UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER – FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

QUESTION CRÉTOISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Joseph MIREPOIX

AVOCAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

QUESTION CRÉTOISE

UNIVERSITE DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

QUESTION CRÉTOISE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

Joseph MIREPOIX

AVOCAT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, SUCCESSEURS
3, Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1912

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Valéry,
Barthélemy, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A Thérèse-Marie-Magdeleine-Amélie

LAURENS-MIREPOIX, ma Mère

Hommage filial.

J. MIREPOIX.

PRÉFACE

La question Crétoise a été l'objet ces dernières années, surtout après les soulèvements de 1896-1897 de nombreuses et intéressantes études. Toute l'Eurore s'est occupée du sort de cette île placée sous la domination Turque, dont elle n'a pu malgré ses luttes incessantes, depuis des siècles, secouer le joug. Des hommes éminents et généreux ont élevé la voix pour plaider la cause de ce vaillant petit peuple assoiffé de liberté avec l'intention de résoudre enfin le problème Crétois. En France, il s'est formé une Ligue pour la défense des Droits de l'Hellenisme qui compte parmi ses membres de hautes personnalités du monde politique et du monde littéraire.

Aussi nous a-t-il semblé un peu hardi de traiter une fois de plus ce sujet. Nous avons néanmoins entrepris cette tache, après avoir compulsé et étudié à peu près tous les ouvrages, travaux, articles de revue qui ont paru sur la matière dans ces derniers temps, persuadé que cette question absolument d'actualité, envisagée au point de vue juridique, comme au point de vue historique, dans son passé, son présent et son avenir pouvait présenter encore un intérêt certain.

La division que nous avons adoptée est des plus simples : Après avoir donné quelques généralités indispensables sur l'île de Crète, nous faisons l'historique de la question et l'étude des faits nombreux qui intéressent le droit international : dans une première partie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'arrangement du 1er septembre 1890 ; dans une deuxième partie, de cette date jusqu'à la Constitution du 29 avril 1899 ; dans une troisième partie, de cette Constitution à nos jours. Enfin dans une quatrième partie, nous montrons la situation actuelle de la Crète et cherchons la solution de la question Crétoise que l'on peut entrevoir la plus conforme aux intérêts de ce peuple et aux principes du droit international.

Il m'est agréable de remercier ici le savant professeur qui m'a confié l'étude d'un pareil sujet, il ne pouvait me donner rien de plus intéressant, de plus captivant, de plus attachant. Mon but sera rempli, si par ce travail, j'ai pu, repondant à son désir, jeter quelque lumière sur un des côtés les plus embarrassants pour les puissances Européennes de cette obscure question d'Orient.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

QUESTION CRÉTOISE

INTRODUCTION

Généralités sur l'île de Crète et sur ses habitants, — Pourquoi il existe une question crétoise? — Le Concert Européen.

L'île de Crète, dans la Méditerranée, est la plus grande et la plus méridionale de l'archipel grec à travers lequel, comme une sorte d'étroite bande de terre, elle paraît jetée. D'une longueur de 245 à 250 kilomètres du cap Buso au cap Sidero elle n'en compte à l'endroit le plus large qu'une cinquantaine. Une chaîne de montagnes qui se divise en trois massifs bien distincts : les montagnes Blanches ou Asprovonna à l'ouest ; le Psiloritis au centre avec le mont Ida comme principal sommet, dont la légende a fait le lieu de naissance de Jupiter ; les monts Lassithi à l'est, occupe l'île d'un bout à l'autre de son étendue. La structure

du terrain, formé de roches calcaires, est tout à fait semblable à celle qui constitue le système du massif Balkanique. Aussi bien par la nature de son sol que par son climat et sa position géographique, la Crète est une dépendance naturelle de la péninsule Hellénique. Elle est d'ailleurs plus rapprochée de la Grèce que de l'Afrique et son cap oriental est environ à 600 milles de Jaffa, à 400 de Chypre, à 85 seulement de Rhodes. Située sur une voie maritime sillonnée par les navires de toutes les nations, la Crète n'a malheureusement aucun port pour les recevoir et, par suite, aucun mouvement commercial. Les nombreux petits ports d'autrefois qui offraient des retraites sûres à une population de pirates et de corsaires sont aujourd'hui ensablés. Le port de Candie lui-même est impraticable aux navires d'un tonnage un peu élevé, mais une grande baie, admirablement abritée, la baie de la Sude, pourrait à elle seule recevoir toutes les flottes du monde réunies.

On trouve en Crète toutes les végétations d'un climat très doux. Sur la côte nord de l'île on rencontre des bois d'orangers, les plus beaux qui existent, paraît-il, après ceux de Jaffa, des oliviers géants dont l'huile est un des éléments les plus importants d'exportation. Dans la province de Candie des forêts de châtaigners et de chênes. Si l'on entre dans la partie moyenne de l'île, on remarque des pins et sur le mont Ida des cyprès. Enfin, à l'extrémité orientale de la Crète s'étendent des bois de dattiers dont les fruits, sous cette

latitude, ne mûrissent pas. Des lièvres, des perdrix rouges, des agrinis ou chèvres sauvages composent ce qu'on peut appeler le gibier du pays. L'abondance des sources supplée heureusement à l'absence des rivières et les très courtes vallées ne sont arrosées que par des torrents qui descendent des montagnes. Un seul fleuve mérite d'être cité : c'est le Ieropotamos ou fleuve saint, anciennement l'Electras, qui coule dans la plus fertile plaine de l'île, la plaine de Messara, sur une trentaine de kilomètres avant de se jeter dans le golfe du même nom. C'est là, dit encore la légende, que dans un champ qui avait été trois fois retourné par la charrue, Cérès mit au monde Plutus, le dieu de la richesse. Cette contrée donne du vin, des céréales et nourrit un nombreux bétail.

Si le morcellement du sol obligea les habitants de l'île de Crète à vivre par petits groupes isolés les uns des autres, il leur permit de résister victorieusement au joug de leurs oppresseurs qui ne les soumirent jamais complètement. Les troubles, les insurrections, les luttes sanglantes suivis d'émigration expliquent fort bien les variations énormes de la population crétoise au cours des siècles. Dans les temps les plus reculés on l'estimait au chiffre considérable et qui nous paraît un peu exagéré de 1.200.000 âmes (1). Sous la domination byzantine, elle n'aurait plus atteint que

(1) Duclot.

celui de 900.000. En 1557 on l'évaluait à 207.000, puis en 1769 à 350.000 et en 1839 à 139.000 seulement. En 1864, d'après Behne, et Wagner, la Crète comptait 275.000 habitants, dont 234.000 chrétiens, 37.800 musulmans et 3.200 juifs. Vers 1897 la presse athénienne portait la population de l'île à plus de 300.000 âmes, tandis que la statistique ottomane donnait peut être plus justement le chiffre de 280.000 âmes, dont 250.000 auraient formé la population villageoise et rurale et 30.000 seulement la population urbaine des trois grandes villes : Candie, La Canée et Réthymo. Aujourd'hui on compte 300.000 habitants en Crète (1), dont cinquante mille environ sont musulmans. Comme l'ont constaté tous les voyageurs qui se sont rendus dans l'île, les musulmans identifiés avec les chrétiens par la langue, au point qu'ils ne savent même pas écrire et lire le Turc, par les relations, par les habitudes, par les intérêts et aussi par le sang, ne sont séparés d'eux que par leur religion ; beaucoup d'entre eux sont de race grecque et ne se sont convertis au dogme du Croissant que par intérêt ou par crainte.

La langue universelle est le grec ; seuls quelques notables mahométans des villes parlent le Turc.

Il nous faut dire un mot de la nature physique de cette population. La race Crétoise est

---

(1) Nouveau Larousse.

saine et forte. On en trouve le plus pur échantillon dans les montagnes Blanches, chez les montagnards Sphakiotes qui ont eu le soin jaloux d'éviter tout contact avec les étrangers. Ils se sont conservés eux-mêmes tandis que leur pays changeait de maîtres et passait de la souveraineté des Romains à celle des Arabes puis à celle des Vénitiens, enfin à celle des Turcs. Indépendants, retranchés dans leurs massifs impénétrables où jamais le joug des Turcs n'est venu les asservir, toujours les premiers ils donnèrent le signal dans les insurrections et luttèrent avec courage. Ils sont grands, blonds, élancés, agiles, ont des femmes très belles, des familles nombreuses et professent une très grande sévérité sous le rapport des mœurs.

La population Crétoise du littoral est beaucoup moins fière et plus mélangée. On reconnaît en elle physiquement les marques que porte une race de métis. Au moral le Crétois est rusé, malhonnête, intelligent, c'est un être comme un peu dégénéré par l'asservissement. Les conquêtes des Turcs, il faut bien l'avouer, n'ont été dans l'histoire qu'une suite continue de dévastations, dirigée par leur haine de la civilisation chrétienne, haine dictée par le droit Musulman. Le Coran exige la guerre sainte, que les hommes soient massacrés, les femmes et les enfants réduits à l'esclavage. « D'après leur ordre social le chrétien est esclave, la vie d'un esclave n'a jamais eu de valeur et n'en a aujourd'hui encore aucune aux

yeux d'un Ottoman. » (1) Le Musulman a des qualités : la fidélité, la tempérance, la modestie, une certaine bonhomie. Mais sous ces qualités se cache un fanatisme énorme et la liberté qu'il revendique il la refuse à la femme. Je n'en veux donner qu'un témoignage, celui d'une femme Turque, Karachébek Hanem qui écrivait un excellent article paru dans le *Figaro* du 13 mars 1911 sur la condition de la femme en Turquie : « Au moment de la Constitution, la foule a fait mourir dans les pires tortures une pauvre jeune fille, presque une enfant, qui pensait que « la liberté » que les hommes s'octroyaient si libéralement pourrait aussi s'appliquer un peu à elle. Elle avait eu l'insigne folie d'aimer un chrétien, un Grec, ce qui aggravait le cas et de vouloir l'épouser. Sa propre famille l'a dénoncée et emmenée au carakol (poste de police) avec son fiancé ; ils ont été enlevés par la foule qui bientôt n'a laissé d'eux que quelques restes sanglants et méconnaissables. » Un orientaliste éminent, le professeur Socin, a dit : « La Turquie ne pourra devenir un Etat moderne que lorsqu'elle aura complètement renoncé au principe que son droit doit être fondé sur l'Islam. » C'est le joug musulman qui a asservi pendant des siècles les Grecs Crétois, qui les a gâtés, dégénérés malgré les efforts qu'ils ont vai-

(1) *La Grèce et la question d'Orient* : traduit de l'Allemand.

nement tentés dans des luttes sanglantes et continues pour le rejeter et le chasser.

Malgré cet avilissement il est curieux d'observer que le Grec Crétois a le sentiment bien net de sa supériorité morale sur le Musulman, son maître, et aussi sur les autres peuples des Balkans. Il y a droit et on ne peut la lui enlever. Toujours avec noblesse, il a combattu pour la liberté politique, toujours il a aimé et été fier de diriger les affaires publiques, sans y chercher le moindre profit. Il a le patriotisme moins étroit, moins farouche, quoique très ardent, que les autres peuples de l'Orient, car il l'appuie sur le principe du libre choix, du consentement raisonné. C'est seulement la force brutale qui l'a fait céder, mais sa faiblesse ne l'a point empêché de conserver toujours intacte sa volonté de s'affranchir Jamais il n'a renié son passé, jamais il n'a abandonné ses traditions, jamais ses aspirations ne l'ont porté vers un autre but que l'annexion de son île à la Grèce.

Cette population du littoral se trouve dans les trois villes de la Canée, Candie et Rethymo, construites sur l'emplacement d'anciennes villes dont les plus célèbres étaient Kydonia, Gastyne et Gnosse.

Pourquoi il existe une question Crétoise ? Le Concert Européen

Si nous remontons jusqu'aux temps les plus reculés de l'histoire Grecque, la Crète nous apparaît comme le premier Etat Grec, le royaume de Minos, dont la civilisation aurait été antérieure aux civilisations d'Athènes et de Sparte. La situation de ce pays, admirablement placé, dans la mer Méditerranée, sur le seuil de la mer Egée attira les convoitises des puissances ses voisines Malgré les luttes de son peuple belliqueux et indépendant, il passa successivement sous les jougs Véniten, Egyptien, Musulman, sans devenir jamais ce que la structure de son sol, la race, le caractère et les aspirations de ses habitants exigeaient qu'il fut : une province de la Grèce. Quand un siècle après la conquête Turque, la plupart des Crétois, 200.000 sur 350.000 se convertirent au mahométisme, les conversions obtenues par la terreur, ne furent ni bien sérieuses, ni bien profondes, puisque par la suite, le nombre des musulmans de l'île ne fit que décroître pour arriver à être de nos jours, inférieur à 50.000. A travers toutes les dominations étrangères, sous tous les régimes, le peuple Crétois sut conserver sans qu'il en subisse la moindre altération, l'idiome grec et ne se détacha jamais de l'idée qu'il lui fallait redevenir partie intégrante du royaume Hellénique. Par ce

désir, par cette volonté continue, il a créé lui-même ce qu'on a convenu d'appeler « La question Crétoise ». il a indiqué très fermement et très nettement quelle en était la solution, la seule possible, parce qu'il n'en admettait point d'autre : « l'union à la Grèce ».

« La présence en Europe d'une puissance Asiatique, dit M. Streit dans sa brochure sur la question Crétoise, dont la forme gouvernementale et l'administration sont incompatibles avec les principes du droit public Européen, voilà quelle est la cause de la question de Crête, comme de la question d'Orient » (1). Un peuple qui se révoltera contre ses maîtres successifs, qui appellera à son aide la puissance à laquelle il veut s'unir ; l'intervention de l'Europe pour conserver l'intégrité de l'Empire Ottomann et empêcher que l'ordre ne soit troublé dans les Balkans ; des jalousies qui s'éveilleront, des rivalités qui se feront jour, des entretiens et des conférences diplomatiques qui se tiendront au milieu des incendies et des massacres : tout cela pour arriver à une solution qui n'en sera pas une, mais un état intermédiaire constituant néanmoins un pas de plus fait par le peuple Crétois vers l'affranchissement, voilà ce que renferme la question Crétoise qui n'aurait pas existé et n'existerait pas encore si les désirs légitimes d'un peuple avaient été satisfaits.

---

(1) Article paru dans la *Revue générale de Droit international public*, année 1897, page 61.

Capo d'Istria promoteur du mouvement moderne de l'Hellénisme disait le 16 octobre 1827. « La nation grecque se compose des hommes qui, depuis la conquête de Constantinople, n'ont pas cessé de professer la religion orthodoxe de parler la langue de leur père et qui sont demeurés sous la juridiction temporelle ou spirituelle de leur Eglise n'importe le pays qu'ils habitent en Turquie (1). » Le peuple grec embrasse tous les élements grecs disséminés dans l'Empire Ottomann. En Grèce on se sert d'une formule bien claire, bien précise pour les désigner quand on dit qu'il existe « la Grèce libérée et la Grèce souffrante. La Grèce de l'intérieur et la Grèce de l'extérieur...ἥἔσὼ,ἥἔζω Ελλας.» Les Crétois sont toujours de celle de l'extérieur. Ils se sont malheureusement heurtés à l'indifférence ou au mauvais vouloir des puissances du concert Européen qui d'ailleurs, n'ayant jamais su prévoir les évènements, constamment surprises par eux, se sont naturellement trompées sur leurs conséquences. Avaient-elles songé à un envoi possible de troupes grecques en Crète ? Aucunement, l'expédition du colonel Vassos les surprit. Ne croyaient-elles pas que quelques menaces de leur part suffiraient pour que la Grèce les rappelât ? Le gouvernement du roi Georges ne tint aucun compte de leurs menaces. Ne pensaient-elles pas que la Grèce évite-

(1) Lettre à M. Wilmott Horton.

rait une guerre avec la Turquie? Ne pensaient-elles pas la Turquie incapable d'un grand effort militaire? Elles se sont trompées. Occupées à se surveiller, à percer leurs desseins réciproques, elles ne sont même pas arrivées à comprendre le rôle joué par l'une d'entre elles, l'Allemagne. La responsabilité de l'Europe est lourde dans la question Crétoise car son jeu fut gros d'erreurs, d'incertitudes et d'hésitations, car son labeur, à elle intervenue pour punir les crimes du Sultan, réformer son gouvernement, protéger les populations chrétiennes placées sous son joug, aboutit à l'écrasement de l'Hellénisme et à la restauration de la puissance Ottomane.

Nous jugerons par la suite, dans le développement de ce travail si on peut appeler concert, la réunion des six grandes puissances. C'était plutôt un groupement composé de deux partis : le parti de la triple alliance et celui de la double alliance. Une puissance demeurait libre et par conséquent suspecte, l'Angleterre. Nous verrons comment l'Allemagne et l'Autriche furent amenées à s'en retirer, laissant à celles qu'on appela désormais les quatre puissances protectrices de la Crète ; la France, l'Angleterre, la Russie et l'Italie, le soin d'aplanir les difficultés et de résoudre la question Crétoise sans mécontenter, ni les Grecs, ni les Turcs.

Nous devons reconnaître que la diplomatie Française dont certains hommes éminents furent mêlés à ces évènements, porta toujours un grand

intérêt aux Hellènes. Elle sut se souvenir dans cette crise que la France, aussi bien par ses idées généreuses d'humanité que par sa tradition assume la protection des chrétiens d'Orient, que les Grecs sont de bons clients à elle, qui l'aiment, qu'enfin elle doit demeurer toujours et partout l'infatigable missionnaire de la civilisation.

PREMIÈRE PARTIE

Historique de la question crétoise depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'arrangement du 1er septembre 1896

CHAPITRE PREMIER

Domination Romaine. – Invasion Sarrazine. — Occupation Vénitienne pendant cinq siècles. — Domination Turque. — Régime de l'oppression de la terreur et de la cruauté. — Insurrection de 1770 vivement réprimée par la Porte. — Gouvernement des janissaires.

Tout en demeurant dans une étroite connexité avec la question d'Orient, puisqu'elle apparaît dans toutes les crises orientales, la question crétoise peut être considérée non pas comme un simple épisode, un côté de cette histoire, mais comme un problème à part, détaché, dont l'intérêt est d'avoir une solution absolument indépendante.

La Crète fut peuplée le plus vraisemblablement par des Pélasges, des Hellènes, des Doriens, qui, après avoir chassé les Phéniciens de la mer Egée, prirent possession de ses rivages. « Le sang hellénique s'infiltra rapidement dans toutes ces popu-

lations d'extractions diverses qui peu à peu prirent l'aspect physique et moral de leurs maîtres (1). » Minos fut le premier roi de Crète ; il donna, paraît-il, à son île une grande puissance et la rendit maîtresse de la mer Egée. Il avait sous ses ordres un peuple fier et belliqueux chez lequel on recrutait d'excellents soldats mercenaires. Jusqu'à la conquête romaine les historiens ne relatent en Crète que des troubles et l'anarchie ; une lutte incessante se poursuit entre les trois principales villes ; Cydonice, Gatyne et Gnosse, chacune voulant acquérir la suprématie sur ses deux rivales. L'île resta encore indépendante après la chute de la Grèce, jusqu'au jour où fatiguée par les pirateries et les pillages des corsaires crétois, hardis et excellents marins, Rome décida de soumettre la Crète. Une première tentative de Marcus-Antonius échoua ; mais en l'an 66 avant J.-C. elle fut conquise par Quintillius Metellus qui, à cette occasion, reçut le surnom de Creticus. Le peuple crétois cesse d'être indépendant ; il subira désormais la loi de ses vainqueurs qui seront successivement après les Romains les Arabes, puis les Vénitiens et enfin les Ottomans.

Sous la domination romaine le sort des habitants de l'île fut très doux, les cités crétoises oubliant leurs querelles réciproques devinrent riches et florissantes et vécurent dans la paix et la

(1) Laroche. — La Crète ancienne et moderne, Paris 1898.

tranquillité. Mais quand arriva le démembrement de l'Empire, la Crète fut rattachée à l'Orient.

En 823 après J.-C. elle fut envahie par les Sarrazins venant d'Espagne, sous la conduite d'Abouhaf-Omar, qui s'écria en débarquant en Crète, frappé par la richesse du pays : « La voilà cette terre délicieuse dont parle le prophète, le pays où coulent le lait et le miel, elle ne doit appartenir qu'aux musulmans » (1). Ils fondèrent Kandax ou Candie, remplacèrent les églises par des mosquées et contraignirent les habitants à se convertir à la religion de l'Islam. En 961 Nicephore Phocas, après un blocus de dix mois, s'emparait de la capitale des Sarrazins ; les mosquées redevinrent des églises.

Cependant, l'Empire d'Orient, devenu le Bas-Empire, chancelait et péniblement soutenait la lutte contre les Arabes. Les Francs vinrent à son secours.

Après la prise de Constantinople par les Français à la fin de la quatrième croisade, un partage eut lieu entre les princes français qui y avaient pris part. La Crète échut au marquis de Montferrat qui, quelque temps après, la céda aux Vénitiens le 12 août 1204 par le traité d'Andrinople. En échange il recevait de la République de Venise mille marcs d'argent et autant de terres en Macédoine qu'il en faudrait pour former un revenu de

(1) Laroche.

dix mille pièces d'or. L'occupation vénitienne dura environ cinq siècles ; elle est marquée par une série d'insurrections, remplie de nombreuses luttes dirigées contre les Turcs pour conserver la possession de l'île. La République paya cher en hommes et en argent l'avantage de commander à la voie maritime qui assure le trafic commercial avec l'Orient. La première conquête se fit sans effort. Rainici Dandolo, avec trente et une galères, s'empara facilement de Candie et de tout le pays. La Crète reçut comme gouverneur Jacques Thiepolo, duc de Candie. Mais des Gênois rivaux des Vénitiens ayant débarqué et s'étant installés dans l'île où d'ailleurs les Crétois leur firent bon accueil, y fomentèrent une insurrection Il fallut alors que Venise envoyât à nouveau une expédition, une véritable flotte pour réprimer la révolte et reprendre Candie. En outre, cinq ou six cents familles vénitiennes vinrent s'établir en Crète. Mais les soulèvements se succédèrent d'une façon continue.

En 1207 éclate une insurrection soutenue par le comte de Malte.

En 1216 éclate l'insurrection des Agastephanistes.

En 1226 insurrection soutenue par le prince de Naxe (1).

En 1228 insurrection provoquée par Jean Vatace.

---

(1) Naxia, île grecque de l'Archipel, la plus grande des Cyclades.

En 1241 insurrection provoquée par les Costazzi et Michel Paleologue.

En 1242 insurrection d'Alexis Calengo qui dura 18 ans.

En 1324 insurrection de Verga Calengo.

En 1326 insurrection de Léon Calengo.

En 1327 insurrection apaisée par Justinien Justiniani.

En 1341 insurrection réduite par Justiniani et Morosini.

En 1361 révolte des colons vénitiens qui dura 4 ans.

En 1364 révolte des frères Calengo.

Quand dans une de ces insurrections, les Vénitiens étaient battus, ils gagnaient la mer, quand au contraire ils avaient l'avantage, les Crétois se réfugiaient dans leurs montagnes inaccessibles où ils ne pouvaient être réduits. Cette période de soulèvements dura 160 années pendant lesquelles la Crète ne put prospérer et ne se termina qu'avec l'application d'un régime de fer. Aussi, c'est non seulement avec indifférence que les Crétois opprimés assistèrent à la reprise des hostilités entre Venise et Constantinople mais encore avec joie qu'ils désirèrent et accueillirent de nouveaux maîtres qui cependant ne devaient leur procurer que de bien cruelles déceptions.

Après la prise de Constantinople par les Turcs, il était à prévoir que Mahomet II chercherait à s'emparer des anciennes possessions Arabes, par conséquent de la Crète. Il trouvait des motifs suf-

fisants pour entrer en conflit avec la République Vénitienne dans les pirateries, les pillages, les exactions auxquels se livraient les populations qu'elle avait sous sa domination et en premier lieu les Crétois. Ceux-ci ne manquaient jamais en effet de redevenir des corsaires quand ils n'étaient plus occupés à leurs insurrections. Mais pendant environ un siècle et demi, l'Empire Ottoman ne put diriger ses armes obligé qu'il était de demeurer sur la défensive pour répondre aux attaques des Etats limitrophes. En 1570, la guerre éclata entre la Porte et la République Vénitienne, elle se termina par la destruction de la flotte Turque à Lépante. Venise abandonna Chypre et conserva la Crète qui, à partir de ce moment fut principalement défendue par les chevaliers de Malte, pour la plupart d'origine française.

La Porte ne désespérait pas de s'emparer de la Crète. Le 22 novembre 1646, la place de Rethymo tombait entre les mains des Turcs qui s'empressèrent alors d'aller mettre le siège devant Candie. Ce siège devait durer 22 ans et rendre célèbre le défenseur de cette place, Thomas Morosini (1). La France envoya des secours à Venise. Nombreux furent les gentilshommes français qui sous la direction du marquis de la Feuillade allèrent lutter contre les infidèles, avec l'autorisation du roi Louis XIV. Plus tard 39 vaisseaux et 8000 hom-

(1) Doge de Venise.

mes sous les ordres du duc de Navailles, de l'amiral duc de Beaufort et du chevalier de Berrillon vinrent se joindre aux Vénitiens. Le manque d'entente causa leur défaite. Battus par les Turcs que condusaient le vizir Kuprili, ils revinrent en France au mois d'août 1669 ; la ville de Candie capitula et Venise renonçant à ses conquêtes ne conservait que Spinalonga, la Sude et le port des Grabrin qui lui restèrent jusqu'au traité de Passarowitz en 1718 et qu'elle abandonna par le traité de Paliocastro (1).

La Crète encore changeait de maître, elle tombait sous le joug musulman. Le régime de la terreur, de l'arbitraire, de l'oppression et de la cruauté commença dans l'île. La Turquie voulut mahométaniser par la force. On vit des villages entiers abjurer leur foi pour éviter les rigueurs de leurs maîtres, de nombreuses églises détruites et remplacées par des mosquées, des gouverneurs eux-mêmes se livrer ouvertement au pillage. Les vexations s'étendirent aux étrangers et les agents consulaires parfois furent l'objet de mauvais traitements. En 1796, il fallut plusieurs démarches de notre ambassadeur à Constantinople pour obtenir la punition des coupables qui avaient maltraité à Rethymo l'agent de la République française et faire destituer le pacha de cette ville. De nombreux impôts, de nouvelles taxes furent levés,

(1) Arnaud Jeanti. — La Crète et la question crétoise. Paris, 1896.

les femmes grecques furent odieusement outragées. Devant de pareils actes le mécontentement des Crétois commença sourdement à se développer. Seuls les Sphakiotes, retirés dans leurs montagnes, n'avaient pas été soumis à ce joug odieux, cependant les premiers ils donnèrent le signal de l'insurrection de 1770. Les Crétois se savaient soutenus par la Russie et l'ambition de Catherine. Escomptaient-ils des secours ? Ce soulèvement fut sévérement réprimé par les Turcs. Maître Jean (Daskalos Jamnis) riche Sphakiote qui avait dirigé le mouvement, trahi et livré fut pendu, et les montagnards durent payer le Karach, impôt de capitation. Les Russes malgré leur abstention conservèrent néanmoins leur popularité dans l'île. Plus loin nous verrons quel était le projet de Catherine de Russie (celui qu'on appelle le projet Grec).

Jusque vers l'année 1820, sous cette domination cruelle, l'île de Crète resta un pays désolé, ruiné par la rapacité des pachas qui avaient hâte de profiter de la faveur dans laquelle ils se trouvaient auprès du Sultan pour s'enrichir. La population tomba dans un triste anéantissement moral. Elle eut à souffrir encore d'un surcroît de cruauté de la part des janissaires et des beys qui exercèrent l'autorité. Enfin, un homme énergique, Hadgi-Osman Pacha fut envoyé dans l'île en 1813 pour rétablir les pouvoirs du sultan qui n'existaient plus que de nom. Il fit exécuter les janissaires et se montra assez bienveillant à l'égard des

chrétiens. Malheureusement sa bonté fut dénoncée; elle causa son rappel et sa condamnation à mort, les janissaires revinrent au pouvoir où ils purent à nouveau exercer leur cruauté inouïe.

Tout le XIX[e] siècle est rempli par les luttes incessantes des Crétois pour recouvrer leur indépendance. Les puissances Européennes interviendront bien souvent, chaque fois elles feront déposer les armes aux chrétiens qui ne devront se contenter que de simples promesses internationales. Nous aurons l'occasion de juger leur attitude et de voir qu'elles agirent la plupart du temps plutôt pour la défense de leur politique personnelle en Orient que pour la défense des chrétiens opprimés par les Turcs.

CHAPITRE II

Insurrection de 1821 vaincue grâce à l'intervention de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte. — Exécutions en masse. — Protocole de Londres, 20 février 1830, les Puissances reconnaissent la légitimité de la domination Turque. — La politique des Puissances, opposition à l'annexion. — Domination Egyptienne. — Sage administration de Mustapha-Pacha, 1832-1852. — Intervention des Puissances ; restitution de la Crète au sultan, 15 juillet 1840. — Insurrection de 1856. — Hatti-Hamayoun, 18 février 1856.

En 1821, pendant la guerre engagée par la Grèce contre la Turquie pour conquérir son indépendance, les Crétois s'insurgèrent pour la première fois depuis 1770. Ce furent les Sphakiotes et les Maïnotes qui prirent les premiers les armes. Cette révolte, provoquée un peu par la Révolution Française, beaucoup par les vexations des Turcs, mais surtout par le soulèvement de la Grèce, obligea la Turquie à envoyer une partie de ses armées dans l'île et ainsi fut utile à la cause Hellénique.

Le sultan, à la demande des étrangers en Crète qui craignaient pour leur sécurité, ordonna le désarmement. Les Sphakiotes refusèrent d'obéir et descendirent de leurs montagnes. Bientôt les

Turcs repoussés durent chercher un refuge dans les forteresses de la côte et les trois places de Candie, de la Canée et de Rethymo. Les chrétiens se rendirent maîtres de toute l'île. Si, à ce moment, la Grèce avait pu envoyer des canons, la Crète eut été certainement perdue pour la Turquie, mais la Grèce était trop occupée à se défendre et l'insurrection fut vaincue en 1824 grâce à l'intervention d'une armée et d'une flotte Egyptiennes commandées par Ibrahim pacha, fils de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte.

Au début du soulèvement, une assemblée Crétoise réunie à Arméni, mai 1822, avait voté une charte constitutionnelle qui proclamait l'union à la Grèce — demandait le respect de la religion — affirmait les droits des Crétois — établissait une division administrative — des élections pour nommer des députés au Parlement Hellénique, etc. La victoire des Turcs secondés par les Egytiens détruisit d'un coup toutes ces espérances, les exécutions recommencèrent en masse, si nombreuses qu'elles attirèrent l'attention de certaines puissances L'Autriche, la Russie et la Prusse étaient opposées à toute intervention. Le 12 mai 1821 elles déclarèrent : « Que les peuples ne doivent avoir d'autres libertés que celles qui leur sont accordées par leurs souverains. » Mais cette attitude se modifia par la suite. Le 9 janvier 1824, la Russie proposa le fractionnement de la Grèce en principautés autonomes sous la suzeraineté du sultan. Le 8 juin 1826, dans une lettre adressée

au prince Esthérazy, Metternich avouait la difficulté qu'on éprouvait à délimiter la Grèce. Enfin un arrangement intervenu entre la France, l'Angleterre et la Russie fit connaître dans son article 9 la résolution que ces puissances avaient prises. « Il faudra déterminer par des négociations entre puissances et parties en litige les limites de la Grèce et désigner les îles de l'archipel ». Les puissances adressèrent alors les 16 et 31 août 1827, deux déclarations à la Porte pour l'inviter à suspendre les hostilités contre la Grèce. Dans ces déclarations la Crète n'était pas mentionnée. Une émotion s'empara des Crétois, ils crurent que leurs vœux allaient se réaliser : ils demandèrent aux puissances de vouloir bien compter la Crète parmi les territoires qu'elles feraient dépendre du royaume de Grèce. Les représentants de la France, de l'Angleterre et de la Russie se trouvant réunis en 1828 à Paris pour régler l'exécution du traité de Londres, Capo-d'Istria leur demanda l'union de la Crète à la Grèce, montrant que la possession de cette île par la Grèce empêcherait la Turquie de menacer d'une façon continue la sécurité de l'Archipel et du Peloponèse. Les représentants des trois Etats reconnurent sans objections la justesse des arguments de Capo-d'Istria, mais parce que l'une d'elles, l'Angleterre, voulait que la possession de la Crète donnât à la Turquie le moyen de tenir la Grèce sous son contrôle, la France et la Russie durent céder et la proposition fut rejetée. « Quand il s'était agi de

l'empire Ottoman et de constituer le royaume de Grèce, nous avions aussi réclamé pour le nouvel Etat un plus vaste territoire, dit Guizot dans ses Mémoires, nous aurions voulu lui donner la Thessalie, Candie et de meilleures frontières. » Il est à regretter que les puissanees n'aient pas résolu, en cette occasion le problème Crétois. Que de difficultés, que de troubles, que d'effusions de sang n'eussent elles pas évités ? C'est donc l'Angleterre qui après avoir reconnu la nécessité de rendre la Grèce indépendante, s'opposa à la réalisation du vœu des Crétois. Le protocole de Londres fut signé le 20 février 1830. Le 20 avril suivant les puissances demandaient à la Porte de régler le sort des Crétois et d'assurer leur sécurité par des règlements très précis. C'était reconnaître et déclarer la légitimité de la domination Turque. Le gouvernement ottoman adhéra le 24 avril 1830.

Le roi de Grèce, Léopold de Saxe-Cobourg, réclama vainement l'annexion de la Crète à la Grèce. N'ayant pas réussi à vaincre l'opposition de l'Angleterre il donna sa démission le 31 mars 1831, déclarant qu'il ne voulait pas « attacher son nom dans l'esprit des Grecs à la mutilation de leur patrie et à l'abandon de ceux de leurs frères qui, ayant combattu avec eux pour l'affranchissement de la patrie, s'en voyaient maintenant exclus. » Le Sénat hellénique ne fut pas plus heureux que le roi. Pourquoi les puissances suivirent-elles la politique de l'Angleterre ? Pourquoi ne surent-elles pas faire preuve de plus d'énergie ?

Guizot et Thiers protestèrent. Lord Palmerston lui-même s'écria avec quelque exagération : « L'indépendance et la défense de la Grèce ne dépendent que de la Crète. Le défaut de frontière la priverait de tout moyen de défense et mettrait tous les jours son existence en doute par l'injuste occupation de la Crète par les Turcs. » Chacune des puissances avait bien déclaré dans la Conférence du 20 février 1830 qu'elle interposerait son influence auprès de la Porte afin d'assurer aux habitants de l'île une protection contre des actes oppressifs et arbitraires. Naïvement elles comptaient sur la sagesse de la Sublime Porte, sur son administration équitable et douce, comme si elles ignoraient la politique traditionnelle du sultan.

La Porte répondit à la Note concernant le Protocole par une adhésion « dans le but d'assurer le bien être des peuples. »

On peut s'expliquer la conduite tenue par les puissances si on se souvient que Mehemet Ali pacha d'Egypte était le protégé de la France qui avait placé en lui une grande confiance. Les autres Etats lui gardaient une certaine reconnaissance de cette administration à l'européenne qu'il avait introduite en Egypte. Il avait, en outre, contribué à faire cesser en Crète les hostilités entre les chrétiens et les musulmans. Or, le sultan, en 1831, à titre de récompense, de remerciement et aussi de compensation, car Mehemet-Ali avait perdu sa flotte à Navarin, avait cédé la Crète à son vassal moyennant 25 millions de piastres.

L'administration de Mustapha-Pacha, qui dura de 1832 à 1852, fut sévère mais impartiale et les Crétois n'eurent qu'à se louer d'avoir changé en quelque sorte de maîtres. Rassurés, les Grecs qui avaient émigré rentrèrent dans l'île. A l'avènement du roi Othon au trône de Grèce en 1833 il y eut bien un mouvement insurrectionnel, mais il fut peu important et vite réprimé. Mustapha-Pacha supprima la tyrannie des beys et des janissaires, ils durent quitter l'île et leurs biens furent achetés par les Grecs. L'administration fut parfaitement organisée et des Albanais, soldats très disciplinés, composèrent une milice. Enfin, les relations devinrent plus cordiales entre l'élément grec et l'élément musulman. La paix était revenue en Crète, malheureusement elle ne devait pas durer bien longtemps, troublée qu'elle allait être par une seconde intervention fort maladroite des puissances européennes.

Sous la pression de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche-Hongrie, à la suite des conquêtes de Mehemet-Ali, par une convention passée à Londres le 15 juillet 1840 la Crète fut restituée au sultan. Heureusement pour les Crétois, leur bon gouverneur Mustapha-Pacha demeura encore dans l'île une dizaine d'années, jusqu'en 1852, et son successeur Mehemed-Emir-Pacha s'inspirant des mêmes principes de gouvernement dirigea l'administration de l'île jusqu'en 1855.

Nous arrivons ainsi à l'insurrection de 1856. La

proclamation de la deuxième République en France produisit à coup sûr une certaine effervescence en Crète, mais elle ne fut pas pas la seule cause du soulèvement qu'avec un peu plus d'habileté la Porte eut pu éviter. L'article 7 du traité de Paris du 30 mars 1856 admettait la Porte à bénéficier des avantages du droit des gens, garantissait l'intégrité de son territoire, déclarait que tout acte de nature à y porter atteinte serait considéré comme d'intérêt général, à condition que l'administration du sultan se conformât aux principes du droit public européen. Les puissances se déclaraient médiatrices en cas de conflit entre la Porte et un des Etats signataires ; elles reconnaissaient en un mot officiellement le principe de l'intervention dans les affaires de l'empire ottoman.

Valy-Pacha, qui avait la réputation d'un habile diplomate, aurait pu suivre en Crète l'exemple de son père Mustapha-Pacha et exercer le pouvoir avec sagesse et impartialité. Il aima mieux écouter les conseils de son entourage musulman et ceux du consul anglais M. Ongley Cependant son œuvre de pacification lui avait été rendue plus facile par l'acte du sultan du 18 février 1856, le Hatti-Hamayoun, qui assurait l'égalité religieuse, militaire et civile à tous les Crétois, consacrait l'emploi des deniers publics à des œuvres d'utilité générale, exigeait l'application de mesures destinées à détruire la corruption et la partialité des fonctionnaires. « Aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il pro-

fesse et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard » (1). Le vali de Crète déclara donc pleine liberté de conscience et l'on vit immédiatement des centaines de musulmans se convertir au christianisme (2). Le karach ou impôt de capitation était aboli et désormais les chrétiens étaient tenus de servir dans l'armée turque ou de se faire remplacer ou de se racheter moyennant la somme de 5.000 piastres. C'est parce que Valy-Pacha n'appliqua pas le Hatti-Hamayoun, parce que la prudente sagesse de son gouvernement ne fut qu'éphémère, qu'en mai 1856 les Crétois s'assemblèrent à Perivolia, hauteurs près de La Canée, qu'ils protestèrent énergiquement contre la violation de l'égalité religieuse. On cite le cas d'une jeune fille très belle, qu'il fit enlever, placer dans son harem, puis emprisonner pour s'être fait baptiser. Ils réclamèrent en outre contre l'abus résultant de ce que l'indemnité de 5.000 piastres exigée pour le rachat du service militaire était imposée aux vieillards, aux enfants et aux infirmes, contre l'inexécution des travaux d'utilité publique, l'argent de ces travaux n'étant utilisé qu'aux besoins personnels du pacha. Ils demandèrent avec insistance le départ de Valy, et grâce à l'appui de la Russie, l'obtinrent le 23 juin 1858. Le gouverneur destitué se réfugia chez son ami le consul anglais d'où il chercha

(1) Célèbre firman du 18 février 1856, page 142.
(2) Laroche.

encore à fomenter des troubles. Sami-Pacha qui le remplaça accorda satisfaction à toutes les revendications des Crétois : l'amnistie fut proclamée, le port d'armes autorisé, le Hatti-Hamayoun confirmé par une déclaration annonçant la liberté de conscience, l'affranchissement et la suppression des nouveaux impôts. Enfin, le firman du 7 juillet 1858 et celui de 1859 qui le compléta donnèrent le droit aux Crétois d'élire les conseillers de district et instituèrent les demogeronties ou conseils pour régler les succesions des chrétiens et surveiller l'administration des fortunes des orphelins, avec défense aux juges de s'immiscer comme par le passé dans les affaires d'héritage.

C'est seulement par leur attitude énergique, sans aucune effusion de sang que les chrétiens, aidés par la Russie, arrachèrent à la Porte toutes ces promesses. Elles ne furent malheureusement pas exécutées sous le gouvernement d'Ismaïl-Pacha.

CHAPITRE III

Révolution Crétoise de 1866. — Règlement organique, janvier 1868. — Conférence de Paris, 6 janvier 1869. — Attitude des Puissances. — Intervention anglaise. — Pacte d'Halepa, 9 nov. 1878. — Excellente administration de Photiadès-Pacha de 1878 à 1884. — Firmans du 2 juillet 1887. — Firman de décembre 1889. — Massacres. — Révolution. — Intervention des Puissances en juin 1896. — Firman du 1er sept. 1896.

Les espérances des chrétiens de la Crète ne cessèrent pas d'être entretenues soit par les idées nouvelles comme le principe des nationalités de Napoléon III, soit par les faits politiques comme l'accord de la France et de la Russie, les deux puissances qui exerçaient le plus d'influence sur les Hellènes, ou encore la récente annexion des îles Ioniennes à la Grèce. Les Crétois voyant que les promesses que la Porte, bien résolue d'ailleurs à ne pas les tenir, leur avait largement octroyées ne se réalisaient pas, s'assemblèrent sans armes, au printemps de 1866, pour rédiger une pétition qui devait être envoyée au sultan. Le lieu de réunion fut Boutzounaria.

Nous regrettons de ne pas avoir dans cet ouvrage la place suffisante pour donner le texte complet de cette supplique fort intéressante dont

M. Duché, consul de France, approuva dans une lettre à son département, le bien fondé (1). Les Crétois demandent l'application des mesures accordées en 1858 ; l'abolition des nouvelles taxes, la tolérance religieuse, l'égalité de tous les sujets chrétiens et musulmans, le libre usage des deux langues. La réponse de la Porte fut une fin de non recevoir accompagnée de la menace de l'envoi d'une flotte Turque dans les eaux Crétoises et d'une concentration de troupes A l'annonce de ces nouvelles la surexcitation s'accrût dans l'île, les chrétiens prirent les armes et le 28 août 1866 proclamèrent leur indépendance, avec leur volonté de s'unir à la Grèce. Une assemblée Crétoise réunie à Sphakia vota « l'union indivisible et éternelle de la Crète et ses dépendances à la Grèce, sous le sceptre de Sa Majesté le roi des Héllènes. » Les insurgés au nombre de 10.000 s'installèrent à Apo-Korona. Le Sultan envoya alors, mais trop tard, dans l'île le vieux Mustapha pacha l'ancien gouverneur, qu'il savait très aimé, avec l'espoir qu'il calmerait les esprits. Il ne put y réussir, et à contre cœur dut faire marcher les troupes Turques contre les chrétiens. La prise et le pillage du couvent d'Arkadi, provoquèrent en Europe un mouvement d'indignation, les massacres ne parvenaient pas à diminuer l'héroïsme des Crétois sou-

(1) Documents diplomatiques du Ministère des Affaires Etrangères de France, 1867, p. 276. Exposé du Consul Français, 5 mai 1866.

tenus par les comités philocrétois d'Athènes. Pendant trois ans sous les yeux des puissances qui n'intervinrent pas faute d'accord, ils soutinrent bravement une lutte brutale. Cependant Mustapha Pacha, découragé demanda son rappel et le Sultan le remplaça par le général Omer Pacha qui dut avec une armée forte de 35.000 hommes faire la conquête de l'île. « On ne saurait le dissimuler, dit M. Tricou, consul de France à la Canée, de l'impuissance les Turcs ont passé à la fureur, de la fureur à l'extermination »

Le prince Gortchakoff, dès le mois d'août 1867 avait, se basant sur l'article 9 du traité de Paris de 1856, demandé l'intervention des puissances un peu trop inactives, pour faire appliquer les réformes promises par la Porte. Le 29 octobre 1867, une note réclamant l'exécution des promesses qu'il avait faites fut envoyée au Sultan par la France, la Russie et l'Italie. Mais la Russie voyant la France regretter, malgré ses tendances plébiscitaires, cette démarche, par suite de l'attitude agressive à son égard de la Prusse, voyant également l'Angleterre s'opposer à toute intervention, n'osa pas envoyer des secours à la Crète. L'intervention n'eut pas lieu et l'insurrection fut réprimée. Le 27 octobre 1867, les puissances déclaraient dégager leur responsabilité et abandonner les chrétiens de Candie à leur malheureux sort. La Crète se soumit et par l'intermédiaire d'un nouveau gouverneur Aali-Pacha, reçut une nouvelle organisation Janvier 1868 qui porta le

nom de « Règlement Organique (1) ». Par cette constitution, le Sultan supprimait tout d'abord la dîme pour 4 ans à partir du 1er mars 1868. L'administration devait être confiée à un Vali et le commandement des troupes à un commandant en chef militaire. Deux conseillers, l'un chrétien, l'autre musulman assisteraient le Vali. L'île serait divisée en sandjaks ou arrondissements administrés par des mutessarifs moitié chrétiens, moitié musulmans avec un adjoint de religion opposée à celle du mutessarif. Les sandjaks eux-mêmes seraient divisés en cazas ou cantons administrés par des caïcamans nommés selon les mêmes principes. Il y aurait des Tribunaux musulmans, il y aurait des Tribunaux chrétiens, enfin des Tribunaux mixtes pour des plaideurs de religion différente. Une assemblée générale serait élue par la population et composée de 4 députés par canton, elle aurait à s'occuper des travaux publics, du commerce et de l'industrie dans une session annuelle commençant le 15 janvier et durant 40 jours. Ses décisions devraient être approuvées par le gouverneur général.

Le firman de 1868 qui appliqué sérieusement eut ramené la paix resta lettre morte comme les précédents, et de nouveaux troubles ne tardèrent pas à éclater en Crète.

Des volontaires grecs ayant pris part aux der-

---

(1) Livre Bleu Anglais 1868, p. 67.

niers soulèvements, la situation se trouvait tendue entre la Grèce et la Turquie ; les ministres des deux puissances avaient été déjà rappelés quand l'Europe commença à s'émouvoir. La Russie était ouvertement favorable à la Grèce, l'Angleterre et la France lui donnaient tort. Bismarck pour ramener l'union entre les Etats proposa une conférence qui fut acceptée. Elle se réunit à Paris le 6 janvier 1869. Il n'y fut nullement question de la Crète et l'on résolut ainsi le différend Turco-Grec : « La Turquie ne pourra user de représailles. La Grèce empêchera la formation de bandes de soldats sur son territoire, et tout équipement de navires à destination de la Crète. » (1) M. Delyannis écrivit à La Valette : « Le gouvernement du roi adhère aux principes généreux de jurisprudence internationale contenus dans la déclaration de la conférence, il est décidé à y conformer son attitude. » Cette attitude réservée et silencieuse il la conservera jusqu'au jour où il lui sera impossible de s'opposer au mouvement de l'opinion publique qui le contraindra à secourir les Hellènse Crétois.

La Turquie, elle, voulait conserver en Crète un régime despotique. Aussi continua-t-elle sa politique habituelle : elle augmenta la dîme, abolit la langue grecque devant les tribunaux, agit de telle

(1) Protocole de la Conférence. Archives Diplomatiques 1869. page 1659.

sorte que dans toutes les circonscriptions les musulmans aient la majorité. Toute l'administration se trouva concentrée entre leurs mains. L'assemblée générale protesta énergiquement, d'autant plus énergiquement que la guerre avait éclaté entre la Russie et la Turquie et que les troupes Russes se trouvaient victorieuses. Non seulement la Porte n'écouta pas ces revendications mais elle promulgua une nouvelle constitution applicable à tout l'Empire, ne reconnaissant plus par conséquent ni l'autonomie locale, ni la langue grecque et abolissant toutes les concessions accordées à la Crète. C'en était trop, les Crétois prirent les armes et réclamèrent une Constitution établissant un gouvernement autonome dont le chef serait élu par le peuple et fixant un tribut annuel de 500.000 piastres. Et dans un second Mémoire (1), l'Assemblée générale s'adressant alors aux puissances réunies au Congrès de Berlin, juin 1878, demanda l'union de la Crète à la Grèce. Ni la Turquie ni l'Europe ne les écouta. Seule la Russie dans l'article 15 du traité de San-Stephano stipula que la Porte devait répondre aux vœux de la population Crétoise.

Le traité de Berlin fit donc peu de chose en faveur des Crétois. Très vaguement l'article 23 disait que le règlement de 1868 avec modifications équitables seraient appliqué dans l'île (2). Quelles

(1) 2/14 juin 1878. Messager d'Athènes, 1878. p 206.

(2) Livre Jaune, 1878. Congrès de Berlin, Protocole n° V.

seraient ces modifications, qui les ferait ? Il ne l'expliquait pas.

Ne sachant plus vers qui se tourner pour obtenir satisfaction, les Crétois s'adressèrent à l'Angleterre qui avait paru en mai 1878 s'intéresser à eux en offrant sa médiation. Le gouvernement Anglais consentit à intervenir auprès de la Porte. Sa démarche devait amener dans l'île une ère de calme et de prospérité. Les Crétois en effet furent invités à nommer une assemblée. Des négociations suivies par M. Sandwith, agent anglais, furent entreprises entre chrétiens et musulmans. Elles aboutirent à une charte nouvelle, octobre 1878, connue sous le nom de Convention d'Halepa. Tout en maintenant le règlement organique de 1868, cette Constitution apportait de grandes modifications. (1) Le gouverneur général serait élu pour cinq ans et serait assisté d'un conseiller musulman et d'un conseiller chrétien. Le pouvoir judiciaire deviendrait indépendant du pouvoir exécutif, le grec était déclaré langue officielle. Une gendarmerie locale serait créée dont le sultan ne nommerait que le chef. L'Assemblée générale comprendrait 80 membres dont 49 chrétiens et 31 musulmans. Ses séances seraient publiques. L'amnistie était proclamée, les agriculteurs exemptés des impôts en retard. Le port d'armes demeurerait autorisé

(1) Revue de Droit international public, 1896.

On peut dire que par cette charte la Crète faisait le premier pas vers l'autonomie.

Tout d'abord, contrairement aux principes établis par le pacte d'Halepa, le gouverneur Caratheodory Pacha, fut remplacé après quelques jours par Photiadès-Pacha. Celui-ci devait demeurer en Crète de 1878 à 1884, et par son excellente administration faire enfin traverser aux Crétois une ère de bonheur et de tranquillité. Ils en profitèrent mal car n'étant plus agités par les insurrections ils apprirent à connaître le régime parlementaire et les querelles intestines qu'il engendre. Dans cette île, autrefois si unie contre la domination Turque, se formeront deux partis bien distincts : les conservateurs et les libéraux qui immédiatement entreront en lutte l'un contre l'autre pour se disputer le pouvoir et ses faveurs, Ces hommes politiques dont les premiers conserveront le pouvoir jusqu'en 1887, occupés seulement de leurs rancunes personnelles, de leur ambition, seront un peu la cause des troubles qui ensanglanteront encore l'île de Crète. Leur conduite aveugle doit être sévèrement jugée. A la grande satisfaction de la Porte, les conservateurs appelés gamelles parce qu'on les accusait d'être d'accord avec le gouvernement impérial pour en retirer tous les avantages et les libéraux appelés les sans culottes à cause de leur vieux costume palicare, maintiendront tour à tour le désordre et l'anarchie, demandant le renvoi du gouverneur qui se trouvera au pouvoir quand eux-mêmes n'y

seront pas. La situation financière de l'île deviendra déplorable au point que la gendarmerie et les fonctionnaires ne seront plus payés. Pendant ces quelques années de paix l'île de Crète ne devint pas plus prospère.

Quoique l'article 62 du Traité de Berlin lui assurât comme aux habitants des autres provinces de l'empire Ottoman la liberté religieuse : « dans aucune partie de l'empire Ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politique » (1) le Musulman qui devenait chrétien était exclu de l'île et n'avait plus droit à l'héritage de ses parents. Les députés chrétiens demandèrent que les promesses faites aux habitants de l'île soient éxécutées. Les députés Musulmans pour ne point répondre refusèrent de siéger. Les Crétois s'étant alors adressés à la Porte n'obtinrent également aucune réponse. Les députés conservateurs réclamèrent en outre l'autonomie financière. Enfin les partis étaient d'accord pour solliciter un gouverneur chrétien approuvé *par les puissances*. La Porte resta muette sur ces points. Non seulement elle refusa son approbation aux votes de l'assemblée sur les questions purement locales, mais elle les modifia, rendant ainsi l'Assemblée générale, simple corps consultatif.

---

(1) Article 62.

A ce moment, en 1881, se tenait à Constantinople, une conférence internationale dont le but était la délimitation de la nouvelle frontière Turco-Grecque. Les Crétois en profitèrent pour redemander aux puissances l'annexion de leur île à la Grèce; ils ne furent pas davantage écoutés. Dans la Convention de Constantinople du 24 mai 1881, aucune allusion ne fut faite à la Crète. Alors les troubles persistèrent ; Sawas-Pacha se trouva aux prises avec des difficultés qui semblaient être suscitées par le consul anglais. Un firman de la Porte, du 2 juillet 1887, accorda enfin quelques concessions aux chrétiens. Il disait que la moitié des revenus des douanes seraient désormais versée à la caisse de l'île ; que les projets de lois seraient sanctionnés ou rejetés par la Porte dans un délai de trois mois et que ceux qui paraîtraient devoir être modifiés seraient renvoyés devant l'assemblée; que les députés à l'Assemblée générale seraient élus au suffrage universel. Par ce firman, la puissance du Sultan était légèrement diminuée.

L'arrivée des libéraux au pouvoir aux élections de 1887 n'amena aucun changement. Les troubles continuèrent, empêchant les impôts de rentrer, le commerce de fonctionner, aussi le déficit budgétaire accusa-t-il six millions de piastres.

Le sultan se décida à prendre des mesures énergiques Il envoya une armée de 40.000 hommes commandée par Chakis-Pacha, qui aussitôt débarquée le 12 août 1889, se livra à une

répression sanglante. Les insurgés adressèrent une note aux puissances qui sauf la Russie toujours bienveillante à l'égard des Crétois, ne jugèrent pas utile d'intervenir. Rassurée du côté de l'Europe, la Porte rejeta toutes les demandes des Crétois et naturellement fit retomber la responsabilité sur les chrétiens. La terreur (1) régne en Crète les massacres succèdent aux massacres, lorsqu'en décembre 1889, un nouveau firman vient encore augmenter le désordre et l'anarchie. C'est la célèbre déclaration qu'apporta le contre-amiral Ratib-Pacha chef-d'œuvre de duplicité au moyen duquel le musulman pourra humilier le chrétien, lui enlever tous les privilèges précédemment octroyés.

Voici brièvement ce qu'il déclaraît : la législation Crétoise reconnue mauvaise devait être modifiée. Le gouverneur serait maintenant nommé pour une durée illimitée, et ses fonctions ne seraient point fixées. L'administration serait divisée en administration civile et en administration militaire absolument indépendantes l'une de l'autre. L'Assemblée Générale serait réduite à 57 membres dont 35 chrétiens et 22 musulmans. Le suffrage universel serait aboli. La gendarmerie serait dorénavant recrutée dans tout l'Empire. Toutes

(1) Sur les atrocités commises par les Turcs dans l'insurrection de 1889 : Voir les exposés des Consuls Anglais dans les quatre livres bleus sur la Crète de 1889, n° 5967, p. 80 — n° 6322, p. 56 — n° 5823, p. 86.

les recettes douanières appartiendraient au Trésor impérial. Un nouvel impôt de quotité serait levé. Enfin l'amnistie ne serait pas appliquée aux chefs de l'insurrection.

La surprise fut générale et la Grèce, par ses représentants adressa une note aux cabinets Européens, dans laquelle elle protestait énergiquement contre la violation des droits des Crétois reconnus par la Porte depuis plus de 20 ans et confirmés par les puissances au traité de Berlin. Les puissances se contentèrent de présenter quelques observations à la Turquie.

Comme on devait s'y attendre, l'application de ce nouveau régime fut plus intolérante encore et ne tarda pas à amener les soulèvements graves et les massacres qui sont connus sous le nom d'insurrection de 1895. Les assemblées qui se réunirent ne purent siéger car les députés chrétiens en manière de protestation refusèrent de voter. Maladroitement ils permirent ainsi à la Porte d'appliquer plus facilement le firman de 1889 sans qu'elle ait à compter avec l'Assemblée. Lors de l'arrivée de Mahmoud Djellaleddin-Pacha, nommé gouverneur général, l'agitation était déjà grande en Crète et on commençait à prévoir que la patience des Crétois aurait un terme et qu'ils ne tarderaient pas à s'insurger. L'administration de ce pacha mit le feu aux poudres. Le Sultan obéissant à une tactique qui cependant lui avait déjà fort mal réussi, pour rétablir le calme, envoya Caratheodory-Pacha, ancien prince de Samos, homme très libé-

ral. Il ne put réussir dans cette tâche, car les esprits des chrétiens étaient encore plus surexcités par les troubles sanglants qui venaient de se produire en Arménie et surtout par l'attitude des musulmans de Crète qui non contents de rendre impossible au nouveau gouverneur l'administration de l'île, se constituèrent en Comité à la Canée et ordonnèrent des massacres.

Le district d'Apokorona fut comme toujours le foyer du mouvement insurrectionnel. Un comité de Réformes, une Epitropie, se constitua convoqua des assemblées populaires qui votèrent le 22 septembre 1895, une pétition (1). Elle devait être remise aux représentants des puissances. Rédigée dans une forme très modérée, elle établissait un projet de constitution basé sur le Règlement Organique de 1868 et sur le pacte d'Halepa. Les puissances toujours indifférentes, semblèrent n'attacher aucune importance aux demandes des Crétois; quant à la Turquie, elle ne voulut rien concéder, donna l'ordre à son général de faire cerner le Comité des Réformes de le dissoudre par la force s'il offrait quelque résistance, puis s'adressant à la Grèce, lui demanda son concours pour faire cesser l'insurrection. Les Turcs attaquèrent l'Epitropie qui se défendit, le sang coula. Caratheodory-Pacha déclarant qu'il ne pouvait plus gouverner dans de semblables conditions placé qu'il était

(1) Messager d'Athènes, n° 37, p. 263.

entre les réclamations des Crétois et les refus du gouvernement Turc à ses demandes les plus légitimes, demanda son rappel. Le nouveau gouverneur Tourkhan Pacha, proclama en arrivant l'amnistie, mais les Crétois prévoyant encore un piège de la Porte refusèrent de se soumettre.

Les puissances Européennes se trouvaient occupées ailleurs, principalement en Arménie, et la Russie elle-même craignait par son intervention de porter atteinte à son influence en Extrême-Orient. Le 28 février 1896, elles reçurent une nouvelle pétition des Crétois qui dépeignait la situation grave de l'île. Elle ajoutait que la Porte n'avait jamais tenu ses promesses à leur égard et que son seul but était d'étouffer par la force la question Crétoise.

La situation était en effet assez alarmante en Crète : des meurtres étaient commis partout, des massacres semblables à ceux des insurrections précédentes recommençaient, la Turquie envoyait des renforts ; l'anarchie était à son comble dans les districts de l'Ouest ; enfin l'Epitropie prenant chaque jour plus d'extension et plus d'audace venait de proclamer l'insurrection en masse. De vives protestations s'élevèrent quand le sultan ajourna la convocation de l'Assemblée générale qui devait se tenir le 25 avril. Les troupes turques commandées par Abdullah-Pacha, qui avait remplacé Tour-Khan-Pacha, durent aller délivrer les Turcs de Vamo qui se trouvaient cernés par les chrétiens. Alors le fanatisme musulman put se

donner libre carrière. Même dans les principales villes, comme La Canée, la foule se rua sur les chrétiens, massacra les prêtres, les vieillards ; les femmes furent violées, les enfants martyrisés, les cavas des consulats de Russie et de Grèce tués, enfin le quartier chrétien fut incendié. Les troubles gagnèrent bientôt l'est de l'île ; la révolution fut générale. Le Comité national crétois qui occupait la place de l'Epitropie disparut à son tour, abandonnant ses pouvoirs à l'Assemblée générale révolutionnaire qui prit aussitôt la direction du mouvement.

Que se passait-il en Grèce ? Le gouvernement du roi était demeuré impassible devant les événements qui se déroulaient en Crète, ne cessant de prêcher le calme, la patience et la résignation. Mais lorsque la nouvelle des derniers massacres arriva à Athènes, il fut impuissant à dominer l'émotion publique et dut envoyer des navires dans les eaux crétoises pour recueillir les chrétiens échappés aux tueries. Il ne put également empêcher les envois privés d'armes et de munitions. Les journaux d'Athènes ouvrirent une souscription en faveur de la lutte crétoise et pressèrent le roi d'envoyer la flotte grecque. L'opposition jugeait que le moment était favorable pour annexer la Crète à la Grèce, ajoutant que l'Europe, qui ne pourrait rejeter tous les torts que sur la Turquie, s'inclinerait devant le fait accompli, heureuse dans le fond de voir ainsi solutionner la question crétoise. Diverses sociétés se formèrent

et sous la direction de M. Renieri se reconstitua le Comité central de 1866 vers lequel affluèrent des sommes énormes destinées officiellement à porter secours aux familles chrétiennes ruinées par les Turcs, officieusement à augmenter l'envoi des armes et des munitions en Crète. Des journaux d'autres puissances, comme l'*Atlantide* en Amérique, ouvrirent également des souscriptions.

Le gouvernement turc se plaignit de l'envoi des volontaires grecs en Crète et de toutes ces démonstrations philo-crétoises qui eurent en somme un résultat heureux, celui d'amener l'intervention des puissances. Par leur pression sur la Porte, elles obtinrent des réformes et la pacification de l'île. Poussé par les démarches de lord Salisbury, le sultan convoqua l'Assemblée crétoise le 28 mai 1896. Aussitôt une entente s'établit le 19 juin entre la France, l'Autriche et la Russie pour demander à la Porte un gouverneur chrétien en Crète, l'application du pacte d'Halepa et la convocation de l'Assemblée générale. L'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie adhérèrent et le 24 juin 1896 une note fut adressée à la Turquie qui ne put qu'accéder à leur demande. Les représentants des six grandes puissances à Athènes invitèrent en outre le ministre des affaires étrangères grec, puisque des changements allaient s'opérer, à mettre un terme aux envois de volontaires, d'armes et de munitions.

La Porte choisit comme gouverneur chrétien Berovitch-Pacha, prince de Samos, mais elle eut

soin de conserver son gouverneur militaire, Abdullah-Pacha. Les Crétois se montrèrent très défiants, car ils savaient que le gouverneur chrétien civil était inferieur au gouverneur militaire ; de plus, le sultan refusait de traiter avec les rebelles ; ils demeurèrent donc sur la défensive. L'Assemblée devait être convoquée le 20 juin. Ce ne fut que sur les instances des consuls que les députés chrétiens se décidèrent à aller siéger à l'Assemblée le 25 juillet 1896 ; ils ne firent que déposer leurs cahiers où se trouvaient leurs doléances et un projet de Constitution à l'adresse du sultan et des consuls (1). Ils établissaient ainsi le contrôle permanent des Etats européens.

L'agitation n'avait pas cessé et la situation ne s'était aucunement améliorée en Crète où les massacres continuaient. Sur un ordre envoyé directement par le sultan, Abdullah-Pacha avait attaqué les chrétiens à Apokorona. Des officiers grecs s'embarquaient pour l'île, les envois d'armes et de munitions recommençaient. Le sultan expédia alors deux commissaires, Zichny-Pacha et Skiadès-Effendi, pour persuader aux députés crétois qu'ils devaient abandonner leurs revendications et changer leurs réclamations. Bien entendu, les chrétiens refusèrent, et sur ce refus la Turquie concentra de nouvelles troupes.

Une intervention immédiate des puissances de-

(1) *Messager d'Athènes*, 15 juillet 1896. Texte Revue de Droit International Public, 1897, p. 97.

vint inévitable et des échanges de vues circulèrent entre les cabinets européens. L'Autriche, le 25 juillet, proposa l'idée d'un blocus pacifique de l'île de Crète qui fut repoussée par l'Angleterre, alléguant l'impression détestable que produirait ce blocus sur l'opinion publique. Le comte Goluchowski changeant alors d'idée et s'étant mis d'accord avec la Russie, proposa de confier aux consuls des puissances résidant à La Canée les modifications nécessaires à apporter à la convention d'Halepa. Le 5 août 1896 la France et l'Angleterre répondirent qu'il serait préférable de confier ce projet à leurs ambassadeurs à Constantinople. L'entente se fit sur ce point ; la Turquie et la Crète acceptèrent l'arbitrage des puissances et des pourparlers commencèrent entre les ambassadeurs et la Porte. Le plan d'une nouvelle Constitution fut rapidement élaboré Le sultan lui donna son adhésion le 27 août 1896. L'arrangement transmis aux insurgés par les consuls à La Canée fut accepté par eux dans le délai de trois jours qu'on leur avait donné. Un firman proclama la nouvelle Constitution. Berovitch-Pacha fut nommé gouverneur pour 5 ans ; ses pouvoirs, le 24 septembre, furent confirmés par les ambassadeurs.

Les chrétiens de Crète adressèrent leurs remerciements aux gouvernements des grandes puissances qui, par leur concert, leur communauté de vues, avaient amené le sultan à accorder cette nouvelle Constitution. Ils témoignèrent également leur gratitude à lord Seymour, commandant de la

flotte anglaise dans la Méditerranée, auquel ils attribuèrent à tort le succès des négociations.

Cette charte était un nouveau pas fait par la Crète vers l'autonomie. La commission des consuls devait veiller à son application ; les puissances, sans s'en faire une obligation, se donnaient ce droit de surveillance intentionnellement très vague. Malheureusement, nous le verrons, ces réformes ne pouvaient être utiles que si leur exécution était étroitement garantie. Elle ne le fut pas.

Voici le texte du Firman très important du 1er septembre 1896 : (1)

Art. Premier. — Le gouverneur général de la Crète sera chrétien et nommé pour 5 ans avec l'assentiment des puissances.

Art. 2. — Le gouverneur général aura le droit de veto sur les lois votées par l'Assemblée, à l'exception de celles qui visent à des changements aux Règlements Constitutionnels de l'île, (statut organique pacte de Halepa et ses modifications) lesquels seront soumis à Sa Majesté impériale le Sultan. Le droit de véto s'exercera dans un délai de deux mois, passé lequel les lois seront considérées comme sanctionnées.

Art. 3. — Le gouverneur général pourra en cas

---

(1) Texte : Revue générale de Droit International Public, 1897, p. 101.

de troubles dans l'île, disposer pour le rétablissement de l'ordre, des troupes impériales, qui en dehors de ce cas se tiendront dans leurs garnisons ordinaires.

Art. 4. — Le gouverneur général nommera directement aux emplois secondaires dont la liste sera ultérieurement fixée. Les employés supérieurs resteront à la nomination du Sultan.

Art. 5. — Les fonctions publiques seront confiées pour les deux tiers aux chrétiens et un tiers aux musulmans.

Art. 6. — Les élections à l'Assemblée Générale et les sessions de cette Assemblée auront lieu tous les deux ans. Les sessions dureront de 40 à 80 jours. L'Assemblée votera le budget triennal, vérifiera les comptes, discutera et votera à la majorité des membres présents, les projets de lois et les propositions qui seront soumises par le gouverneur général et les députés Les propositions relatives à des modifications à introduire dans les Règlements Constitutionnels de l'île devront être votées à la majorité des deux tiers. Aucune loi nouvelle ne sera applicable si elle n'a pas été votée par l'Assemblée.

Art. 7. — Les propositions tendant à une augmentation des dépenses du budget ne peuvent faire l'objet d'une discussion de l'Assemblée, que si elles sont introduites par le gouverneur général, le Conseil Administratif ou les bureaux compétents.

Art. 8. — § 1. Les dispositions du firman de 1887 accordant à la Crète la moitié du revenu des douanes de l'île seront remises en vigueur. § 2. L'impôt sur l'importation du tabac appartiendra à l'île. § 3. La sublime Porte prendra à sa charge les déficits provenant des budgets non votés par l'Assemblée, déduction faite des sommes avancées à l'île par le Trésor impérial.

Art. 9. — Une commission comprenant des officiers Européens procèdera à la réorganisation de la gendarmerie.

Art. 10. — Une commission comprenant des juristes étrangers étudiera les réformes à opérer dans l'organisation de la justice, sous la réserve la plus expresse des droits résultant des capitulations.

Art. 11. — La publication des livres, journaux, la fondation d'imprimeries et celle de sociétés scientifiques seront autorisées par le gouverneur général conformément à la loi.

Art. 12. — Les émigrés originaires de la Cyrénaïque ne pourront s'installer en Crète sans autorisation du gouverneur général. Ce fonctionnaire aura le droit d'expulser tout individu qui ne pourra justifier des moyens d'existence ou dont la présence paraîtra dangereuse pour l'ordre public, sous la réserve des droits acquis aux étrangers.

Art 13. - Dans les 6 mois qui suivront la sanction des présentes dispositions, l'Assemblée

générale sera convoquée et les élections seront ordonnées conformément à la loi de 1898. Jusqu'à la réunion de l'Assemblée, le gouverneur général d'accord avec le Conseil Administratif, règlera par des ordonnances provisoires l'exécution des présentes dispositions.

Art. 14. — Les puissances s'assureront de l'exécution de toutes ces dispositions.

Nota. — Les représentants des puissances sont d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande d'établissement d'une surtaxe douanière destinée aux indemnités pour les dommages causés par les derniers évènements. Mais il est essentiel, d'après eux, d'en faire surveiller l'emploi par les Consuls.

La Canée, le 1er septembre 1896.

Signatures des Consuls.

CHAPITRE IV

DE L'INTERVENTION DES PUISSANCES

Les puissances avaient elles le droit de s'immiscer dans les affaires Crétoises ? Définition de l'intervention. — Les principales interventions. — Opinions des auteurs — L'immixtion des États Européens dans les affaires de Crète est une intervention autorisée par les Traités.

La charte de 1896 créait en faveur de la Crète une situation toute particulière. Le sultan demeurait le souverain effectif, mais l'île sans devenir autonome ne demeurait plus entièrement sous sa dépendance. Elle était placée sous la tutelle collective des Puissances. Une relation juridique allait exister entre les Puissances et la Turquie. Le sultan promettait d'assurer le fonctionnement du nouveau régime. Les Puissances le garantissaient par leur devoir de contrôle. Etait-ce un droit, un devoir ou une obligation ? M. Streit nous dit : « En droit public, les droits correspondent à des devoirs. En pareil cas l'étendue du droit ne va pas plus loin que le devoir respectif, ou plutôt le droit n'existe qu'à cause d'un devoir. En droit international, des droits qui portent atteinte aux principes fon-

damentaux de l'égalité et de l'indépendance des personnes du droit des gens, ne sont légitimes que s'ils se fondent sur une nécessité morale impliquant un devoir d'agir. Un droit d'intervention doit être en même temps un devoir d'intervention. »

Les puissances avaient-elles le droit de s'immiscer dans l'affaire Crétoise? Il faut bien reconnaître tout d'abord que la politique des puissances Européennes à l'égard de la Turquie est faite de contradictions. Quel but poursuivent-elles? Leur intérêt peut consister à détruire l'empire Turc pour se le partager. Catherine de Russie, Napoléon Ier, Charles X, conçurent des projets de partage. L'intérêt des Etats peut, au contraire, les porter à proclamer et à maintenir l'intégrité de la Turquie pour exercer auprès du sultan chacune à leur tour une influence prépondérante.

On entend par intervention le fait de la part d'un Etat de s'immiscer de sa propre autorité dans les affaires d'un autre Etat indépendant pour lui imposer sa manière de voir. Elle est nécessairement incompatible avec la souveraineté des Etats car elle tend directement à subordonner l'indépendance des uns au bon vouloir des autres. Kant disait : « Aucun Etat ne peut s'immiscer de force dans la constitution et le gouvernement d'un autre Etat. » Il ne peut donc exister de droit spécial d'intervention et Funck Brentano et Sorel disent qu'en intervenant un Etat n'use jamais d'un droit.

L'intervention est une atteinte aux principes

fondamentaux de l'égalité et de l'indépendance des Etats et il apparaît bien qu'il ne peut exister un droit d'intervention mais plutôt un droit de non-intervention. Nous lisons dans Nys : « Les nations sont naturellement égales comme les hommes sont égaux, une petite nation est tout autant une nation que l'est une grande nation, tout comme un nain est tout autant un homme que l'est un géant. Dès lors, il est naturel ou nécessaire que toutes les nations aient les mêmes droits et les mêmes obligations, que l'on permette à l'une autant et pas plus que ce que l'on permet à l'autre. Comme toute négation l'indépendance n'admet pas de degrés. Les devoirs de la neutralité sont les mêmes pour un Etat faible que pour un Etat fort. »

La Turquie fut toujours considérée comme un Etat en tutelle et les puissances jugèrent nécessaire d'intervenir toutes les fois qu'un des Etats placés sous sa dépendance voulut secouer son joug.

Lorque en 1669 des gentilshommes Français débarquèrent en Crète pour défendre l'île contre les Turcs, les règles du droit international ne pouvaient être invoquées en faveur des Musulmans considérés comme des infidèles et l'irrégularité de cette intervention d'une puissance qui n'était pas belligérante ne pouvait être mise en cause.

La France, l'Angleterre et la Russie, en 1827, intervinrent pour aider les Grecs dans la lutte de

l'indépendance, détruisirent la flotte Ottomane à Navarin et arrachèrent le royaume Hellénique à la Porte par le traité d'Andrinople.

L'intervention des Puissances s'accentua lors de la Convention de Londres du 15 juillet 1840 après les victoires de Mehemet Ali. Elles rendirent la Crète au sultan. Cette île fut considérée non plus comme une récompense que Mehemet-Ali avait du Sultan mais comme un territoire conquis par lui à l'instar de l'Arabie ou de la Syrie. Le droit d'intervention des Etats fut sanctionné officiellement dans le Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Les Puissances craignant que la Russie, qui par le Traité d'Unkiar-Skelessi pouvait obtenir seule du Sultan le passage des détroits, n'usât de cette autorisation, déclarèrent que les questions relatives à l'intégrité de la Turquie seraient d'intérêt Européen. Par la Convention du 15 avril 1856, l'Angleterre, l'Autriche et la France se déclarèrent garantes individuellement et collectivement de l'observation du Traité de Paris, considérant toute violation de ce traité comme un *casus belli*. Les articles 8 et 9 du Traité du 30 mars 1856 disaient : « Les Puissances signataires tout en s'abstenant d'immixtion dans les affaires intérieures de la Turquie s'engagent obligatoirement à soumettre les différends qu'elles auront avec la Turquie à la médiation des autres Etats signataires. »

La France intervint en 1860 en Syrie. En 1866 les Puissances empêchèrent la Grèce de porter secours aux Crétois. Après le soulèvement des

chrétiens de Bosnie-Herzégovine les Etats obligèrent le Sultan à donner la Constitution de 1876. Enfin après la guerre Russo-Turque de 1879 et le Traité de San-Stéfano du 3 mars 1878, ils intervinrent encore pour rétablir l'équilibre et par le Traité de Berlin du 13 juillet 1878, reconnurent leur intervention nécessaire.

Sur quelles raisons se basent les Puissances Européennes pour considérer celui qu'elles apellent l'homme malade, comme placé sous leur tutelle ? Pour intervenir ainsi collectivement dans les affaires d'un Etat indépendant, lui imposer leur manière de voir sur des questions de politique intérieure ou extérieure ?

En premier lieu, sur une raison d'humanité, pour protéger le non-musulman. Le 21 juillet 1774 le traité de Koutschouk-Kaïnardgi donna à la Russie la protection de la religion et des églises chrétiennes. Les autres puissances, jalouses de la place prépondérante prise par la Russie ne devaient pas manquer de réclamer pour elles une partie de cette tutelle. C'était la porte ouverte aux interventions. En 1827 les puissances donnèrent comme raison pour justifier leur intervention que la Grèce avait fait appel à l'Europe et surtout qu'il était nécessaire de faire cesser une lutte sanglante risquant de troubler la sécurité des puissances chrétiennes.

Si nous donnons comme raison pour justifier l'immixtion de l'Europe dans la question crétoise : la défense de l'humanité et de la civilisation, l'in-

tervention devient un acte de nécessité. Grotius et Vattel admettent comme légitime l'intervention qui doit supprimer la tyrannie cruelle d'un monarque. Donc beaucoup d'auteurs, et pas des moindres, estiment que le respect de la souveraineté d'un Etat doit céder devant le devoir moral. On ne peut néanmoins contester que c'est la violation d'un principe du droit international. M. Pichon, ministre des affaires étrangères, était dans le vrai et suivait la doctrine quand il demandait l'ajournement *sine die* d'une « interpellation sur l'attitude que compte prendre le gouvernement français à l'égard du gouvernement espagnol après l'exécution de Ferrer. » Il déclarait devant le Sénat que la règle de non-intervention « est une règle à la fois tutélaire et équitable, elle est conforme aux droits des peuples auxquels il appartient de se gouverner comme ils l'entendent et qui peuvent seuls apprécier et juger les actes de leur gouvernement » (1).

Les puissances européennes n'avaient pas besoin en intervenant dans les affaires turques d'alléguer une raison d'humanité qui existait ou une raison d'équilibre ou de sécurité européen qui n'existait pas ; elles agirent parce que dans les traités antérieurs, celui de Paris (1856) et celui de Berlin (1858), elles s'étaient même reconnues le droit d'intervenir et la Porte y avait adhéré. Elles

(1) *Journal officiel*, 20 oct. 1909 ; Sénat, session extraord., p. 823-824.

n'avaient pas non plus besoin d'alléguer l'intégrité de l'empire ottoman qu'elles s'étaient engagées à garantir.

La Turquie elle-même invita les puissances à intervenir pour rétablir l'ordre en Crète et empêcher l'annexion. C'était une sorte de médiation collective. Pourquoi collective ? Parce que aucune puissance n'aurait toléré que l'une d'entre elles, même la France, la plus désintéressée dans la question, agit isolément. Elle eut acquis une influence trop considérable et les jalousies se seraient réveillées. Le mot d'ordre fut : « Pas d'action isolée », et si l'on examine quelque peu les *Livres Jaunes* concernant les affaires de Crète on verra que pour leur part les ministres de France, soit M. Hanotaux, soit M. Delcassé, recommandèrent toujours à leurs agents l'action commune avec tous les membres du concert européen. L'accord ne cessa de régner entre les cabinets et les décisions furent toujours prises collectivement, à l'unanimité, après de nombreux échanges de vues.

A notre avis, il ne s'agit donc pas du tout d'une médiation, mais bien d'une intervention des puissances autorisée par les traités. Si la Porte autorisa les gouvernements européens à prendre la Crète en dépôt, c'est qu'elle se sentait impuissante à les empêcher d'intervenir et qu'elle se trouvait heureuse de lui confier le règlement d'une question qui ne lui avait procuré que des déboires, en recevant en échange la garantie formelle de son intégrité.

DEUXIÈME PARTIE

Historique de la Question Crétoise depuis le Règlement du 1er septembre 1896 jusqu'a la Constitution du 29 avril 1899

CHAPITRE PREMIER

Mauvaise volonté du Gouvernement Ottoman dans l'application du règlement du 1er sept. 1896. — Les Réformes. — Soulèvement des Musulmans massacrés. — Expédition du colonel Vassos. — La situation de l'île. — Attitude des Puissances. — Proclamation du colonel Vassos. — Les Amiraux. — La Politique des Etats Européens.

Comme tous les protocoles antérieurs, comme toutes les réformes précédemment promises, l'arrangement du 1er septembre 1896, que les puissances avaient imposé à la Porte, ne reçut pas d'application en Crète. Le gouvernement du Sultan, fidèle à sa tactique habituelle allait retirer secrètement toutes les concessions qu'il avait faites et anéantir en peu de temps l'œuvre de l'Europe. Il existait une grande ressemblance entre le règlement octroyé à la Crète et celui qui avait été donné à la Roumélie Orientale, après le traité de

Berlin : l'île acquérait une autonomie intérieure presque complète et les désirs de la population se trouvaient à peu près réalisés. La mauvaise volonté de la Porte, son inertie dans l'application des réformes apparurent immédiatement. Les affiches qui furent placées sur les murs de la Canée et annonçant la nouvelle Charte n'étaient qu'une traduction en Grec et en Turc absolument inexacte du texte français (1). Les consuls des puissances durent intervenir pour faire placarder le texte exact. Continuellement ils réclamèrent contre les retards que le Sultan apporta volontairement à l'application des réformes. Le 15 novembre, la Charte était du 1er septembre, aucune mesure n'avait encore été prise et la Commission pour la réorganisation de la Gendarmerie n'était pas encore constituée ; le Sultan n'avait choisi que des officiers parlant seulement le Turc. Il ne se pressait pas non plus de nommer la Commission de Réforme Judiciaire car il conservait ainsi plus longtemps le droit reconnu par l'art. 13 de la Charte de nommer tous les magistrats de l'île. Le grand vizir dans une ordonnance prolongea les pouvoirs des juges en fonctions jusqu'à ce que la Commission Judiciaire qui n'était pas encore constituée ait pris des décisions.

Les ambassadeurs commencèrent à s'irriter de

---

(1) Livre bleu anglais. Turkey, n° 8, 1897, n° 32 et suivant.

cette mauvaise volonté évidente, ils firent rapporter cette ordonnance et s'opposèrent également au choix de Djevid Effendi puis de Nazim-bey que le Sultan avait nommés pour faire partie de cette commission. Le général Saadeddin-Pacha mettant des obstacles à l'exécution du règlement fut rappelé, ainsi que les deux commissaires envoyés précédemment en Crète : Zichny-Pacha et Ikiadès-Effendi, toujours sur la demande des ambassadeurs, principalement de l'ambassadeur d'Angleterre.

La situation ne s'améliorait pas, les négociations au sujet d'un emprunt ne pouvaient aboutir, l'agitation recommençait. Le 14 novembre M. Blanc, consul de France à la Canée écrivait à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères : « On a affiché dans les divers quartiers des placards appelant les musulmans à la guerre sainte et les invitant à massacrer les chrétiens. La population est dans une grande inquiétude (1). » Le Sultan était surtout froissé d'être obligé de laisser intervenir les puissances dans la nomination du gouverneur de l'île, qu'il aurait voulu choisir seul, aussi annonçant la nomination de Berovitch-Pacha passa-t-il sous silence, le consentement de l'Europe. Les ambassadeurs dans leur réponse firent au contraire bien ressortir « qu'ils avaient auparavant donné leur assentiment à cette nomina-

(1) Livre jaune, p. 276, n° 452.

tion. » Enfin M. Blanc pouvait écrire à son département le 12 décembre : « Les Commissions de Réforme de la Justice et de la Gendarmerie sont arrivées à la Canée dans le courant de la semaine. La Commission de la Gendarmerie tiendra aujourd'hui sa première réunion. La Commission de la Justice se réunira probablement après-demain. L'arrivée de ces Commissions a causé la meilleure impression dans le pays et les avocats ont décidé de mettre fin à leur grève. Les Tribunaux provisoires vont donc fonctionner jusqu'à l'achèvement des travaux de la Commission. » Et le 8 janvier 1897, M. Cambon, notre ambassadeur à Constantinople annonçait que la Commission Européenne de Gendarmerie avait terminé ses travaux et que la Commission Judiciaire comptait les terminer à la fin du même mois.

En outre, pendant cette période, les cabinets Européens se plaignirent des agissements du consul de Grèce à la Canée qu'ils accusèrent de maintenir le mécontentement parmi les chrétiens. Cette accusation ne nous paraît pas très fondée, car la Grèce ne pouvait logiquement pas chercher à faire avorter les réformes à l'élaboration desquelles elle avait précédemment coopéré. Comme on le voit les puissances s'occupèrent activement de la question Crétoise et les résultats ne se firent pas attendre. Une surtaxe douanière de 3 0/0 pour 10 ans fut établie sur toutes les marchandises d'importation, le Vali fut autorisé par la Porte, sur la demande des puissances à contracter un

emprunt de 100.000 livres qui fut conclu au mois de janvier 1897 avec la banque des Pays-Bas à Paris. Les Consuls devaient se réunir à la Canée en commission permanente chargée de surveiller l'exécution des dispositions de la Charte et porter à la connaissance des ambassadeurs des puissances à Constantinople, toutes les difficultés qui pourraient survenir. Le major Anglais Borr, fut appelé au commandement provisoire de la Gendarmerie pour l'organisation de laquelle on fit venir une centaine de Monténégrins. Le projet disait qu'elle serait composée de chrétiens et de musulmans, les premiers dans la proportion des deux tiers, les seconds dans la proportion d'un tiers. Les étrangers y étaient admis jusqu'à concurence du tiers. Dans la Commission Judiciaire deux membres se firent remarquer par leur travail et leur assiduité, le consul de France à Constantinople M. Gazay et le jurisconsulte Grec M. Scalzoumis. Ils remplaçaient le système électif dans la nomination des juges par l'inamovibilité. Les magistrats devaient être pour deux tiers chrétiens et pour un tiers musulmans. Au sommet était placé un Conseil de Justice et de discipline qui comprenait : le Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général, trois conseillers, dont l'un chrétien et les deux autres musulmans sous la présidence du gouverneur général. Deux Cours d'Assises devaient siéger à Rethymo et à Candie.

Les musulmans, irrités de voir les réformes

aboutir, sourdement excités par la Porte et par Mahmoud Djellaladine-Pacha, commencèrent par se plaindre aux consuls et par présenter un contre-projet qui, naturellement, resta lettre morte. Voyant leur demande échouer, ils décidèrent alors de renverser d'un seul coup toute l'œuvre des puissances et de réduire à néant leurs efforts ; ils s'armèrent pour la guerre, « pour défendre les droits sacrés de la Patrie » et attaquèrent les chrétiens. Dans une dépêche du 15 janvier M. Blanc déjà écrivait : « Les musulmans commencent à entrer dans les villes et leur attitude me confirme de plus en plus dans l'idée qu'ils obéissent à un mot d'ordre envoyé de Constantinople. » Le 27 du même mois quelques meurtres furent signalés à Candie, des désordres graves éclatèrent à La Canée et à Rethyno. Le 6 février les Turcs s'installaient, après les avoir pillées dans les demeures des chrétiens, avec le concours de l'autorité. Le 1er février une véritable bataille s'engagea à La Canée, que les consuls d'Angleterre, d'Italie et de Grèce ayant voulu intervenir entre les combattants, ne purent faire cesser. Le 4 février les musulmans incendièrent les quartiers chrétiens, pendant que les soldats turcs des remparts tiraient des coups de fusil sur ceux qui essayaient d'éteindre les flammes. Puis ils profanèrent les églises et les cimetières, se livrant aux pires massacres. Le consul de Grèce demanda aux représentants des puissances de faire débarquer des marins pour protéger les chrétiens. Les con-

suls refusèrent, se contentant seulement d'autoriser l'embarquement des réfugiés et leur transport dans les îles grecques. Vingt mille chrétiens crétois environ quittèrent l'île. Les étrangers menacés se sauvèrent à bord des navires ; le gouverneur général lui-même se réfugia le 15 février à Corfou.

La ville de La Canée était à moitié détruite et presque dépeuplée. Les Crétois, dans toutes les contrées de l'île proclamèrent l'union de la Crète à la Grèce (1).

La Porte, qui avait fomenté les massacres, prétendit que les troubles avaient pour cause unique les réformes entreprises par les puissances et elle ajouta finement qu'elle se voyait obligée, les cabinets européens n'ayant pas réussi dans leur entreprise, à prendre à nouveau la direction des affaires crétoises. En Grèce et particulièrement à Athènes la surexcitation des esprits était à son comble, poussée par les manifestes violents de l'Ethniki-Etaïra. Le gouvernement essaya encore de résister au courant de l'opinion publique, il ne put y parvenir et se laissa entraîner. M. Delyannis donna l'ordre à deux cuirassés de partir pour la Crète « afin de courir au sauvetage non seulement des sujets Hellènes, mais de tous les chrétiens menacés du plus terrible péril. » Le prince Georges partit également avec quelques torpilleurs

(1) Voir dans la brochure : La volonté du peuple Crétois de M. Streit, page 39 plusieurs de ces décrets d'union.

pour empêcher le débarquement de tronpes Turques en Crète. Enfin le colonel Vassos reçut l'ordre du ministre de la guerre d'aller à la tête d'un corps de 2000 hommes occuper l'île au nom du roi des Hellènes. Il débarqua sans avoir été inquiété, sous les yeux des commandants des navires Européens à Colymbari situé à 4 heures de la Canée, le 14 février 1897 et adressa immédiatement aux Crétois, la proclamation suivante :

Au peuple Crétois,

Les souffrances que vous suportez depuis longtemps et que vous supporterez encore dans la complète anarchie qui règne dans votre pays, la ruine de vos familles et de vos biens se trouvant à la discrétion du fanatisme déchaîné et du pillage d'une population barbare, ont révolté le sentiment national et ému l'hellénisme tout entier. Cette déplorable situation d'un peuple de même race et de même religion dont le sort et l'histoire sont unis aux nôtres, ne pouvait être plus longtemps tolérée. Sa Majesté le roi des Hellènes, mon auguste souverain, a résolu de mettre un terme à cette situation par l'occupation militaire de l'île. Au nom de Sa Majesté le roi des Hellènes, Georges I^{er}, je prends possession de l'île de la Crète et en proclamant cette occupation à ses habitants, sans distinction de races ou de religions, je promets au nom de Sa Majesté de pro-

téger l'honneur, la vie, les biens, de respecter les convictions religieuses de ses habitants, en leur apportant la paix et l'égalité.

Le commandant de l'armée d'occupation,

E. Vassos, colonel.

Couvent de Gania, le 2/14 février 1897.

Les puissances montrèrent un grand mécontentement et firent comprendre à la Grèce que la question Crétoise n'était pas hellénique, mais internationale. Pour appuyer leur dire elles prirent aussitôt possession de l'île en donnant l'ordre de faire débarquer des marins. De ce fait les Crétois se trouvèrent soumis à trois souverainetés qui fonctionnèrent parfaitement : la souveraineté des puissances exercée par les amiraux, la souveraineté de la Grèce exercée par le colonel Vassos qui occupait tout l'intérieur de l'île, la souveraineté de la Turquie représentée par Ismaïl-bey, sous-gouverneur, diplomate fin et habile chargé d'opposer de continuels obstacles à l'action de l'Europe. Ces trois maîtres n'empêchèrent d'ailleurs par l'agitation, le pillage et les meurtres de continuer jusqu'à ce que la solution retardée par la guerre Greco-Turque ait été décidée et donnée par l'Europe.

Notre ambassadeur à Contantinople M. Cambon avait prévu à l'avance cette situation embarrassante pour les puissances lorsqu'il écrivait dans une de ses remarquables dépêches : « Quand on

connaîtra mieux les évènements de Crète, quand on se rendra compte de la répercussion en Grèce et en Macédoine, quand on soupçonnera qu'ils peuvent avoir un contre-coup fatal à la paix Européenne, quand les financiers s'apercevront que le crédit de la Turquie peut être mortellement atteint et que les petits capitalistes trembleront pour leurs valeurs ottomanes, alors tous les gouvernements seront obligés de regarder du côté de la Turquie. »

La situation de l'île demeurait donc stationnaire la Révolution persistait après la proclamation de de l'annexion. Les Turcs s'étaient concentrés dans les villes, principalement à Candie, à la Canée et à Rethymo où sous les yeux bienveillants des autorités, ils se livraient aux pillages et aux massacres. La population chrétienne de l'intérieur avait gagné les montagnes, tandis que celle du littoral terrorisée s'était à peu près toute embarquée pour la Grèce et les îles de l'Archipel.

Les puissances déjà représentées par des cuirassés envoyèrent d'autres navires, ce qui porta leur nombre à une vingtaine vers la fin du mois de février, et les marins débarqués ordonnèrent au colonel Vassos de ne tenter aucune attaque contre les villes où se trouvaient des contingents internationaux. Bien qu'en Europe, l'opinion générale fut favorable à l'union les gouvernements inquiets et désireux d'éviter des complications possibles, repoussèrent à l'unanimité la satisfaction que les Crétois attendaient d'eux, et refusèrent

d'admettre leur légitime revendication. L'embarras du gouvernement français apparut dans le discours que M. Hanotaux prononça le 24 février 1897 devant la Chambre. « On ouvrirait ainsi, dit-il, un gouffre d'hostilité vers lequel non seulement les peuples rivaux des Balkans, mais d'autres aussi et plus éloignés se trouveraient invinciblement entraînés. »

Si la France, l'Angleterre et l'Italie montrèrent leur sympathie pour la Grèce, la Russie, l'Autriche et l'Allemagne prirent vis-à-vis des Hellènes une attitude menaçante. Et Guillaume II parla d'user envers eux de mesures de rigueur (1) sinon (dit-il) il sortirait du concert Européen. Cependant on ne pouvait manquer de songer que, si comme le voulait l'Allemagne, on obligeait le gouvernement Grec à rappeler ses vaisseaux et ses troupes, l'opinion publique était tellement surexcitée en Grèce, qu'on occasionnerait la chute du trône Grec. La Turquie se plaignit aux puissances et leur demanda d'obtenir la non-intervention de la Grèce, ou de la laisser à elle seule avec ses forces armées réprimer l'insurrection. Seule, l'Angleterre insista pour que la Porte n'envoyât pas de nouveaux renforts. Enfin après bien des discussions et des échanges de vues opposés, les Cabinets arrivèrent à une entente et le gouvernement Ottoman promit de suivre les conseils des 6 gran-

(1) Livre jaune II n° 66-112.

des puissances. Le concert Européen allait fonctionner.

Son premier acte fut d'envoyer une note au gouvernement Grec dans laquelle il désapprouvait et blâmait l'expédition du colonel Vassos et autorisait seulement les navires Grecs à surveiller et à visiter les bateaux Turcs. Un seul fait assez grave se produisit. Le navire Grec *le Miaoulis* tira deux coups de canon sur le navire Turc *le Faud* qui transportait des soldats de Candie à Sitia, un navire anglais intervint et fit quelques menaces pour le cas où pareil acte se reproduirait. Sur la proposition de la Russie qui reçut une approbation unanime, il fut décidé que « l'île serait gardée en dépôt par les forces Européennes. » Sur le sol Crétois flotteraient les six drapeaux des puissances, 100 marins français, 100 anglais, 100 russes, 100 italiens, 50 autrichiens et quelques uns allemands occuperaient Sitia, Candie, Rethymo, Hierapetra, Selino et Kissano. Enfin les amiraux adressèrent une note au commodore Grec qui précisait les fermes intentions des puissances :

1° il était interdit aux navires Grecs de bombarder les villes occupées par les forces Internationales ;

2° il était défendu de débarquer des troupes Hellènes. Les provisions destinées à l'armée d'occupation du colonel Vassos ne pouvaient lui être transmises que si celui-ci signait une déclaration par laquelle il reconnaîtrait cesser les hostilités et attendre les décisions des puissances ;

3° il était défendu aux cuirassés Grecs d'attaquer des navires de commerce Turcs ;

4° il était défendu de mobiliser l'armée grecque.

Le gouvernement du roi Georges répondit qu'il n'accepterait ces décisions que si les puissances empêchaient également les Turcs de débarquer des troupes en Crète. Le corps d'occupation remporta plusieurs succès à Boukolis et à Aghia, Le capitaine Corakas occupa tout l'intérieur de l'île et le colonel Vassos lança une proclamation dans laquelle il annonçait, que l'occupation était achevée. En voici le texte :

« L'occupation de l'île s'étant accomplie au nom de Sa Majesté le roi des Hellènes, à l'exception des forteresses dont la prise de possession n'a été empêchée que par la présence sur leurs remparts des grandes puissances, il est de toute nécessité jusqu'à l'installation des autorités compétentes d'établir dans chaque Eparchie un Conseil administratif. Il se fera un commencement de régularisation des services qui facilitera notre action future, notre service des dépêches avec les commandants des camps et sauvegardera dans la mesure du possible les intérêts des citoyens. Aussi vous prions-nous de procéder le plus tôt possible à la nomination d'un délégué par commune devant former avec les délégués des autres communes le Conseil d'administration de l'Eparchie. Aussitôt après la constitution des Conseils d'administration, chacun d'eux devra nous com-

muniquer le procès verbal des élections portant les attributions de tous les membres du Conseil et les noms des membres de la commune qu'il représente. Une circulaire particulière règlera d'une manière plus détaillée les fonctions, la juridiction et les limites de chaque Conseil d'administration. Ils devront cependant s'occuper avant tout de l'établissement d'un service postal régulier dont les frais seront mandatés par nous sur états qui seront délivrés à cet effet, ainsi que de l'institution d'une police provinciale pour prévenir les crimes et la ruine des propriétés chrétiennes et musulmanes, choses qui seraient à divers points préjudiciables au pays. Les Conseils d'administration devront nous soumettre le plus tôt possible des rapports sur la situation des Eparchies et nous indiquer les principaux évènements relatifs à la lutte, à l'administration et aux besoins de l'Eparchie. Dans cet ordre d'idées, nous croyons superflu d'ajouter que le sentiment du plus pur patriotisme doit seul vous guider dans la nomination des Conseils d'administration, sentiment qui distingue depuis des siècles les héroïques enfants de la grande île martyre. Qu'un esprit de concorde et de paix vous inspire. Oubliez les querelles personnelles qui existent dans toutes les parties du monde. Sacrifiez-les sur l'autel sacré de la patrie et choisissez les meilleurs d'entre vous. En faisant cela, vous rendrez un excellent service à la patrie et à la grande lutte que nous avons, en frères, entreprise pour mettre un terme aux

malheurs de notre chère Crète sur laquelle flotte maintenant le drapeau de la liberté. En faisant cela vous contribuerez largement au succès de la tâche que s'est imposée S. M. le roi des Hellènes aux ordres duquel, nous devons tous, dans l'intérêt supérieur de la patrie, une soumission complète (1). »

Le commandant de l'armée d'occupation.

VASSOS.

Malgré la présence des puissances, les hostilités n'avaient pas cessé entre les musulmans et les chrétiens. Les bachi-bouzouks surtout, se faisaient remarquer par leur fanatisme et leur cruauté. Les insurgés, eux, attaquaient avec plus d'audace les places occupées par les troupes Turques. L'on vit alors se produire ce fait extraordinaire : les puissances prendre le parti des musulmans contre les chrétiens. Ayant en effet appris que les troupes Grecques se dirigeaient vers Spinalonga et Hiérapetra les amiraux envoyèrent des navires dans ces deux ports et lorsque le 6 mars le capitaine Corakas commença l'attaque d'Hierapetra, il fut accueilli par les obus des navires internationaux. Quelques jours auparavant les canons des puissances avaient déjà tiré sur les chrétiens d'Acrotiri qui cependant ne faisaient que se défendre. Les insurgés protestèrent avec indignation contre

(1) Messager d'Athènes, 28 février 1897, p. 67.

cette attitude, l'émotion fut considérable en Europe et la politique des grandes puissances sévèrement désapprouvée. La Grèce cria sa douleur d'être faible et de ne pouvoir intervenir. Les amiraux protestèrent de leur impartialité et cependant c'est à peine s'ils adressèrent aux Turcs quelques remontrances quand parmi bien d'autres faits ceux ci firent usage de leurs canons contre les parlementaires chrétiens.

Ces vexations ne devait qu'irriter davantage les insurgés et les encourager à continuer la lutte. Ils devinrent cruels vis-à-vis des musulmans. L'intervention directe des consuls d'Autriche, d'Italie et de Russie fut nécessaire pour délivrer quelques milliers de Turcs bloqués par les chrétiens à Candanos, fait qui amena la rupture des relations assez amicales existant entre le colonel Vassos et les amiraux. Les chefs chrétiens, avec juste raison, ne voulurent permettre la fuite de ces trois mille musulmans que sur la promesse qu'ils seraient désarmés. Les soldats seuls pourraient conserver leurs armes. Aussitôt que les Turcs arrivèrent à la Canée les autorités annoncèrent qu'on allait leur distribuer des armes. Les chrétiens protestèrent énergiquement et une commission internationale fut nommée qui décida que les armes n'avaient pas été remises. Le colonel Vassos se plaignit néanmoins aux amiraux. Ceux-ci lui répondirent dans un langage un peu vif. Ce fut la fin de leur entente.

L'Allemagne à la suite de ces évènements et

principalement du refus du gouvernement Grec d'adhérer aux injonctions des Cabinets Européens devint de plus en plus menaçante et réussit à entraîner avec elle l'Autriche et la Russie. Il faut, dirent les représentants de ces Etats, imposer sa volonté et même par la force. La France demeura toujours opposée à une action isolée et son ministre des affaires étrangères, M. Hanotaux, ne se préoccupa que de l'unanimité, de l'accord parfait du concert Européen. Cependant des divergences de vues commencent à se faire jour. L'empereur Guillaume veut adresser un ultimatum à la Grèce qui sera suivi en cas de non acceptation de mesures coercitives. La Russie et l'Autriche rejettent également toute idée d'annexion, mais demandent qu'une situation privilégiée, une sorte d'autonomie soit donnée à la Crète. La France moins sévère est pour une simple sommation. Le soin de chercher quelles mesures coercitives devront être appliquées sera laissé aux amiraux. L'Italie, beaucoup plus bienveillante, désire encore la conciliation qui interviendra nécessairement par le retrait simultané des troupes Turques et Grecques. Quant à l'Angleterre, comme toujours elle se tient prudemment sur la réserve. Son désir est de disjoindre la question de l'autonomie de celle des mesures coercitives qu'on pourra envisager plus tard. Elle céda néanmoins avec les autres devant le refus de l'Allemagne, et de l'Autriche d'opérer la disjonction.

Les représentants des six grandes puissances

à Athènes, à la date du 2 mars 1897 communiquèrent au ministre des Affaires étrangères de Grèce avec un délai de six jours pour l'accepter, une note annonçant le rejet de toute idée d'annexion, proposant un régime autonome complet pour la Crète, sous la suzeraineté de la Turquie. Elle exigeait le retrait immédiat des troupes Grecques. Une note semblable fut adressée à la Porte, à laquelle l'Angleterre fit ajouter un *promemoria* exigeant comme pour la Grèce le rappel des troupes.

La Porte accepta le 5 mars mais en remplaçant le mot suzeraineté par celui de souveraineté qui paraissait établir entre les deux Etats un lien beaucoup plus étroit. La Grèce au contraire refusa et par son attitude jeta les puissances dans le plus grand embarras. Retirer les troupes, disait-elle, c'était faire éclater la révolution en Grèce. Elle demandait l'annexion qui seule mettrait fin à l'anarchie existant dans l'île. Pour le moment les troupes Hellènes resteraient en Crète pour rétablir l'ordre et la paix, ensuite par un plébiscite, on consulterait les Crétois pour savoir sous quel régime et sous quelle domination ils désireraient vivre. Elle promettait de rappeler ses navires devenus inutiles.

L'Angleterre et l'Italie, tout en repoussant l'idée de l'annexion trouvèrent cette réponse presque acceptable. L'Allemagne et l'Autriche ne voulurent y voir qu'un manque de soumission. La France et la Russie pensèrent que les Puissances

pourraient, à la rigueur utiliser les troupes Grecques pour rétablir la paix. Le comte Mourawieff demanda aux amiraux quelles mesures seraient nécessaires pour bloquer le Pirée et empêcher tout ravitaillement. Ils établirent un plan. (1) Les Puissances réussirent à se mettre d'accord sur les trois points suivants : 1° Celui d'augmenter les contingents internationaux reconnus insuffisants ; 2° Celui d'établir autour de l'île un blocus plus resserré ; 3° Celui de proclamer l'autonomie (2). La proposition du comte Mourawieff, d'une occupation de l'île par deux puissances la France et l'Italie n'avait trouvé aucun crédit. Le 15 mars le ministre des Affaires étrangères déclarait devant la Chambre des Députés qu'il espérait voir l'Europe arriver bientôt à une solution qui serait l'autonomie Crétoise. Il demandait à la Chambre d'adhérer à l'entente qui existait entre les cabinets. Il annonçait l'envoi en Crète de 600 soldats en insistant sur un débarquement simultané des troupes internationales qui prouverait l'unanimité des vues. C'était toujours la même politique d'accord. Le gouvernement anglais refusa catégoriquement de prendre part à un blocus des côtes Helléniques,

Pendant que ces pourparlers attiraient l'attention de l'Europe, la Turquie et la Grèce se prépa-

---

(1) Livre jaune 11, n° 265.
(2) N° 374.

raient à la guerre, concentraient des troupes sur leurs frontières, un choc allait se produire. L'Angleterre proposa aux deux puissances de retirer leurs troupes jusqu'à 50 milles de la frontière. Dans le cas où la Gréce refuserait, elle se déciderait à bloquer ses côtes ; si la Turquie n'acceptait pas, l'Autriche et la Russie prendraient des mesures de coercition contre elle.

Le 17 mars les amiraux envoyaient une note au colonel Vassos lui déclarant que tout le littoral est désormais placé sous la protection des puissances et le 18 une dépêche à Constantinople pour annoncer que la Crète serait en état de blocus à partir du 21 mars 8 heures du matin. Notification fut faite de cette décision aux neutres, elle fut insérée dans les journaux officiels. Enfin, dans un manifeste ils déclarèrent la Crète pays autonome (1). Le texte de ce manifeste avait été envoyé à l'amiral Pottier par le cabinet de Paris ; il débutait ainsi : « Crétois ! Les soussignés, commandants en chef des forces navales d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie dans les eaux crétoises, agissant d'après les intructions de leurs gouvernements respectifs, proclament solennellement et font connaître aux populations de l'île que les grandes puissances sont irrévocablement décidées à assurer l'autonomie complète de la Crète sous la suzeraineté du sultan. »

(1) Texte *Livre Jaune II*, p. 213.

Si les puissances étaient d'accord pour établir un gouvernement autonome en Crète, elles ne l'étaient pas sur le régime que l'on donnerait à l'île sur le choix de la Commission qui instituerait les bases de ce régime et sur la personne du gouverneur, autant de questions qui allaient amener des pourparlers interminables.

Les deux premières réformes à opérer furent la nomination d'un gouverneur et la création d'une gendarmerie dont la nécessité se faisait sentir. L'Angleterre ne voulut pour gouverneur ni un Grec, ni un Turc, ni un Anglais ; la Russie insista pour que l'on nommât un amiral français. L'Allemagne, toujours disposée à plaire au sultan, demanda que le vali actuel fut conservé provisoirement. Devant ce manque d'union ne valait-il pas mieux laisser les choses en l'état ? La France le proposa. Il suffisait de laisser au Conseil des Amiraux le soin de pourvoir aux premières mesures de toute nécessité. Le 22 mars les renforts internationaux arrivaient en Crète : les Français sous le commandement du colonel de Vialar. Ils se partagèrent dans les différentes grandes villes qui furent chacune gouvernée par un officier d'une nationalité différente. Seule l'Allemagne n'envoya rien.

Néanmoins, les désordres persistaient, les combats étaient fréquents entre les Grecs et les Turcs, surtout à Candie, refuge des musulmans, qui s'y trouvaient plus de cinquante mille. Des conflits journaliers y éclataient au sujet des sources qui

alimentent la ville et que les chrétiens voulaient conserver. Des incendies étaient à nouveau allumés, les insurgés multipliaient leurs attaques de plus en plus audacieuses. Deux bataillons d'infanterie italienne soutenus par une batterie furent envoyés dans l'île.

Les puissances se décidèrent à charger leurs représentants à Constantinople de discuter sur le choix d'un gouverneur et sur les bases d'un régime applicable à la Crète. La Russie et l'Allemagne écartèrent encore une demande de l'Angleterre qui voulait une organisation semblable à celle de la Bulgarie. La Turquie proposa un gouverneur ottoman de religion grecque. Le 10 avril, quelques jours avant l'ouverture des hostilités entre la Grèce et la Turquie, la Conférence des ambassadeurs communiqua ces propositions que les Cabinets européens acceptèrent, avec cependant quelques réserves. surtout de la part de l'Allemagne. Voici quelles étaient ces décisions :

1° La suzeraineté du sultan sur l'île était maintenue ;

2° La suppression de toute immixtion de la Porte dans les affaires intérieures de la Crète était affirmée ;

3° La Turquie réduirait progressivement ses troupes ;

4° On suivrait pour l'élection du chef de l'Etat les principes appliqués en Bulgarie ;

5° Une milice serait créée ;

6° Un tribut serait payé par la Crète à la Turquie ;

7° Les biens des musulmans seraient garantis ;

8° Les capitulations étaient maintenues.

Les Crétois musulmans et chrétiens étaient désormais égaux devant la justice et la loi.

CHAPITRE II

La guerre Greco-Turque déclarée le 18avril 1897. — Médiation de l'Europe. — Assemblée Crétoise. — Propositions de la France pour assurer un régime nouveau à l'île de Crète. — Ordonnance des amiraux. — Désir de la Porte. — Projet de Règlement Provisoire. — Bases du Statut Organique.

Pendant que les Puissances Européennes s'occupaient du sort de la Crète, les relations entre la Grèce et la Turquie devenaient de plus de plus difficiles.

La guerre gréco-turque était imminente. Le comte Mourawieff tenta d'empêcher le conflit. Il posa en principe que l'agresseur serait rendu responsable de toutes les conséquences et qu'il ne retirerait aucun profit de la guerre. Les autres Etats s'empressèrent d'approuver. Mais malgré les efforts des puissances, malgré aussi les efforts du gouvernement grec et du roi qui ne voulaient pas la guerre, la lutte devint inévitable. L'opinion publique, dont la surexcitation était entretenue par les journaux, les manifestes de l'Ethniki-Hétaïra, les encouragements de l'étranger, la désirait. En Turquie, le gouvernement ne souhaitait pas une guerre avec la Grèce, mais le parti mili-

taire très puissant la voulait. Les troupes de l'Etniki-Hétaïra envahirent le territoire ottoman ; le 18 avril 1897 la guerre fut déclarée.

La premiere comme toujours, la Russie donna son avis : Les puissances dit-elle, devront demeurer impartiales et considérer la Crète comme un pays neutre pris en dépôt par l'Europe. Lord Salisbury demanda qu'on laissât au moins passer les approvisionnements destinés au corps d'occupation. Les amiraux s'y opposèrent et par ce refus empêchèrent l'action de la Grèce contre les Turcs en Crète. C'était affaiblir cette puissance et aider la Turquie.

On peut dire néanmoins, que cette intervention des puissances dans une guerre où leur premier devoir était de rester neutres, amena des résultats satisfaisants pour le peuple Crétois, qu'il n'aurait certainement pas obtenus si les Etats avaient abandonné l'île.

Les armées grecques furent rapidement vaincues. Les patriotes Hellènes voulaient cependant continuer la guerre sans en appeler aux puissances. L'Europe devant une lutte inégale, empêcha une plus grande effusion de sang. Elle promit sa médiation si le gouvernement du roi Georges acceptait les deux conditions suivantes : le rappel immédiat des troupes de Crète et la reconnaissance de l'autonomie Crétoise. La situation de M. Delyannis était difficile placé qu'il était entre le courant de l'opinion publique et la ferme volonté des Etats Européens. Après

la prise de Larisse par les Turcs, il fut remplacé par le cabinet Ralli qui comprit immédiatement que toute hésitation était devenue impossible. Pour ne point trop mécontenter la population grecque, il se contenta de rappeler seulement le colonel Vassos et quelques officiers. Les puissances trouvèrent cette mesure insuffisante. Il rappela alors toutes les troupes de Crète et accepta la reconnaissance de l'autonomie de l'île. Le gouvernement grec « adhère formellement » et confie aux grandes puissances le soin de ses intérêts. L'Allemagne pouvait se féliciter d'avoir obtenu pleine satisfaction.

Le 12 mai 1897, le doyen des ambassadeurs de Constantinople le représentant de l'Autriche, remit au ministre des affaires étrangères Ottoman, un mémorandum l'informant que la Grèce acceptait la médiation des puissances et demandant la suspension des hostilités. La Turquie, appuyée par l'Allemagne, tergiversa, atermoya, voulant gagner du temps et permettre à ses troupes de s'emparer de Domokos. Le ministre répondit que la question de l'armistice serait étudiée après les fêtes du Baïram qui duraient quatre jours. Les fêtes passées, le sultan émit, selon son habitude des prétentions énormes et demanda la Thessalie et deux cent trente millions. L'armistice n'étant point proclamée les troupes grecques reprirent la lutte en Epire et marchèrent sur Preveza ; mais les Turcs les battirent à nouveau et s'emparèrent de toute la Thessalie.

L'Autriche n'ayant pas réussi, Nicolas II intervint et fit appel à la sagesse du sultan. Il fut écouté et après avoir mis fin aux hostilités, la Porte signa une armistice d'une durée indéfinie. applicable sur terre et sur mer. Ces négociations pour la paix durèrent cinq mois et aboutirent au traité du 18 septembre très sévèrement jugé par la presse Européenne. Les puissances n'avaient pas, en effet, tenu leurs promesses de maintenir le *statu quo* d'avant la guerre. La Turquie retirait de grands profits de ses victoires. Il n'était nullement question de la Crète.

L'île avait été évacuée le 26 mai par les dernières troupes Hellènes, le gouvernement Russe demanda la suppression du blocus devenu tout à fait inutile ; les navires Européens demeureraient dans les eaux Crétoises pour exercer une surveillance jusqu'à la constitution de l'autonomie. Peu à peu les insurgés se persuadèrent qu'ils ne réaliseraient point encore leur vœu séculaire d'union à la Grèce contre le gré de l'Europe ; ils ne firent plus de résistance bien sérieuse aux propositions qu'elle leur soumettait. Si souvent trompés, ils restèrent défiants et ne voulurent accepter de déposer leurs armes qu'après le départ des troupes ottomanes.

Les chefs des chrétiens décidèrent de constituer une Assemblée qui prendrait la direction des affaires. Une entente s'établit rapidement entre les Eparchies et le 26 juin 1897 l'Assemblée des Représentants se réunit à Armeni. Le docteur

Sphakianakis fut élu président, un directoire de vingt membres nommé dont le premier soin fut d'envoyer une députation prise parmi ses membres à l'amiral italien Canevaro, doyen des amiraux qui la reçut fort bien. Les relations étaient rétablies entre les chrétiens et les amiraux représentants des puissances. Les résultats ne se firent pas longtemps attendre : L'Assemblée pria les chrétiens d'éviter toute atteinte contre les Turcs, puis elle insista sur ce qui désormais devait devenir la première préoccupation des Crétois, le départ des troupes Turques, assurant qu'elle ne pourrait jusqu'à cette évacuation nécessaire, se prononcer sur l'autonomie. Le siège de l'Assemblée fut transporté à Archanès près de Candie où de directoire s'installa. Une motion de M. Venizelos, remettant à plus tard toute discussion sur l'autonomie fut votée et on se dispersa. Le 5 août, nouvelle réunion dans laquelle les députés déclarent encore que l'autonomie ne sera acceptée que si les troupes turques quittent l'île. Enfin, au mois d'octobre sous la présidence de M. Sphakianakis, l'Assemblée créa un nouveau drapeau Crétois, un sceau et finalement accepta l'autonomie complète avec le retrait des forces ottomanes. Quand ces résolutions leur furent apportées, les amiraux prétendirent ne pouvoir reconnaître le caractère officiel de ce gouvernement. Les députés siégèrent jusqu'au mois de juillet 1898.

Que faisaient les puissances ? Elles discutaient sur la constitution à donner à la Crète. Seules les

négociations commencées en octobre 1898, c'est-à-dire au moment où les troupes turques évacuèrent l'île, amenèrent un résultat. Le Cabinet de Paris prit l'initiative de proposer les bases d'un gouvernement autonome. Le 26 mai 1897, le ministre des affaires étrangères, M. Hanotaux adressa aux cinq autres Cabinets la circulaire suivante (1) : « En présence de la situation nouvelle créée en Crète par le départ des troupes grecques, le gouvernement de la République soumet à l'examen des puissances un certain nombre de propositions qui lui paraissent se dégager des échanges de vues antérieurs. Ces propositions semblent de nature à assurer, conformément aux vues qui ont sans cesse guidé les Puissances, le régime nouveau qui doit régir l'île. Le gouvernement de la République sollicite sur six points indiqués ci-dessous, l'avis et autant que possible le prompt assentiment des puissances :

1° Désignation, dans le plus bref délai, par les puissances d'un gouvernement provisoire civil appartenant à un Etat neutre ;

2° Proclamation de l'autonomie et de la neutralisation de l'île ;

3° Constitution de ressources financières par la garantie des puissances donnée à un emprunt d'au moins six millions de francs selon les besoins ;

---

(1) Livre jaune mai 1897, n° 1.

4° Recrutement d'une gendarmerie forte et autant que possible homogène par voie d'enrôlements volontaires, notamment en Suisse ;

5° Rappel des troupes ottomanes ou du moins leur concentration sur un certain nombre de points de l'île.

6° Réunion aussi prompte que les circonstances le permettront d'une Assemblée crétoise qui se mettrait en rapport avec le Gouverneur.

En admettant qu'une entente ait pu se faire pour la désignation d'un gouverneur, il paraîtrait désirable que le gouvernement provisoire fut confié au Conseil des amiraux. »

L'Allemagne et l'Autriche acceptèrent, l'Angleterre et l'Italie firent des objections. Lord Salisbury voulait modifier légèrement l'ordre des six points. Il trouvait peu sage, en outre, de restreindre le choix d'un gouverneur aux habitants d'un état neutre, ses préférences allaient à un militaire. Nous savons que la Russie désirait que le commandant des troupes françaises exerçat le pouvoir comme délégué du Conseil des amiraux.

L'Italie, par M. Visconti Venosta, déclara que les propositions du gouvernement français répondaient parfaitement aux vues du gouvernement italien. Il faut hâter, dit-il, le départ des troupes turques et déférer l'administration de l'île au Conseil des amiraux.

Dans une autre circulaire, le 9 juin, M. Hanotaux fit de nouvelles propositions. Bien que l'Angleterre les trouvât faites en termes vagues qui,

disait-elle, ne pouvaient imposer aucune obligation aux puissances, tous les cabinets adhérèrent. La France pensa, un moment, donner le poste de gouverneur provisoire à M. Numa Droz, ancien président de la Confédération suisse, mais elle abandonna vite cette candidature.

En Crète, les crimes ne diminuaient pas. Les musulmans occupaient toujours les villes où ils s'étaient emparés, après les avoir mises au pillage, des maisons des chrétiens. Les insurgés se vengeaient en dévastant en dehors des villes les propriétés musulmanes. Aucun tribunal, aucun magistrat pour punir les criminels. Les amiraux, dans une ordonnance rendue le 31 août 1897, instituèrent « une commission militaire internationale de police » composée d'officiers européens. Elle devait rendre ses sentences sur les bases du Code militaire italien « sur tous les faits se référant à la sécurité publique ainsi que sur les offenses de toute nature au préjudice des officiers et soldats internationaux qui seraient commis tant par les indigènes sujets de S. M. I. le sultan que par les administrés étrangers dans le territoire occupé par les grandes puissances. »

Les autorités ottomanes protestèrent. Le ministre des affaires étrangères Turc demanda la révocation de cette ordonnance qui portait une atteinte directe aux droits souverains de l'Empire. Le conseil des amiraux se montra très ferme, disant qu'il ne reviendrait pas sur sa décision et il fut soutenu par les Cabinets européens. La Porte dut

s'incliner. Lord Salisbury déclarait : « Les lois militaires seraient nécessairement appliquées partout où il y aurait une occupation par des troupes étrangères. » Les Tribunaux consulaires devaient continuer à fonctionner, mais sans pouvoir exercer aucun contrôle sur les affaires qui seraient de la compétence de la Commission militaire. Il n'y eut pas de conflit entre les Tribunaux consulaires et la nouvelle Cour, les résultats obtenus furent considérables pendant tout le temps que fonctionna cet organisme, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement par le prince Georges des Tribunaux ordinaires. Sa compétence fut d'ailleurs étendue à l'île toute entière et le 10 mai 1898 les amiraux jugèrent nécessaire de créer de nouvelles Commissions dans les différents secteurs placés sous la protection des puissances, se réservant de sanctionner les peines supérieures à un an de prison. Les chrétiens utilisèrent beaucoup cette excellente institution.

Le 9 juillet, les puissances furent surprises de recevoir une note de la Porte leur annonçant que puisque les Etats européens n'avaient pu obtenir la pacification de la Crète, le sultan avait l'intention d'envoyer des troupes et des navires. Les cabinets, d'une façon unanime, répondirent qu'ils s'y opposeraient par la force. La Turquie n'insista pas, mais elle envoya alors en Crète l'ancien grand vizir Djevad-Pacha, avec mission de remplacer le général Tewfik-Pacha, en réalité chargé de travailler les musulmans contre les desseins de l'Eu-

rope. Malgré les protestations des amiraux, il conserva son poste.

La Sublime Porte notifia aux ambassadeurs ses désirs légitimes sur le régime autonome. Ils étaient les suivants :

1° Maintien de l'intégrité territoriale de l'Empire en Crète.

2° Emploi du pavillon ottoman dans l'île ainsi que par les bâtiments de commerce.

3° Exercice du pouvoir judiciaire au nom de sa Majesté Impériale le Sultan.

4° Maintien de troupes impériales en nombre suffisant dans les places fortifiées où cela est nécessaire comme un symbole des droits souverains et de respect au pavillon ottoman.

5° Paiement d'une redevance fixe par l'administration de Crète au Trésor impérial.

6° Garantie du droit civil ainsi que de la vie et des biens de la population musulmane.

Elle ajoutait qu'il était tout naturel que les fonctionnaires actuels de l'île continuassent à exercer leur mandat jusqu'à l'établissement d'une administration autonome légale.

Le peuple crétois fit entendre de vives protestations et les puissances furent encore unanimes pour refuser d'accepter quelques-uns des désirs du sultan. Le cabinet anglais voulait que l'on procédât à un vote des puissances pour savoir celle qui devrait nommer un gouverneur. Le nom du colonel Schœfer, luxembourgeois, fut mis en avant, puis abandonné ; aucun état ne voulait

prendre sur lui de faire une déclaration ferme. La Russie proposa Etienne Caratheodory, ministre plénipotentiaire à Bruxelles, puis Mavrogeni-bey, ancien ministre de Turquie à Washington, puis Bosco-Petrovich cousin du prince de Monténégro. Les puissances refusèrent les deux premiers comme sujets ottomans ; le prince de Monténégro qui désirait voir l'union de la Crète à la Grèce, s'opposa à la nomination de son cousin.

Les réformes n'avançaient pas et les Crétois s'irritaient de toutes ces lenteurs. Les Etats européens voyant les négociations directes ne pas aboutir, prirent le parti de confier à leurs ambassadeurs à Constantinople, le soin de former un projet dont les bases seraient toujours les propositions du ministère français.

Les représentants des puissances se mirent à l'œuvre et le 18 décembre présentèrent à leurs gouvernements le projet de règlement provisoire de la Crète qu'il nous paraît utile de donner (1). Il comprend :

1° Un projet de règlement provisoire ;

2° La base du statut organique de la Crète.

---

(1) Livre jaune n° 73, page 49.

Projet de Règlement provisoire

Art. 1. — Le gouverneur provisoire est le chef du pouvoir exécutif dans l'île, en vertu d'une délégation des grandes puissances.

Art. 2. — Les communications entre le gouverneur provisoire et les gouvernements des grandes puissances, se feront par l'intermédiaire des représentants de ces puissances à Constantinople.

Art. 3. — Des délégués des commandants en chef des contingents internationaux forment auprès du gouverneur un conseil permanent pour les affaires militaires. Le gouverneur devra convoquer le Conseil chaque fois qu'il aura besoin du concours des forces internationales.

Art. 4. — Pour l'aider dans l'organisation des principales branches de l'administration civile, le gouverneur général nommera quatre conseillers étrangers.

Art. 5. — Afin de pourvoir aux frais d'établissement du gouvernement provisoire et assurer les ressources nécessaires à l'organisation du régime définitif, le gouvernement provisoire est autorisé à contracter un emprunt de six millions de francs. Un droit de premier prélèvement sur les revenus des douanes pourra être donné à l'établissement financier prêteur, lequel exercera son droit par l'entremise d'un receveur général, sous le contrôle des grandes puissances. Les grandes

puissances s'emploieront collectivement à faire en sorte que les revenus affectés au service de l'emprunt ne soient pas détournés de leur destination.

Art. 6. — Le gouverneur provisoire sera chargé d'organiser une force pour le maintien de l'ordre dans laquelle il y aura un élément étranger suffisant pour garantir l'impartialité entre Musulmans et Chrétiens. Les frais d'installation de cette force seront prélevés sur le produit de l'emprunt jusqu'à concurrence de la moitié de ce produit.

Art. 7. — Le gouverneur provisoire sera chargé de pacifier l'île, de rétablir l'ordre, de préparer l'établissement définitif du régime autonome.

Art. 8. — Une commission d'organisation, composée du gouverneur provisoire et de délégués des ambassades sera chargée d'élaborer le statut organique définitif sur la base des principes énoncés dans l'annexe et d'après les instructions qu'elle recevra des représentants des grandes puissances à Constantinople. Elle recueillera les renseignements qu'elle jugera nécessaires auprès des notables chrétiens et musulmans.

Art. 9. — Le gouverneur provisoire adressera tous les trois mois aux représentants des grandes puissances à Constantinople, un rapport sur l'organisation administrative de l'île. En dehors de ces rapports, il donnera communication aux consuls des grandes puissances en Crète, des décisions

qu'il prendra pour l'emploi des fonds provenant de l'emprunt de six millions de francs.

Bases du Statut Organique

Art. 1. — L'île de Crète ayant été déclarée neutre jouira d'un gouvernement autonome tout en continuant de faire partie de l'Empire Ottoman.

Art. 2. — Le pouvoir exécutif sera exercé par un gouverneur général chrétien nommé pour 5ans par S. M. I. le Sultan avec l'assentiment des puissances.

Art. 3. — Le pouvoir législatif sera exercé par l'Assemblée Nationale élue et constituée de manière à garantir la représentation et les intérêts de la minorité musulmane. Les lois deviendront exécutoires par la sanction du gouverneur général.

Art. 4. — Les impôts directs et indirects appartiennent à l'île. Une redevance annuelle sera payée au Trésor impérial Ottoman à partir de. . . . . .

Art. 5. — Le gouverneur général disposera des forces armées de l'île. Les troupes Turques concentrées sur certains points de l'île seront réduites proportionnellement aux garanties successivement assurées aux musulmans, tant pour leur sécurité personnelle que pour leurs biens et à mesure que ces garanties seront reconnues effectives par les grandes puissances.

Art. 6. — Les garanties à donner aux musulmans comprendront :

a) La réintégration des musulmans de l'île dans leurs biens.

b) L'adoption à leur égard de mesures de protection contre les actes de violence.

c) Des dispositions de nature à assurer, de la part des services législatifs administratifs et judiciaires, l'impartialité nécessaire à la sauvegarde des droits et des biens de tous les Crétois.

Les Cabinets Européens devaient utiliser ce projet de Règlement Provisoire et ce Statut Organique pour établir le régime nouveau de la Crète.

CHAPITRE III

Echanges de vues des Puissances au sujet de l'autonomie. — L'Allemagne et l'Autriche sortent du concert Européen. — Comité Exécutif de 12 membres. — Règlement Provisoire du 23 août 1898. — Perception des dîmes par les amiraux. — Révolte des Musulmans. — Evacuation des troupes turques. — Situation de l'île. — Nomination du Prince Georges de Grèce

Déjà en avril 1897, la Russie avait proposé d'ériger la Crète en principauté autonome et de placer comme gouverneur le prince Georges de Grèce. En décembre, elle fit à nouveau cette proposition qu'acceptèrent les autres puissances à l'exception de l'Allemagne et de l'Autriche désireuses de ne point mécontenter la Turquie. Le prince de Bulow déclara que cette nomination équivaudrait à l'annexion, et à son tour proposa soit l'envoi en Crète d'un gouverneur provisoire chargé de recueillir les vœux de la population, soit le dépôt de l'île entre les mains de deux puissances qui devraient y rétablir la paix. M. Hanotaux répondit avec juste raison que la désignation d'un commissaire des puissances en Crète rencontrerait les mêmes difficultés qu'une solution définitive sans présenter les mêmes avantages. Et

il ajouta, non sans quelque ironie, que si l'Allemagne et l'Autriche voulaient être déléguées pour pacifier l'île, les autres Cabinets ne feraient aucune objection.

Les puissances étaient plus que jamais dans l'embarras, le Sultan intervint pour brouiller encore davantage les cartes. « Il ne faut pas laisser traîner plus longtemps, dit-il l'application et la mise en vigueur des points que nous avons soumis aux sentiments d'équité des puissances... la situation actuelle de l'île est préjudiciable aux intérêts du gouvernement impérial. » Elle désirait « voir la question Crétoise réglée avant que les troupes impériales se trouvant en Thessalie regagnent leurs foyers (1). » C'était vouloir établir une connexité entre les affaires Crétoises et l'évacuation de la Thessalie. Tous les gouvernements furent d'accord pour déclarer qu'aucune relation entre la question de Crète et l'évacuation de la Thessalie ne pouvait exister. La Turquie devait suivre les engagements qu'elle avait pris dans les articles 2 et 4 du traité de paix c'est-à-dire évacuer la Thessalie aussitôt que l'indemnité de guerre serait payée.

Le 6 février 1898, M. Blanc, consul de France à la Canée écrivait à M. Hanotaux : « L'Assemblée Crétoise s'est réunie le 1er février à Plakouris d'Acrotiri (2). » Et il ajoutait que la majorité

(1) Livre jaune, n° 7, année 1897.
(2) Livre jaune, n° 5.

désirait vivement la candidature du prince Georges. L'Allemagne et l'Autriche avaient vu seules un obstacle à la nomination de ce prince et les propositions de M. de Bulow aux puissances avaient été repoussées. Elles choisirent cette occasion pour se retirer du concert Européen. Le 15 mars 1898, le Marquis de Noailles, notre ambassadeur à Berlin faisait part à M. Hanotaux, de la décision prise par l'Empereur Guillaume de retirer des eaux Crétoises le cuirassé allemand Oldenbourg et le 19 mars il écrivait (1) : « M. de Bulow m'a dit que le départ de l'Oldenbourg n'impliquait nullement la rupture du concert Européen ; que l'Allemagne n'ayant pas d'intérêts directs dans la Méditerranée, se désintéressait purement et simplement de la question Crétoise et que les autres puissances avaient pleine et entière liberté de la règler au mieux si elles croyaient pouvoir le faire. » Le pavillon Allemand fut enlevé de la Canée. L'Autriche suivit la même politique. Le gouvernement Autro-Hongrois, « la candidature du prince Georges ne paraissant pas amener un accord en raison de l'attitude passive des puissances, ne croyait pas pouvoir rester dans une telle situation. » Il adhérait à l'avance à la solution qui assurerait l'autonomie de la Crète « sous la condition que cette combinaison ne portât pas atteinte au statu quo pacifique en Orient

(1) Livre jaune, n° 16.

et qu'elle réservât aux musulmans de l'île les garanties désirables pour leurs personnes et pour leurs biens. »

En donnant une preuve de sympathie à la Turquie, l'Allemagne et l'Autriche permirent une solution plus rapide et moins favorable à la Porte. En abandonnant le concert Européen, elles enlevèrent avec elles tous les obstacles qui retardaient les négociations des puissances.

Cependant la question de la candidature ne fut pas immédiatement résolue. La Turquie employa tous les moyens pour l'empêcher d'aboutir. Elle demanda à l'Empereur de Russie de faire nommer un Ottoman, elle adressa des circulaires aux puissances afin qu'elles donnent à leurs représentants à Constantinople des instructions pour conférer avec le ministre des affaires étrangères Turc sur le régime et le gouverneur qui seraient donnés à l'île. Le Sultan proposa Caratheodory-Pacha, mais les Cabinets n'abandonnèrent pas la candidature du prince Georges.

Le 23 mars 1898, la Russie envoya une circulaire à ses ambassadeurs qui contenait ces mots : « Nous croyons qu'il serait urgent de procéder immédiatement à l'introduction en Crète des bases du régime autonome élaborées l'année dernière à Constantinople par les représentants des six grandes puissances. » Au lieu d'un gouverneur prosisoire, le pouvoir serait confié à un Conseil administratif supérieur composé des amiraux et des consuls et dont le but serait de cons-

tituer les rouages nécessaires à l'établissement de l'autonomie. Lord Salisbury fit remarquer que les amiraux possédaient trop peu de troupes pour faire respecter l'autorité, qu'ils n'auraient pas l'argent nécessaire. Seule l'Assemblée Crétoise pourrait provisoirement administrer l'île. Le 16 juin, un nouveau projet approuvé par les puissances fut envoyé aux amiraux par M. Hanotaux : un comité exécutif nommé par l'Assemblée Crétoise devrait se tenir en contact permanent avec les amiraux et serait immédiatement révocable par ceux-ci dans le cas où il sortirait de son mandat. Il administrerait les parties de l'île obéissant actuellement à l'Assemblée Crétoise, tandis que les amiraux continueraient à exercer comme par le passé leur autorité dans les régions occupées par les troupes ottomanes ou européennes. Le comte Mouravieff aurait désiré que le gouvernement Turc fut averti de ce projet par les ambassadeurs. L'Angleterre refusa jusqu'à ce que le projet ait eu un commencement d'exécution. Le Sultan ne voulut pas reconnaître l'Assemblée Crétoise qu'il traita de réunion d'insurgés.

Les Crétois furent déçus de ce retard apporté à la nomination du gouverneur, mais avant toute autre chose, les puissances voulaient que la Turquie rappelât les autorités et les troupes qu'elle maintenait encore dans l'île. L'Assemblée confirma les pouvoirs de son président M. Sphakianakis et procéda à l'élection d'un comité exécutif composé de 12 membres. Les amiraux, de leur

côté se mirent à l'œuvre et le 25 juillet arrêtèrent le texte du régime provisoire qui fut accepté par l'Assemblée Crétoise sous la condition que les troupes ottomanes seraient retirées.

Nous donnons seulement un résumé très succinct du règlement provisoire du 23 août 1898 qui ne devait recevoir aucune exécution (1).

Le chapitre I comprenait : la Constitution du Comité exécutif — son fonctionnement — sa division en cinq directions : Intérieur, Finances, Justice, Sûreté Publique, Culte et Instruction publique.

Le chapitre II s'occupait de l'administration de l'île divisée en cinq provinces de vingt districts, divisés eux-mêmes en communes. A la tête de chaque province était placé un administrateur général ou préfet, représentant du pouvoir exécutif chargé de prendre des arrêtés pouvant infliger des peines disciplinaires à ses subordonnés et figurant en justice au nom de la province. — Le district était administré par un sous-préfet ayant à sa disposition un secrétaire chef de la police ; il devait prendre les mesures d'ordre nécessaires et surveiller les autorités communales. Jusqu'à l'élection des autorités municipales l'administration des communes était confiée à des commissaires nommés par le Comité Exécutif et remplissant les fonctions de maire.

---

(1) Texte : Livre jaune, p. 105, année 1898.

Le chapitre III visait les Tribunaux et le contentieux administratif qui devaient se trouver dans le chef-lieu de chaque province. Le règlement judiciaire instituait une Cour d'appel, cinq Tribunaux de première instance et des Tribunaux de paix. L'exercice du droit de grâce était réservé au Conseil des amiraux. La Cour d'appel fonctionnant comme Cour d'assises serait saisie par l'ordonnance du juge d'instruction rendue en Chambre du Conseil et par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel Enfin un Conseil de justice était institué, composé du Président de la Cour, du Procureur général, de deux conseillers de la Cour désignés par leurs collègues. Le Directeur de la justice était de droit le président du Conseil.

Venait ensuite le Règlement de la gendarmerie indiquant le but, l'organisation. les devoirs et attributions, le recrutement, la solde et enfin l'uniforme et l'équipement de ce corps. Chargée d'une surveillance continue et répressive elle devait assurer le maintien de l'ordre. Composée principalement d'indigènes, les éléments étrangers pouvaient y être incorporés. Son recrutement devait se faire par voie d'engagements volontaires. Elle devait former un bataillon divisé en compagnies, divisées en sections, divisées en brigades de trois à dix hommes. Ce bataillon serait commandé par un officier supérieur ou un capitaine nommé par le Comité Exécutif et soumis à l'agrément du Conseil des amiraux. Les officiers con-

tracteraient un engagement de trois ans, les hommes de troupe s'engageraient pour deux ans. L'article 171 disait : nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme : 1° s'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue ; 2° s'il n'est doué d'une bonne constitution ; 3° s'il est marié.

Ce règlement portait les signatures du président du Comité Exécutif : M. Sphakianakis ; des consuls des quatre puissances protectrices : MM. Derni, Medana, Biliotti, Blanc et des membres du Comité Exécutif.

Telles étaient les grandes lignes de cette charte destinée à rétablir l'ordre et la paix dans l'île, que les Crétois promettaient d'observer si les troupes Turques étaient retirées. Elle ne fut pas appliquée, car les troubles recommencèrent occasionnés par les Musulmans désireux de détruire ainsi le travail des puissances Européennes. Ils hâtèrent sans le vouloir la solution de la question de l'autonomie.

Dans un télégramme adressé à leurs gouvernements respectifs (1) les amiraux parlant de leur situation financière se disaient « persuadés que la caisse des surtaxes est insuffisante pour pourvoir aux besoins du gouvernement provisoire » et demandaient « à avoir le contrôle des douanes avec faculté d'employer ces revenus aux besoins du

(1) L. J., p. 63, n° 96.

gouvernement provisoire et au paiement des gendarmes dans les villes ». Les puissances se remirent aussitôt d'accord pour que le 3 septembre 1898 la perception des dîmes dans l'île entière soit prise en mains par les amiraux. Les Musulmans protestèrent et à Candie, l'administrateur de la Province, malgré les ordres qu'il avait reçus du gouverneur général, refusa de laisser installer le nouveau service des dîmes. Une rixe que le consul de France imputa au gouvernement, éclata entre les soldats anglais et les Musulmans et fut suivie de massacres, d'incendie et de pillage. Dans son rapport très détaillé à M. Delcassé, le consul de France à la Canée évalue à 60 officiers, soldats ou marins anglais, le nombre des Européens qui tombèrent dans les rues de Candie frappés par les balles des Turcs et à cinq cents le nombre des chrétiens massacrés. Le vice consul d'Angleterre et une partie des membres de sa famille furent brûlés ou égorgés, la ville fut incendiée sur plus de dix points différents. « Quant aux soldats de l'armée Turque, non seulement ils n'ont rien fait pour empêcher l'émeute d'éclater, ou la réprimer, non seulement ils ne se sont pas opposés au pillage des maisons chrétiennes, à l'incendie, aux massacres des familles, mais encore le commandant anglais et le capitaine d'un navire de commerce mouillé dans le port, affirment avoir vu des soldats Turcs tirer sur de malheureux soldats anglais qui cherchaient à gagner des embarcations et en tuer sous leurs yeux. » J'ai la con-

viction, ajoute M. Blanc, que nous venons d'assister une fois de plus à une sinistre comédie organisée à l'avance et dont les rôles ont été réglés à Constantinople. »

C'était en effet une répétition des tueries de mai 1896 qui furent organisées à la Canée lors de la convocation de l'Assemblée, une répétition des massacres de février 1897 qui ensanglantèrent la même ville, lors du débarquement des gendarmes Monténégrins. Les Turcs avaient choisi cette fois Candie qui était la ville la moins bien défendue et où se trouvait rassemblée la majeure partie de la population musulmane. Malgré l'activité et l'énergie déployée par le colonel anglais Chermside qui n'avait pu obtenir le désarmement des Bachi-Bouzouks, la police était défectueuse et l'ordre souvent troublé. Une certaine agitation se manifesta dans la Canée d'où l'on avait enlevé 300 soldats pour les envoyer à Candie, agitation qui ne tarda pas à devenir menaçante. Le contre-amiral Pottier demanda les renforts à M Lockroy, ministre de la marine. Le gouvernement Français décida l'envoi immédiat d'un bataillon de renfort.

Cette révolte était arrivée à un moment où le calme paraissait revenir en Crète, où une amélioration des rapports entre chrétiens et musulmans. était évidente, grâce aux marchés créés sur les zones neutres, dans le trafic desquels les deux partis opposés pouvaient entrer en relations. On comprend l'intérêt qu'avait la Porte à fomenter une nouvelle émeute, pour retarder en faisant échouer

les réformes, la question de l'autonomie. Le gouvernement pour si habile et si rusé qu'il fût se trompa dans ces calculs.

Le Comité exécutif après les massacres décida de remettre sa démission au conseil des amiraux et déclara vouloir convoquer l'Assemblée générale. Sur la demande des amiraux, les exhortations des consuls, les avis envoyés d'Athènes, le Comité exécutif cessa d'exister comme gouvernement provisoire mais demeura comme intermédiaire entre les commandants des forces navales et la population chrétienne.

L'indignation fut vive à Londres quand on connut les massacres de Candie. Les représailles ne se firent pas attendre. L'amiral anglais Noël adressa un ultimatum au gouverneur de Candie dans lequel il demandait : 1° le désarmement des musulmans et la livraison dans les quarante-huit heures des fauteurs de troubles ; 2° la destruction dans les vingt-quatre heures des maisons faisant face aux baraquements occupés par les troupes anglaises ; 3° des mesures énergiques contre toute hostilité ; 4° l'obligation pour les Turcs de seconder les Anglais. Il ajoutait que si le gouverneur n'acceptait pas cet ultimatum il en poursuivrait lui-même l'exécution. Tewfik-Pacha accepta les deux derniers points, mais il considéra comme impossible de donner satisfaction sur les deux premiers, assurant que le désarmement amènerait un soulèvement immédiat, que l'arrestation des fauteurs de troubles ne pourrait s'effectuer qu'après

une enquête. L'Angleterre insista et obtint satisfaction. M. Cambon, le 16 septembre 1898, écrivit à M. Delcassé : « D'après mes informations, l'amiral Noël a reçu satisfaction de la manière suivante : 1°) La totalité de la dîme perçue depuis le 3 courant a été portée à bord ; 2°) les quarante-deux musulmans contre lesquels il existe des soupçons ont été embarqués à bord d'un transport anglais ; 3°) les trente-neuf maisons indiquées par le colonel anglais ont été complètement démolies par les troupes turques. » De plus, le 19 septembre, l'ordre de désarmement était lancé. Il eut lieu. Les coupables furent jugés par le tribunal militaire de Candie qui en condamna plusieurs à l'exécution capitale.

Il résultait clairement de ces faits que les puissances ne pourraient jamais arriver à une pacification complète de l'île de Crète tant que les autorités turques et les troupes ottomanes n'auraient pas abandonné l'île. La Russie proposa d'en demander le rappel. L'Angleterre répondit qu'elle était décidée même à une démarche isolée pour l'obtenir. Les quatre puissances étaient d'accord. L'Allemagne, pressentie par l'Italie, déclina la proposition qui lui était faite, affirmant qu'elle s'abstiendrait de tout acte que le sultan pourrait interpréter comme une promesse d'appui ou d'encouragement. L'Autriche refusa également de s'associer à une démarche collective.

Les Cabinets européens échangeaient des vues mais n'agissaient pas ; les troupes turques demeu-

raient une cause permanente d'agitation et un conflit avec les soldats internationaux était toujours à redouter. Le gouvernement italien prit l'initiative de fixer un délai pour le retrait des troupes ottomanes au reçu de cette dépêche des amiraux du 23 septembre 1898 : « Les amiraux déclarent que sans le concours des troupes turques ils s'engagent à protéger les musulmans. Les amiraux estiment que leurs gouvernements peuvent s'appuyer sur cette déclaration pour exiger le retrait des troupes en fixant un court délai au-delà duquel les gouvernements remettraient aux amiraux le soin de faire partir les troupes turques.

» Dans le cas où ils recevraient cette mission, les amiraux demanderaient les troupes et les navires de guerre qui leur seraient nécessaires.

» D'autre part, à la demande des amiraux, le Comité exécutif déclare que les chrétiens sont disposés à livrer leurs armes aussitôt après le retrait des troupes turques. » (1).

Il n'y avait plus à hésiter. Des instructions furent données par les quatre puissances protectrices à leurs représentants à Constantinople. Ils se réunirent à l'ambassade de France et arrêtèrent les termes de la note à adresser à la Porte pour obtenir l'évacuation de la Crète. Les premiers drogmans des ambassades la remirent le

(1) Livre Jaune, n° 215, p. 167.

5 octobre 1898 au ministre des affaires étrangères de Turquie. La phrase relative au délai d'évacuation était ainsi conçue : « Les représentants des quatre puissances ont donc reçu l'ordre d'inviter la Sublime-Porte à rappeler dans un délai d'un mois toutes les troupes qui tiennent garnison en Crète, l'évacuation devant commencer quinze jours après la remise de la présente note (1). » La Porte devait donner son adhésion sans réserves dans un délai de huit jours. Il était nécessaire de savoir quelles mesures on prendrait si la Porte refusait d'accéder à la demande des puissances. Les Cabinets furent d'accord pour laisser aux amiraux le choix des moyens à prendre et des mesures coercitives à exercer pour obliger les Turcs à quitter l'île. Les amiraux répondirent qu'ils auraient besoin, s'il fallait agir par la force : d'un bataillon et de deux grands navires de guerre italiens, de deux bataillons et de cent cavaliers russes, d'un bataillon, de deux canons et d'une division cuirassée français. Pour les Anglais, les troupes arrivées ou en route paraissaient suffisantes. De plus, il faudrait un transport par puissance pour recevoir les troupes embarquées de force (2).

La Porte demanda à laisser quelques petites garnisons dans l'île pour que les puissances veillent à « l'intégrité de l'Empire en Crète, au main-

(1) L. J., n° 295.
(2) L. J., n° 243

tien du pavillon turc. » Le sultan désirait que la justice soit rendue en son nom, qu'il participât avec les puissances à la nomination du personnage placé à la tête de l'administration.

Le 19 octobre, quatorze jours après la remise de la note, un bataillon de la garnison de La Canée était embarqué à bord d'un navire de guerre ottoman pour être transporté à Salonique. Le général Chakis-Pacha faisait savoir que huit mille hommes étaient prêts à partir dès l'arrivée des navires destinés au transport.

Le délai d'évacuation devait expirer le 4 novembre. La Porte insista encore auprès des puissances pour le maintien de quelques soldats turcs dans les forteresses. M. Sphakianakis écrivit à M. Delcassé le 20 octobre : « Etant donné que la suzeraineté du sultan est garantie par les puissances, le maintien d'une garde autour du drapeau n'offrirait aucun avantage à la Porte. » Il ajoutait qu'en revanche la présence de ces soldats serait une cause de conflit et un prétexte d'intervention ultérieure. Les Cabinets européens se montrèrent très fermes. Ils n'autorisèrent dans chaque ville que deux cents soldats sans armes nécessaires pour l'embarquement du matériel. Le pavillon ottoman flotterait seulement sur une forteresse de La Canée et serait gardé par des troupes internationales.

Il y eut quelques troubles à Candie, lors du départ des Turcs. L'amiral Pottier envoya la note suivante à M. Delcassé le 6 novembre : « La

substitution aux autorités turques s'est faite le 4 sans incident. Quant aux troupes, leur départ s'est effectué correctement à La Canée. A Candie, le gouverneur ayant refusé d'obéir à l'ultimatum, le contre-amiral anglais a occupé les casernes et fait conduire les troupes au port où elles ont embarqué le 5, ce qui s'est fait sans conflit. Mais comme conséquence, le contre-amiral anglais a fait rentrer le pavillon turc.

« A Grabusa, les Italiens ont dû avoir recours à des menaces.

« A Rethymo le contre-amiral russe a dû également avoir recours à des menaces ; satisfaction complète ne lui est pas encore donnée ; et il sera sans doute obligé d'agir comme le contre-amiral anglais.

« Dans le secteur français tout s'est bien passé : à Sitia et à Spinalonga. Mais à Hiérapetra les autorités n'ont voulu céder qu'à un simulacre de l'emploi de la force. Il en a été de même pour la remise de la citadelle et des portes de la ville. Les autorités turques n'avaient pas d'instructions ; j'avais cependant avisé le gouverneur du départ d'un navire et il avait eu tout le temps d'en donner.

« En ce qui concerne l'embarquement du matériel, les Turcs ne font aucun préparatif ; leur mauvaise volonté est flagrante. »

Enfin, après un nouvel ultimatum des amiraux, les derniers soldats turcs, conduits par le général Chakis-Pacha, quittèrent l'île le 15 novembre 1898. La Crète était complètement évacuée et le

Comité exécutif adressait au gouvernement de la République française « ses vifs sentiments de profonde gratitude pour la part aussi active que désintéressée » qu'il avait prise à la libération de l'île. Des services solennels furent célébrés dans les églises chrétiennes et les Crétois exécutèrent immédiatement les promesses qu'ils avaient faites avant le départ des troupes turques. Non seulement ils respectèrent comme ils s'y étaient engagés la vie, l'honneur et les biens des musulmans mais encore ils remirent leurs armes aux autorités. Il fut déclaré que la liberté absolue sans distinction de race ou de religion règnerait dans l'île.

Cependant cet état ne pouvait être que transitoire. Les amiraux, lors du départ des fonctionnaires et des autorités musulmans avaient hérité de leurs pouvoirs. Or, les finances étaient dans un désarroi complet et les commandants des escadres ne pouvaient contracter un emprunt. Il fallait de toute nécessité qu'un gouverneur général fut nommé au plus tôt par les puissances protectrices et qu'un régime stable fut donné à la Crète. Le 10 octobre, le comte de Lansdorff, gérant le ministère des affaires étrangères à Saint-Pétersbourg, écrivit : « L'accord sur le choix d'un gouverneur n'ayant pu s'établir, il serait peut-être pratique de déclarer, lorsque le moment opportun sera venu, que le prince Georges de Grèce est investi par les quatre puissances de la charge de haut-commissaire. » Il ajoutait qu'un

prompt accord sur cette question lui paraissait d'autant plus nécessaire qu'on pouvait redouter que les chefs du parti d'action et les députés de l'Assemblée crétoise ne prennent quelque résolution extrême comme l'annexion à la Grèce. Les trois autres puissances acquiescèrent : la France sous réserve, l'Angleterre en demandant par lord Salisbury qu'il ne soit investi que pour une durée limitée, l'Italie sans aucune objection. Il fut décidé alors, sur l'initiative russe, que l'on adresserait au roi de Grèce, comme chef de la dynastie, un *pro-memoria*. Cet acte lui fut remis le 26 novembre 1898 à Athènes par les ambassadeurs des quatre puissances : « Elles prient Votre Majesté de donner à S. A. R. le prince Georges l'autoriation d'accepter le mandat de haut-commissaire en Crète.

» 1° Le haut-commissaire sera investi d'un mandat temporaire d'une durée de trois ans ;

» 2° Le haut-commissaire reconnaîtra la haute suzeraineté du sultan et prendra des mesures pour la sauvegarde du drapeau turc qui flottera sur l'un des points fortifiés de l'île ;

» 3° Son premier soin sera, d'accord avec l'Assemblée crétoise, où tous les éléments crétois seront représentés, d'instituer un système de gouvernement autonome capable d'assurer dans une égale mesure la sécurité des personnes et des biens ainsi que le libre exercice de tous les cultes ;

» 4° Le haut-commissaire devra procéder immé-

diatement à l'organisation d'une gendarmerie ou milice locale capable de garantir l'ordre. »

Les puissances consentaient en outre à avancer chacune un million de francs qui devait être remboursé sur le produit de l'emprunt à réaliser par la Crète sur ses revenus. La Turquie protesta, mais ses réclamations ne furent point prises en considération. Bien mieux, les Cabinets décidèrent de nommer le prince Georges sans demander l'agrément du sultan, et le 30 novembre les premiers drogmans des quatre ambassades remirent à la Sublime-Porte une simple notification lui annonçant que S. A. R. le prince Georges de Grèce avait été choisi par les puissances pour exercer en Crète les fonctions de haut commissaire. La Turquie se borna à répondre que cette communication lui était bien parvenue.

Le 30 novembre 1898, les amiraux lancèrent une proclamation au peuple crétois, pour les avertir de la nomination du prince Georges et, le 5 décembre, levèrent le blocus. Les Puissances ne tardèrent pas à rappeler la plus grande partie de leur effectif et de leurs navires, ne laissant dans les eaux crétoises qu'un stationnaire. Le Haut-Commissaire, rejoint à Milo par les amiraux, débarqua en Crète le 21 décembre 1898 ; le vice-amiral lui remit les pouvoirs du Conseil. Aussitôt le prince lança cette proclamation :

« Crétois ! — La Russie, l'Angleterre, la France et l'Italie m'ont nommé Haut-Commissaire dans votre patrie autonome. C'est pour répondre à vos

vœux que j'ai accepté d'entreprendre de gouverner la Crète. J'ai pleinement conscience de mes devoirs et je me rends bien compte des difficultés de mon mandat, mais j'ai une foi absolue dans votre amour de la patrie qui me permettra d'exécuter la décision de l'Europe et d'accomplir vos espérances. Tous mes efforts tendront à obtenir votre bonheur. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous gouverner avec justice et impartialité, vous donner à la fois la sécurité et cette vraie liberté qui ne peut être garantie efficacement que par l'obéissance aux lois et aux institutions. Je suis convaincu que vous vous soumettrez avec plaisir aux lois, que vous obéirez aux autorités chargées de les faire exécuter; que vous oublierez les luttes du passé et que vous vivrez en paix comme les enfants d'une patrie commune et chérie, sans distinction de race et de religion. Si ces conditions n'étaient pas remplies, si l'ordre et la sécurité n'étaient pas assurés à l'intérieur, sans une réconciliation et une paix complète, il serait impossible d'assurer un gouvernement conforme aux besoins du pays, et. par conséquent, d'arriver à obtenir que la Crète s'organise et devienne prospère. Je fais appel au concours de tous dans l'intérêt commun, et je ne doute pas, que, grâce à l'amour que vous avez pour votre patrie, vous pourrez bientôt montrer la Crète, bien gouvernée heureuse, en marche vers le progrès et vous assurer ainsi l'appui précieux des grandes puissances.

Crétois, que Dieu bénisse nos communs efforts

pour votre prospérité et permette l'accomplissement de vos vœux légitimes. — Vive la Crète ! »

Après cette proclamation un *Te Deum* fut chanté dans l'église orthodoxe de la Canée ; le pavillon crétois, bleu, percé d'une croix de Saint Georges blanche, avec le carré supérieur de gauche rouge, portant au milieu une étoile blanche à cinq points, le carré rouge seul rappelant la suzeraineté du sultan, fut hissé sur les monuments.

Les musulmans firent entendre leur mécontentement. Ils s'adressèrent au consul d'Angleterre à Candie pour lui demander de les prendre sous sa protection, l'Angleterre protègerait les musulmans comme la France protège les chrétiens dans le Levant. Ils prièrent le colonel Chermside de ne point encore quitter Candie. Le colonel anglais refusa de recevoir la pétition des musulmans, ils l'envoyérent alors à Londres.

Les premiers actes du prince, très bienveillant à leur égard les rassurèrent. Il visita les mosquées assistant en personne aux cérémonies, s'ingénia à leur plaire et réussit vite à gagner tous les cœurs. Néanmoins, pendant l'année 1899, beaucoup de musulmans quittèrent l'île, puisqu'en 1900 la population musulmane de Crète avait diminué de 40.000 âmes (1). Plus tard, ils revinrent dans l'île.

---

(1) Livre Anglais 1 (1901) n° 188.

La pacification était enfin complète, grâce aux puissances qui avaient débarrassé la Crète de la domination ottomane. Sans les rivalités, les jalousies des Etats européens, sans les obstacles que certains, trop portés à conserver leur influence en Orient opposèrent à la réalisation de cette œuvre, l'autonomie eut été acquise beaucoup plus tôt et avec moins d'efforts.

A la date du 6 janvier 1899, le prince Georges, par ordonnance, nomma un Comité de 16 membres, 12 chrétiens et 4 musulmans, chargé d'élaborer un projet de Constitution. Des élections eurent lieu le 5 février et une Assemblée composée de cent trente huit membres chrétiens et de cinquante musulmans se réunit le 20 du même mois sous la présidence de M. Sphakianakis. Elle discuta et finalement adopta le projet du Comité. Les ambassadeurs des puissances réunis à Rome, l'approuvèrent. Le 29 avril 1899, la Constitution crétoise fut promulguée.

CHAPITRE IV

Constitution de l'Etat Crétois

PROMULGUÉE LE 29 AVRIL 1899

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — L'île de Crète avec les îlots adjacents constitue un Etat (Πολιτειχ) jouissant d'une autonomie complète dans les conditions établies par les grandes puissances.

Art. 2. — Le territoire Crétois est inaliénable, aucune servitude ne peut être établie sur ce territoire.

Art. 3. — La défense du pays et le maintien de l'ordre intérieur sont confiés à un corps de milice et de gendarmerie indigènes. Le service dans la milice est obligatoire.

Art. 4. — Après le départ des troupes d'occupation actuelles, des troupes étrangères ne peuvent stationner sur le territoire Crétois, ni traverser le pays sans une loi à cet effet.

Art. 5. — Le grec est la langue officielle de l'Etat.

Art. 6. — Jouissent de l'indigénat crétois : *a*) Les personnes nées ou domiciliées en Crète avant la date du 1er janvier 1897, si l'un de leurs parents au moins était crétois ; *b*) les personnes nées dans n'importe quel pays d'un père Crétois sujet ottoman ; *c*) les personnes nées en Crète de parents inconnus. Les personnes ci-dessus, jouissant d'une personnalité non ottomane, peuvent acquérir l'indigénat Crétois sur une simple déclaration, faite par devant une autorité municipale de l'île, dans le courant d'une année, à partir de la promulgation de la présente Constitution, au plus tard s'il s'agit d'un majeur et dans un délai légal, après avoir atteint sa majorité, s'il s'agit d'un mineur. L'acquisition, par voie de naturalisation et la perte de l'indigénat Crétois seront réglées par une loi spéciale. Cette loi doit être publiée dans les trois mois à partir de la promulgation de la présente Constitution. Elle accordera des facilités particulières pour l'acquisition de l'indigénat crétois :

a) Aux nationaux domiciliés depuis longtemps en Créte.

b) Aux personnes nées de parents Crétois, sans égard à leur nationalité, au lieu de leur naissance ou de leur domicile.

c) A ceux qui ont pris part aux luttes pour l'indépendance de l'île. La même loi autorisera la naturalisation, par voie législative, de ceux qui auraient rendu des services civiques au pays.

Art. 7. — Les Crétois, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits.

Art. 8. — Les fonctions publiques sont accessibles à tous les Crétois, sans distinction de religion, suivant leurs aptitudes et leur moralité. Les emplois publics sont dévolus aux indigènes, sauf le cas où la loi autorise l'admission d'étrangers.

9. Les impôts sont établis et prélevés dans un but d'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de son revenu ou de sa fortune.

10. Chacun est libre de professer la religion qu'il préfère. Le prosélytisme est défendu. Mais cette défense ne peut pas servir de prétexte pour amoindrir illégalement la liberté des personnes qui professent publiquement une religion quelconque. La différence de religion n'a aucune influence sur l'acquisition, la perte de l'exercice de n'importe quel droit personnel ou réel et ne dégage d'aucune obligation légale.

11. L'exercice du culte extérieur de toutes les religions reconnues est libre et protégé par l'Etat. Il est tenu toutefois de se conformer aux lois et règlements de police.

12. Chaque Crétois peut se rendre librement dans l'intérieur ou hors de l'île et s'établir dans n'importe quelle localité du pays en tant que les règlements de police ne s'y opposent pas.

13. La liberté personnelle est garantie. Nul n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à

une restriction quelconque que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par la loi. Sauf les cas d'application des dispositions de la loi martiale, légalement proclamée, nul n'est arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être notifié au moment de l'arrestation. En cas de flagrant délit, l'arrestation peut être opérée sans mandat de justice, mais même dans ce cas le mandat doit être notifié dans les 24 heures au plus tard.

14. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, ni soumis à une penalité non prévue par la loi.

15. Le domicile de chacun est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire ne peut être opérée que dans les cas et selon les formes prévues par la loi.

16. La traite est prohibée. Tout esclave est considéré libre dès qu'il se trouve sur le sol Crétois.

17. Aucun genre de travail, d'industrie ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne porte atteinte à la morale, à la sécurité, ou à la santé des habitants.

18. Il ne peut y avoir d'autres monopoles que ceux établis en vertu d'une loi, pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

19. Nul n'est privé de son bien que pour cause d'utilité publique, dans les cas et selon les formes établies par la loi, toujours moyennant une indem-

nité préalable. Une loi spéciale règlera les questions relatives à l'acquisition et disposition des mines, carrières, antiquités et sources thermales. Il ne peut être acquis des droits immobiliers sur les îlots adjacents sans une autorisation du gouvernement Crétois. En cas de transmission de tels droits, le gouvernement Crétois conserve le droit de préemption.

20. Les tortures et la confiscation générale sont défendues.

21. L'enseignement est libre ; il est exercé par des personnes ayant les qualités et la moralité requises par la loi sous la surveillance de l'autorité compétente, en ce qui concerne les bonnes mœurs l'ordre public et le respect des lois du pays. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

22. Chacun est libre de manifester ses opinions de vive voix, par écrit ou par voie de la presse en se conformant aux lois. La loi réprime l'abus de cette liberté.

23. La loi sur la presse doit contenir les dispositions suivantes : 1°) la publication d'un journal ou recueil périodique est subordonnée à une autorisation du pouvoir exécutif ; 2°) S'il s'agit de la publication d'un journal ou d'un recueil périodique qui contient de la matière politique, l'éditeur doit fournir une caution de 2000 francs destinée à assurer le paiement des amendes ou indemnités éventuelles. En cas de condamnation d'un éditeur

par jugement exécutoire, à une peine pécuniaire ou indemnité, la publication du journal ou recueil périodique est suspendue, en attendant le paiement de la peine pécuniaire ou indemnité ; 3°) L'autorisation ne peut être refusée au requérant s'il possède les qualités requises et s'il a fourni la caution sus-indiquée. La saisie du journal, ou recueil périodique ou de tout imprimé peut être opérée ; 1°) si une des religions reconnues et professées dans l'île est attaquée ; 2°) en cas d'offense contre la personne du prince ; 3°) si par ces publications, il est provoqué une irritation dangereuse parmi les habitants de nature à compromettre l'ordre public. La saisie est levée de plein droit, si, dans le lendemain elle n'est pas sanctionnée par une ordonnance judiciaire. La censure préalable ne peut être établie.

24. La correspondance livrée à la poste est soustraite à toute recherche des autorités judiciaires.

25. Les Crétois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans toutefois les subordonner à une autorisation préalable. Sont exceptés les rassemblements à ciel ouvert qui sont soumis absolument aux règlements de police.

26. Les Crétois ont le droit de former des associations, pourvu que dans le but de l'association

ou dans les moyens emloypés à cet effet, il n'y ait rien d'illicite, d'immoral ou de dangereux pour l'Etat. La loi règle l'exercice du droit d'association, ayant en vue le maintien de l'ordre public.

27. Chaque citoyen a le droit d'adresser aux autorités des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

CHAPITRE II. — Du Prince

28. Le prince est le chef de l'Etat. Il confectionne les lois de concert avec les Chambres des représentants, exerce le pouvoir exécutif par l'entremise des conseillers responsables et rend la justice par les Tribunaux.

29. Légalement le prince n'est ni responsable ni sujet à aucune contrainte. Chacun de ses actes doit être contresigné par son conseiller compétent lequel par sa seule signature assume toute la responsabilité pour cet acte. Cette signature n'est pas nécessaire pour l'investiture du métropolitain et des évêques, pour la nomination des membres de la Chambre nommés par le Prince, pour la nomination ou la révocation des Cadis et des Muftis, des conseillers du Prince, du Président et du Procureur près la Cour d'appel et des préfets.

30. Le prince représente l'Etat, conclut des conventions, pour lesquelles il demande le vote de

la Chambre, frappe monnaie et confère les décorations.

31. Le prince est le chef suprême de la force armée. Il confère les grades militaires, nomme aux places et selon les formes établies par la loi et destitue tous les employés publics y compris les Muftis et les Cadis. Ces derniers sont pris parmi les personnes ayant une autorisation du Cheikh-ul-Islam, pour exercer leurs fonctions. Il accorde ou non son assentiment pour l'investiture du métropolitain élu par le patriarchat œcuménique, ainsi que des évêques élus par le Synode Episcopal de Crète. Il a le droit de sanctionner les projets de lois votés par la Chambre, promulgue les lois et rend les ordonnances concernant leur exécution. Il ne peut toutefois suspendre l'application d'une loi, une fois publiée, ni en soustraire qui que ce soit.

32. Le prince convoque la Chambre et en prononce l'ouverture et la clôture. Il a le droit d'ajourner, susprendre, proroger ou dissoudre la Chambre. L'ajournement suspension ou prorogation ne peuvent durer plus de 40 jours, ni se répéter dans la même période sans l'assentiment de la Chambre. Le décret de dissolution doit fixer en même temps la date de la convocation de la nouvelle Chambre, qui doit avoir lieu dans les trois mois.

33. Le prince a le droit de commuer, réduire ou remettre à son gré les peines prononcées par

les Tribunaux, en cas de délits politiques et ceux de la presse; en cas de délits communs, il faut l'avis préalable du Conseil de Justice. Il a également le droit d'amnistie dans le seul cas de délits politiques.

34. Le prince peut, par ordonnance contresignée par tous les membres de son Conseil proclamer la loi martiale dans toute l'île ou dans une de ses parties.

35. Toute décision de l'Assemblée, concernant la personne du prince est prise à la majorité des deux tiers et par scrutin découvert.

36. La liste civile du prince est fixée par une loi. Celle de son Altesse Royale le prince Georges est fixée à 200.000 francs par an.

CHAPITRE III. — De la Chambre

37. La Chambre partage avec le prince le pouvoir législatif. Elle se compose de membres élus par le peuple et des membres nommés par le prince.

38. Pour être élu ou nommé député il faut avoir son domicile en Crète depuis 5 ans au moins; jouir de l'indigénat Crétois, avoir l'âge de 30 ans accomplis et posséder les autres qualités requises par la loi électorale.

39. Les fonctions de député sont incompatibles

avec celles d'employé public ou municipal rétribué, de représentant ou employé d'une puissance étrangère, de ministre du culte et de militaire en général à l'exception des retraités ou réformés qui peuvent être élus ou nommés députés, si la réforme n'a pas eupour cause une conduite répréhensible dans les rangs de l'armée où ils ont servi.

40. Dans les deux années qui suivent son élection, le député ne peut être nommé à un emploi public ou municipal rétribué, sauf à celui de conseiller du prince.

41. Les membres électifs de la Chambre sont élus par département au vote uninominal dans la proportion d'un député sur 5000 habitants ou fraction de ce chiffre et au moyen d'un mode de suffrage assurant autant que possible la représentation des minorités.

42. Les membres de la Chambre nommés par le prince sont au nombre de dix ; ils sont choisis, en proportion de la population dans tous les départements et parmi les citoyens en vue pour leur honnêteté et leur expérience.

43. Le candidat qui a échoué aux élections législatives ne peut être nommé membre de la Chambre dans la même session. Ne peut également siéger comme membre nommé dans une session de la Chambre, celui qui siégeait au même titre dans la session précédente.

44. Le député représente l'île et non seulement le district où il a été choisi.

45. La vérification des élections contestées est faite par la Cour supérieure en séance plénière.

46. Les députés sont élus ou nommés pour 2 ans et la Chambre se réunit en session ordinaire une fois chaque 2 ans.

47. La durée de la session ordinaire de la Chambre est de 2 mois. La session terminée, le député perd la qualité et le titre de député.

48. En cas de besoin le prince peut, convoquer la Chambre en session extraordinaire même avant la période de deux ans. La durée et le programme de la session extraordinaire sont réglés par ordonnance princiére. La Chambre, en session extraordinaire, ne peut entrer dans la discussion d'autres sujets que ceux déjà indiqués dans ce programme.

49. En cas d'urgence, le prince a le droit de convoquer en session extraordinaire les députés de la dernière Chambre, s'il ne préfère pas ordonner de nouvelles élections.

50. La Chambre tient ses séances en public. Elle ne peut siéger à huis clos qu'extraordinairement et qu'après une décision prise à cet effet.

51. Avant d'entrer en fonctions les députés prêtent serment dans la Chambre et en séance publique, selon la formule usitée pour chaque culte, qu'ils rempliront consciencieusement leur devoir, seront fidèles à la Patrie et au Prince et respecteront les lois du pays.

52. La Chambre établit par son propre règlement la manière de procéder à ses travaux.

53. Au début de chaque session la Chambre choisit parmi ses membres son président, ses vice-présidents et secrétaires.

54. La Chambre exerce sa police intérieure par l'entremise de son président. Le président seul peut donner des ordres à la garde de la Chambre. Aucune force armée ne peut pénétrer dans l'enceinte de la Chambre sans l'autorisation du président.

55. La Chambre est en nombre légal lorsque la moitié des députés sont présents. Pour qu'une décision ait force légale, il faut qu'elle soit prise à la majorité absolue des députés présents. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

56. Chaque député reçoit à titre d'indemnité 10 francs par jour tant qu'il participe aux travaux de la Chambre.

57. Le député est exempt de toute poursuite ou recherche à cause de l'opinion ou du vote par lui émis dans l'exercice de ses fonctions. Durant la session, et sauf le cas de flagrant délit, le député ne peut être poursuivi ni arrêté qu'avec l'autorisation de la Chambre.

58. Aucune loi n'a force légale que si elle est votée par la Chambre, article par article, deux fois et à deux jours différents et sanctionnée par le Prince. Le budget est voté une seule fois. Un

projet de loi voté par la Chambre et non sanctionné par le Prince dans un délai de deux mois, à dater de la clôture de la session est considérée comme rejeté.

59. L'interprétation authentique des lois appartient au Pouvoir législatif.

60. L'initiative des lois appartient au prince et à la Chambre, les projets de loi concernant des pensions, ou tout autre disposition d'argent à titre personnel, ne sont introduits à la Chambre que par le prince.

Des propositions de députés tendant à une augmentation de dépenses du budget ne peuvent être discutées par la Chambre qu'après avoir été préalablement approuvés par la Commission du budget.

61. Sans une loi votée par la Chambre et sanctionnée par le prince, aucun impôt ne peut être imposé ni prélevé ; des emprunts ou des conventions engageant les finances de l'Etat ne sont point contractés ; des pensions ou gratifications à la charge du Trésor ne sont point accordées.

62 Au début de chaque session il est soumis à la Chambre le budget des dépenses et des recettes de la période biennale prochaine et les comptes de l'exercice passé. Avant d'être votés ou approuvés par la Chambre, le budget et les comptes sont renvoyés à l'examen et à l'appréciation de la Commission du budget nommée par la Chambre à cet

effet. Dans le cas où les comptes n'auraient pu être dressés à temps pour être soumis à la session actuelle ils sont définitivement soumis à la session suivante, ordinaire ou extraordinaire.

63. Si la Chambre croit devoir supprimer ou réduire quelques-uns des crédits inscrits dans le budget, elle doit motiver sa décision en indiquant en même temps de quelle façon on peut réaliser cette économie sans manquer aux obligations imposées au fisc par la loi ou à celles dont l'exécution peut être poursuivie par la voie judiciaire. Si après avoir obtenu toutes les explications nécessaires la Chambre persiste à refuser les crédits en question, ou bien si, la session étant terminée, le budget n'a pas été voté, le prince peut, par une ordonnance signée par tous les membres de son Conseil, déclarer le budget du dernier exercice applicable à l'exercice suivant en tant que ce budget aura été dressé régulièrement et en effaçant les sommes qui y figuraient pour des besoins auxquels il a déjà été pourvu.

64. En cas de besoin important et urgent, le prince est autorisé, sur l'avis unanime et sous la responsabilité de ses conseillers, à faire une dépense non prévue dans le budget, pourvu que la somme ainsi dépensée ne dépasse pas 500.000 fr. pour chaque période biennale. L'approbation de la Chambre pour cette dépense sera demandée dans la première session ordinaire ou extraordinaire.

CHAPITRE IV. — Des Conseillers du Prince

65. Les conseillers du prince sont nommés et révoqués par lui, à son gré.

66. Les conseillers siègent à la Chambre et prennent part à ses discussions sans avoir le droit de vote.

67. Tout député nommé conseiller du prince perd la qualité de député et son siège à la Chambre est considéré vacant.

68. La Chambre a le droit d'accuser par-devant un tribunal celui des conseillers du prince qui, sciemment, aurait : 1° Contresigné ou exécuté une ordonnance princière contraire aux dispositions de la Constitution, des lois ou des ordonnances princières rendues sur l'autorisation du Pouvoir législatif ; 2° procédé à l'exécution d'une ordonnance princière non contresignée par le conseiller compétent ou ordonné l'exécution d'une pareille ordonnance ; 3° pris ou exécuté une décision ou un ordre contraire aux dispositions de la constitution, des lois ou des ordonnances princières rendues sur l'autorisation du Pouvoir législatif ou ordonné l'exécution d'une telle décision ou ordre ; 4° omis d'exécuter une prescription de la constitution, des lois ou des ordonnances princières rendues sur l'autorisation du Pouvoir législatif ou d'ordonner l'exécution d'une telle décision ; 5° contresigné pour le faire sanctionner

comme loi un acte non voté par la Chambre conformément aux prescriptions de la Constitution relatives à la confection des lois et publié un pareil acte ou ordonné son exécution.

69. Est aussi accusé par la Chambre devant le tribunal spécial le conseiller du prince qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait : 1° Violé une disposition pénale des lois en vigueur dont la violation est passible d'une peine correctionnelle ou criminelle ; 2° sans violer une disposition formelle de la constitution des lois ou des ordonnances provisoires rendues sur l'autorisation du Pouvoir législatif, porté sciemment préjudice par un acte ou par une omission aux intérêts de l'Etat ;

70. La Chambre accuse également le conseiller devant le tribunal spécial s'il s'est immiscé d'une manière illicite aux élections.

71. Est accusé également le conseiller qui, par négligence inexcusable, a violé les prescriptions de la constitution, des lois ou des ordonnances princières rendues sur l'autorisation du Pouvoir législatif au préjudice d'intérêts essentiels de l'Etat.

72. Le conseiller qui n'aurait pas coopéré aux délits ci-dessus en est tout de même responsable et considéré comme complice, s'il y a consenti par un acte du Conseil portant sa signature.

73. Le conseiller est dégagé de la responsabilité que comportent les dérogations sus-indiquées, si

la dérogation à été le résultat d'une erreur excusable ou justifiée sur le sens exact de la loi violée.

74. Dans le cas d'actes ou d'omissions considérées par les lois en vigueur comme des délits ou des crimes et qui peuvent être commis soit par tout individu, soit seulement par des fonctionnaires publics, soit par les uns et les autres, le conseiller qui dans ses fonctions s'en est rendu coupable subit la peine énoncée par les lois contre les auteurs de pareils actes ou omissions.

75. Pour toute violation de la Constitution ou des lois commise par le conseiller dans l'exercice de ses fonctions, pour laquelle il n'y a pas de peine énoncée par la loi, le conseiller contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende jusqu'à 5.000 fr., s'il a agi de propos délibéré et d'un emprisonnement jusqu'à six mois ou d'une amende jusqu'à 5.000 francs, s'il a agi par négligence inexcusable.

76. Le conseiller coupable d'une des dérogations indiquées à l'article 69 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

77. Le conseiller coupable du délit indiqué dans l'article 70 est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

78. Toutes les fois que le délit qui a motivé la condamnation du conseiller a été commis de propos délibéré, la condamnation entraîne pour

le condamné la perte de ses droits civils pendant deux à dix annnées.

79. La condamnation du conseiller pour un acte ou omission due à une négligence inexplicable entraîne pour le condamné l'incapacité pendant deux à cinq ans d'occuper toute fonction publique rétribuée.

80. La responsabilité pénale pour les actes susindiqués est effacée par la prescription passé deux sessions ordinaires de la Chambre, à partir de la révocation du conseiller qui les aurait commis.

81. Si l'accusation est formulée, le conseiller accusé étant encore en fonction, le prince peut le maintenir à son poste en attendant qu'une ordonnance de mise en accusation soit rendue par la Commission judiciaire.

82. La Commission judiciaire est composée de trois membres tirés au sort parmi les mêmes magistrats que les membres du tribunal spécial.

83. Le tribunal spécial est constitué par le Président de la Cour d'appel comme Président et par 6 autres membres tirés au sort parmi les magistrats suivants se trouvant en fonction avant la date de l'accusation, soit :

Le procureur près la Cour d'appel, le substitut du procureur, les juges de la Cour d'appel, les présidents de tribunaux de première instance. Le tirage au sort a lieu devant le Président de la Chambre en séance publique. La Chambre élit en même temps les personnes qui doivent remplir

les fonctions de juge d'instruction et de procureur près le tribunal spécial. Le greffier est nommé par le tribunal spécial. Jusqu'à la promulgation d'une loi à ce sujet, la procédure à suivre sera réglée par le tribunal spécial en tenant compte des prescriptions de l'article 91 de la Constitution relatives à la publicité.

84. Le prince ne peut grâcier le conseiller condamné conformément aux dispositions ci-dessus qu'avec l'assentiment de la Chambre.

85. La décision de la Chambre concernant l'accusation d'un conseiller et toutes les questions y relatives sont prises à la majorité de ses membres électifs.

86. Les infractions du conseiller, en fonction ne sont pas sujettes aux dispositions ci-dessus.

87. L'action civile contre le conseiller et au profit du préjudice, motivée par les infractions mentionnées dans les articles précédents, est portée devant les tribunaux et jugée d'après les dispositions du droit commun.

CHAPITRE V. — Du Pouvoir Judiciaire

88. La justice est rendue au nom du prince par des juges nommés par lui, conformément au règlement judiciaire.

89. Ce règlement judiciaire instituera un Conseil de justice dont feront partie, le président, le procureur et trois autres juges du Tribunal supérieur et en cas d'empêchement de ceux-ci, leurs remplaçants légitimes. — Après l'institution de ce conseil, aucun juge ou procureur ne peut être nommé ou promu sans une proposition, ni déplacé sans l'avis, ni révoqué provisoirement ou définitivement sans une décision dudit Conseil. — Sont exceptés le Président et le Procureur près la Cour d'appel.

90 Les séances des Tribunaux sont publiques sauf le cas où le Tribunal par égard aux bonnes mœurs ou à la tranquillité publique ordonne le huis clos par une décision à cet effet.

91. Tout jugement doit être motivé et prononcé en séance publique.

92. Sont soumises à la juridiction des Cadis musulmans outre les affaires purement religieuses, celles qui suivent : 1° les affaires relatives au mariage, au divorce ou aux rapports personnels entre époux ; 2° les affaires ayant trait à l'éducation de mineurs ; 3° les affaires concernant la curatelle, la tutelle et l'émancipation des mineurs ; 4° l'obligation légale d'une personne pour l'entretien d'une autre. Toutefois la pension alimentaire à accorder est fixée par les Tribunaux ordinaires ; 5° les affaires concernant les héritages et la succession à l'administration d'un legs vacant «Terlyet». Les jugements des cadis sur ces affaires

sont portés en appel devant les Tribunaux ordinaires, s'ils ne sont pas acceptés par toutes les parties intéressées — Au cas où la question d'hoirie surgirait incidemment dans un autre procès, ou lorsque dans un procès d'héritage serait impliquée une personne non musulmane, l'affaire est portée directement devant les Tribunaux ordinaires, — Dans tout procès d'hoirie, ou de succession à l'administration d'un legs vacant, la loi de la personne héritée fait foi. — L'exécution forcée de tout jugement des cadis est du ressort des Tribunaux ordinaires.

CHAPITRE VI. — Des Employés Publics

93. Sur la base des qualifications à exiger des candidats et au moyen de concours, une loi spéciale règlera tout ce qui concerne la nomination et la promotion des fonctionnaires publics sauf les exceptions qui seront mentionnées dans la loi, ceux qui ont offert des services personnels au pays ayant à capacité égale la préférence. La même loi règlera ce qui concerne la révocation et la permutation de ces employés

95. En cas d'insolvabilité des employés, l'Etat est responsable envers les particuliers de tout dommage qui leur aurait été causé par suite de la négligence, de l'abus de pouvoir ou des erreurs de ces employés. — Une loi spéciale règlera les cas et l'étendue de cette responsabilité.

CHAPITRE VII. — De l'Administration

95. Chaque département constitue une personne légale. — Il sera institué dans chaque département un Conseil départemental qui discutera et statuera sur les besoins particuliers du département et sur tout ce qui contribue à sa prospérité. Les Conseils départementaux disposeront des ressources qui leur seront allouées par voie législative, pour répondre aux besoins particuliers du département Ils auront le droit d'établir des surtaxes pour des buts spécialement désignés, dans les limites fixées par la loi. – Il en est de même des communes.

CHAPITRE VIII. — De la Loi Martiale

96. La loi martiale est proclamée dans les cas suivants : 1° Lorsque les habitants s'opposent à la confection d'une loi, d'une ordonnance princière rendues dans les formes d'un règlement. — 2° En cas d'un mouvement armé ou de troubles graves, si les organes ordinaires du pouvoir se trouvent dans l'impossibilité de rétablir l'ordre.

97. L'ordonnance proclamant l'état de siège doit être motivée et publiée dans toutes communes où il doit être appliqué pour avoir force légale.

98. La loi martiale est levée, aussitôt que la cause qui l'a rendue nécessaire a cessé.

99. Les effets de la proclamation de la loi martiale seront déterminés par une loi spéciale.

CHAPITRE IX. — De la Révision

100. Les dispositions de la présente Constitution sont sujettes à révision après cinq ans si la Chambre en session ordinaire et à la majorité des deux tiers de ses membres actifs, aura demandé cette révision, par un acte spécial précisant les dispositions à réviser.

101. La révision une fois décidée, conformément à l'article précédent, la Chambre est de droit dissoute et on doit procéder à la convocation de l'Assemblée. — Les élections pour l'Assemblée ont lieu huit mois après la décision de révision et l'Assemblée est convoquée dans les dix mois, à partir de la même époque.

102. L'Assemblée se compose exclusivement de membres électifs en nombre double des membres électifs de la Chambre élus de la même manière que les députés.

103. L'Assemblée statue sur les dispositions à réviser à la majorité absolue de tous ses membres en se tenant dans les limites du programme établi par la Chambre dans son acte relatif à la révision.

104. Le programme épuisé, l'Assemblée est dissoute de plein droit.

105. La disposition de l'article 41 relative au vote uninominal est sujette à révision par la voie législative ordinaire, après cinq années à partir de la présente Constitution.

106. Les dispositions relatives aux membres de la Chambre nommée par le prince, peuvent être modifiées ou abolies par la majorité des membres électifs de la Chambre, si celle ci aurait pris une décision à ce sujet dans sa troisième session ordinaire, à partir de la promulgation de la présente Constitution.

CHAPITRE X. — Dispositions Transitoires

107. Les biens vacoufs de n'importe quelle catégorie, dans la possession des particuliers, de corporations ou de personnes légales deviennent des biens de possession libre, dans les mains de leurs possesseurs ou de leurs héritiers ou ayants droit. Une loi spéciale qui doit être promulguée dans les six mois fixera l'indemnité à accorder à l'ayant droit pour la redevance ou pour les droits payés à l'Eveaf par les gérants. La redevance à indemniser pour les biens dont le droit de succession n'a pas été élargi, sera évaluée à 1 pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble, mentionnée dans le dernier acte de transmission. En atten-

dant, le bien restera hypothéqué, de préférence à toute autre hypothèque qui peut avoir été enregistrée pour garantir le paiement de l'indemnité sus-mentionnée. Ne sont pas visés par le présent article les biens vacoufs de toute catégorie dans la possession de l'Eveaf ou des gérants. Sont exceptés aussi les biens appartenant des institutions pieuses gérées par des « Mutivilis ». Dans le cas cependant, où ces biens seraient vendus par l'Eveaf, en vertu d'une loi spéciale qui sera votée à cet effet, ils le seront comme des biens de possession libre.

108. Pendant une période de 8 ans, à partir de la promulgation de la présente Constitution, le prince peut, par exception, nommer aux emplois publics des musulmans crétois ayant l'aptitude et l'honnêteté requise par la loi, bien que laissant à désirer au point de vue de l'instruction scientifique et de la connaissance des lettres grecques.

109. Pendant les deux premières années après la promulgation de la présente Constitution, le Prince est libre de refuser ou d'accorder à son jugement, la permission exigée pour la publication des journaux ou des imprimés contenant des matières politiques, comme aussi de retirer la permission déjà accordée.

110. Pendant le même laps de temps de deux années, le Prince a le droit d'expulser de l'île tout crétois indigène dont la présence aura été jugée dangereuse pour l'ordre public. Les personnes

expulsées par les autorités internationales pendant l'occupation ou en vertu du présent article, ne peuvent retourner dans l'île qu'après l'autorisation préalable du Prince.

111. Pendant cette même période de deux années, tout le pouvoir législatif est confié au Prince, qui, dans les limites de la Constitution et sur l'avis unanime de son conseil, préparera et mettra en exécution par des ordonnances provisoires, toutes les lois judiciaires, administratives, financières, militaires et autres nécessaires au fonctionnement du régime autonome. Le Prince aura également le droit dans la même période des deux années et sur l'avis unanime de son conseil : *a*) De conclure toute convention relative aux travaux publics et à la communication du pays, mais sans engager les finances de l'Etat au delà des limites des budgets ordinaires des deux premières années. *b*) De concéder aux conditions les plus avantageuses, le droit de la fondation d'une banque crétoise avec section de crédit foncier, en lui accordant, au besoin, le privilège de l'émission de billets de banque qui ne peuvent avoir de cours forcé. *c*) De modifier, en les augmentant au besoin, les impôts du timbre, du tabac, du tombak et des alcools et de régler les questions relatives au monopole du sel. *d*) De fixer les droits de poste et de télégraphe. *e*) D'autoriser les départements ou communes à prélever des impôts pour leurs besoins particuliers, conformément à l'article 95. *f*) De contracter un emprunt de 4 millions de francs au plus, destiné

à rembourser les avances faites par les puissances au cas où ce remboursement serait exigé avant la prochaine session de la Chambre, ou à combler les déficits éventuels des premières années, en donnant, au besoin, certains revenus publics en garantie de cet emprunt. En dehors des impôts ci-dessus mentionnés et de ceux déjà existants qui continueront à être perçus d'une manière uniforme dans toute l'île, jusqu'à décision contraire prise par la voie législative ordinaire, aucun autre impôt ne peut être établi, ni prélevé durant les deux années ; aucune obligation ne peut être imposee à l'Etat au delà des limites du budget des deux premières années, et aucune pension et autre subvention à titre personnel ne peut être accordée sans avoir été votée par la Chambre.

112. Le Prince aura également le droit de régler, d'un commun accord avec le Patriarchat œcuménique, l'exercice du droit d'investiture du métropolitain et des évêques conformément à l'article 91.

113. Le pouvoir conféré au Prince par la présente Constitution est exercé par son altesse royale le prince Georges de Grèce, actuellement Haut Commissaire en Crète.

114. La présente Constitution entre en vigueur dès le jour de sa promulgation.

CHAPITRE V

DU BLOCUS PACIFIQUE

Définition. — Pratique établie par la France et par l'Angleterre. — Opinions diverses. — Le blocus de la Crète.

Le blocus pacifique est le fait d'intercepter les communications extérieures d'un Etat au moyen d'un déploiement de forces. Il peut revêtir deux formes : consister en mesures de coercition employées comme manœuvres de guerre ; avoir pour but de paralyser, avant une déclaration de guerre, certains actes de l'ennemi, comme le départ d'une flotte, ou encore contraindre un Etat à accorder satisfaction sans avoir recours aux hostilités. C'est le blocus pacifique.

Inauguré en 1827 contre la Turquie, la France s'en servit contre le Portugal en 1831, contre le Mexique en 1848. L'Angleterre, en 1850, exerça un blocus contre la Grèce pour l'obliger à payer à Pacifico l'indemnité qu'il réclamait à raison du pillage de sa maison à Athènes. L'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie et l'Italie, ordonnèrent, en 1886, le blocus des côtes de la

Grèce pour obliger ce pays à désarmer et à éviter un conflit avec la Turquie.

Cette pratique a été établie par la France et par l'Angleterre. Régulièrement, un blocus bien établi devrait être respecté par les pays neutres, mais la neutralité ne peut être imposée qu'en temps de guerre.

Le blocus de l'île de Crète effectué par les six grandes puissances le 26 mars 1897, n'atteignait que les navires sous pavillon grec, mais avec le droit de visiter les navires neutres et de les empêcher de débarquer les marchandises destinées aux troupes grecques qui se trouvaient dans l'intérieur de l'île.

En fait, la France confisque les navires des puissances tierces qui violent le blocus pacifique et séquestre seulement jusqu'à la fin du blocus, ceux du pays bloqué. C'est bien la preuve que la guerre n'est pas déclarée contre le pays bloqué. L'Angleterre, au contraire, les confisque tous.

Le blocus pacifique est un moyen de coercition atténué. La plupart des auteurs pensent que le blocus pacifique est absolument injustifiable en théorie. Hautefeuille déclare : « Il est un acte de guerre qui ne peut exister que dans une guerre. » Par sa nature il est injuste, car un état fort pourra ainsi s'approprier les côtés faciles de la guerre sans en courir les risques. Woolsey dit : « Il est une extension illicite du droit de blocus dans la guerre. »

Le blocus pacifique est, en effet, un acte d'hos-

tilité exercé sans que l'état de guerre soit reconnu. Après la bataille de Navarin, un diplomate turc disait : « C'est comme si cassant la tête d'un homme, on l'assurait en même temps de son amitié. Un pareil procédé ne serait-il pas fou ? »

Il nuit en outre aux puissances tierces en leur imposant les devoirs des neutres sans qu'il y ait neutralité établie. Seul le commerce de l'Etat bloquant avec celui de l'Etat bloqué est laissé libre.

Au point de vue du droit positif, les lois des pays supposent toujours qu'il est pratiqué comme mesure de guerre et le tribunal des prises n'ayant sa raison d'être qu'en temps de guerre, ne peut sanctionner les confiscations de navires en cas de blocus pacifique. En France, ce tribunal valide les saisies quand ce blocus a été régulièrement notifié.

L'Institut de droit international dans sa séance d'Heidelberg, en 1887, a déclaré le blocus pacifique non opposable aux tierces puissances : Les navires portant pavillon étranger peuvent entrer librement dans les ports bloqués.

Certains auteurs sont d'un avis bien différent et admettent le blocus pacifique.

Le docteur Perels, de l'Amirauté allemande, déclare que les représailles sont un mal moindre que la guerre, or, la légitimité des représailles est hors de question.

M. Desjardins dans son droit Commercial maritime l'admet également.

M. Calvo le considère comme un acte de guerre auquel on ne peut recourir que pour éviter la guerre. Les neutres d'après lui, ne devraient pas être liés par cette forme de blocus.

Le professeur de Martens, de Saint-Pétersbourg, le déclare admissible mais illogique. Il ne peut pas se justifier au point de vue de l'humanité et du bon sens. En temps de paix il ne peut être question de neutralité. Aucune obligation ne force les puissances tierces à se soumettre aux conditions d'un blocus pacifique, il perd donc sa raison d'être. Il n'est admissible que s'il s'applique aux navires de l'Etat bloqué.

Enfin M. Rolin-Jacquemyns l'envisage comme un état intermédiaire entre la paix et la guerre.

Le blocus exercé par les puissances sur les côtes de Crète empêcha cette île de prendre part à la guerre turco-grecque et immobilisa le corps du colonel Vassos. D'après le langage même des chancelleries, l'île fut déclarée territoire neutre. Leur but était d'empêcher toute communication entre la Grèce et la Crète. Elles considérèrent l'île comme placée en dépôt entre les mains des puissances. L'Angleterre se montra plus réservée, persuadée que le maintien de ce blocus n'était pas compatible avec les devoirs imposés aux neutres. L'opinion publique en Europe demandait la levée du blocus, car les Puissances, par leur présence, entravaient l'action des Grecs. Si leur attitude fut injuste et contraire aux règles du droit international, elle fut cependant utile aux Crétois dont les

turcs auraient eu raison. Elles offrirent leur médiation. Conduites par l'Allemagne, elles imposèrent à la Grèce le retrait de ses troupes de Crète et proposèrent de fixer les bases d'un régime autonome.

En cette circonstance, le blocus pacifique des Puissances qui se trouvaient dans une situation toute spéciale vis-à vis de la Crète, rendit service au peuple contre lequel il était dirigé.

Aujourd'hui, on ne le considère plus que comme une démonstration navale.

1° Les navires de pavillon étranger peuvent entrer librement pendant le blocus.

2° Le blocus pacifique doit être déclaré et notifié officiellement et maintenu par une force suffisante.

3° Les navires de la puissance bloquée qui ne respectent pas le blocus, peuvent être séquestrés. Ils doivent être, une fois que le blocus a cessé, rendus avec leurs cargaisons à leurs propriétaires.

TROISIÈME PARTIE

La Question Crétoise depuis la constitution du 29 avril 1899 jusqu'a nos jours

---

CHAPITRE PREMIER

Difficultés rencontrées par le Haut Commissaire à son arrivée en Crète. — Réformes militaires, administratives, financières et commerciales. — Politique autoritaire du Prince. — Voyage du Prince en Europe. — L'attitude des Puissances. — Note des Puissances au Prince Georges du 3 avril 1905.

Dès son arrivée en Crète, au milieu de l'enthousiasme du peuple qui le considérait comme un sauveur, le prince Georges de Grèce, Haut-Commissaire délégué par les puissances eut de nombreuses difficultés à résoudre. Il se préoccupa en premier lieu des finances qui se trouvaient dans un état pitoyable.

En février 1899, pendant que le comité des 16 membres travaillait au projet de Constitution, il envoya aux Puissances un memorandum sur le budget de l'île, avec une demande d'autorisation pour contracter un emprunt de six millions

de francs. Les Cabinets ne répondirent pas. Comment venir en aide et indemniser les paysans qui avaient perdu leurs biens dans les dernières insurrections? Le prince Georges s'adressa de nouveau aux Puissances pour leur demander à chacune une avance de 600 000 francs. Aucune solution ne s'ensuivit encore. Les députés Musulmans de l'Assemblée voulaient un emprunt de 40 millions, leur projet fut repoussé. Enfin au mois de mai, l'Angleterre, la France et la Russie acceptèrent d'avancer 800.000 francs à 1 0|0 d'intérêt et à 2 0|0 d'amortissement, l'Italie refusa trouvant suffisantes les sommes qu'elle avait dépensées pour la Crète où elle venait en outre d'envoyer des officiers et des sous-officiers pour former la gendarmerie.

La Crète participa à la contribution de la Dette Ottomane bien qu'en droit elle ne fut obligée à rien, cette question ayant été passée sous silence. C'était l'intérêt des Européens et surtout des Anglais porteurs de nombreux titres Ottomans. Un décret de 1881 avait autorisé la société de la Dette à percevoir les six contributions indirectes, c'était injuste et exagéré. L'article 13 du pacte d'Halepa de 1878 décidait que les frais d'administration locale mis de côté, le Trésor impérial et le budget Crétois se partageraient l'excédent des recettes. En 1896 il fut décidé que l'impôt sur le tabac appartiendrait au budget de l'île, la Porte protesta avec raison et la question se trouva de nouveau agitée Le président du contrôle inter-

national, membre de l'administration de la Dette, M. Law, réclama à Athènes contre les dires de M. Sphakianakis qui contestait même l'obligation de l'île à contribuer à la dette, tandis que le prince Georges aurait voulu concéder seulement la perception sur le sel. Le 25 août 1901 intervint enfin une solution dans le sens qu'avait indiqué le Haut-Commissaire : le monopole du sel fut accordé à la société privée administrant la dette, une créance de 150.000 francs lui fut reconnue.

En janvier 1899, une commission militaire dont le but était la formation d'une gendarmerie et d'une milice fut constituée sous la présidence du colonel français Spitzer. Elle nomma commandant de la gendarmerie le capitaine italien Graveri, chef des carabiniers. Une autre commission, composée de trois chrétiens et d'un musulman fut chargée de la réorganisation des Tribunaux. Nous verrons plus loin quelle fut son œuvre.

Une nouvelle difficulté surgit au sujet de la nomination du métropolite autrefois nommé par le patriarchat œcumérique de Constantinople. L'île ne dépendant plus de la Porte, le prince Georges pour calmer les susceptibilités des Crétois donna son adhésion au choix de M. Kirondaki. Possédant les pouvoirs les plus étendus, comme il est écrit dans la Constitution, jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre qui ne devait être convoquée que dans deux ans (1), le Haut-Commissaire put

(1) Article III de la Constitution.

prendre toutes les ordonnances nécessaires, au point de vue judiciaire, administratif, financier et militaire, pour le fonctionnement du régime autonome.

Les amiraux avant de quitter les eaux Crétoises avaient divisé l'île en quatre secteurs surveillés, chacun par une des puissanees protectrices. Les Français devaient protéger la province de Lassithi les Anglais celle de Candie, les Russes celle de Réthymo et les Italiens celle de la Canée. En outre un secteur avait été internationalisé, c'était le pays formé par la presqu'île d'Acrotiri et le territoire au sud des baies de la Sude et de la Canée jusqu'aux montagnes. Dans chaque secteur, le commandant militaire eut la direction complète et l'administration absolue avec les pouvoirs les plus étendus jusqu'à l'arrivée du prince. A partir de cette date le Haut-Commissaire réunit en ses mains toutes les fonctions et les troupes internationales ne furent plus chargées que du maintien de l'ordre. Elles n'eurent pas à intervenir. Le prince Georges de Grèce répondit en effet aux espérances que le peuple Crétois avait placées en lui, il commença et poursuivit en Crète des réformes considérables dans un esprit de justice et de bienveillance, aidé dans cette tâche par deux conseillers chrétiens MM. Vénizelos et Foumis et par un conseiller musulman.

Nous sommes amenés à dire un mot rapide de ces réformes militaires, administratives, financières et commerciales.

Au point de vue militaire, nous avons déjà dit que les troupes internationales demeurèrent dans l'île pour maintenir le calme. Il faut noter que des relations amicales et courtoises ne cessèrent jamais de régner entre les contingents des divers pays. Au mois de juin 1899, le capitaine Graveri nommé commandant de la gendarmerie Crétoise fit venir de nombreux officiers et sous-officiers italiens. Ce corps fut admirablement organisé. Malheureusement le trop grand nombre d'emplois l'empêcha de bien remplir toutes ses fonctions. Il fut chargé de la police de sûreté, de la police judiciaire, de la police des prisons, de la surveillance des ports et des douanes. L'attitude fière et méprisante des sous-officiers italiens les rendit vite antipathiques à la population, Le recrutement devint difficile, la majeure partie des gendarmes refusant en effet de rengager.

La composition du corps de gendarmerie était la suivante : (1) un capitaine italien avec un lieutenant-adjudant major italien ; cinq lieutenants italiens ; un commissaire de la marine grec, comptable ; quatre-vingt-deux chefs de brigade italiens ; onze maréchaux-des-logis crétois ; deux cent sept brigadiers et vice-brigadiers crétois ; huit cent soixante-deux gendarmes dont quarante-deux à che-

(1) Ces détails et ceux qui suivent sont empruntés à l'ouvrage de M. Lombard : *L'occupation internationale en Crète de* 1900 *à* 1906.

val pour le service des postes et des courriers,etc.; trente-deux musiciens ; seize trompettes formant en tout cinq compagnies divisées en quinze sections commandées par des chefs de brigade italiens et cent postes commandés par des chefs de brigade italiens ou crétois. Pour les prisons on avait distrait, un officier italien, seize gradés crétois et quatre vingt-deux gendarmes crétois. Pour les douanes trois gradés italiens, quatre crétois et vingt-huit gendarmes.

Les engagements étaient fixés à cinq ans. Seuls pouvaient s'engager les jeunes gens de 18 à 20 ans, célibataires, ayant 1 mètre 66 de taille. Ils commençaient par faire un stage de trois mois à l'école de gendarmerie de la Canée où leur solde était de 25 fr. par mois. Devenus gendarmes leur solde atteignait 50 fr., celle des vice-brigadiers était de 70 fr, celle des maréchaux-des-logis de 100 fr. Le règlement des manœuvres était celui de l'infanterie Française. Ils portaient le fusil Français, modèle 1874 et le sabre Russe.

Un changement fut apporté à ce règlement en 1907 et la gendarmerie internationale fut toute casernée à la Canée. Sa composition fut : un lieutenant de gendarmerie Français avec cinq gendarmes ; un lieutenant des carabiniers Italiens et huit carabiniers royaux ; un lieutenant-colonel Russe et sept gendarmes Russes. Sa fonction fut de maintenir l'ordre dans les troupes internationales. Les Français et les Russes formèrent l'escorte du haut-commissaire.

Sur la fin de l'année 1907 des officiers Héllènes et des officiers Crétois remplacèrent les officiers Italiens et prirent le commandement de la gendarmerie. Elle conserva ses cinq compagnies, deux restèrent à la Canée, une fut envoyée à Rethymo, une autre à Candie, la cinquième à San-Nicolo.

La milice Crétoise fut convoquée, pour la première fois, le 1er octobre 1907. Le principe que « Tout Crétois doit le service personnel et obligatoire depuis l'âge de 21 ans jusqu'à l'âge de 51 ans révolu » fut appliqué. La milice comprit : deux bataillons de cinq cents hommes sous les ordres du commandant de la gendarmerie crétoise. Le premier bataillon résida à Izzedin, le deuxième à Candie.

Au point de vue juridique et administratif la commission formée pour la réorganisation des tribunaux décida l'établissement d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises, de quatre Tribunaux de première instance et de vingt-deux justices de paix. Les travaux furent dirigés par un ancien Procureur général Grec d'une façon remarquable. Les amiraux avaient choisi parmi les notabilités avec lesquelles ils se trouvaient en rapport, cinq conseillers et leur avaient donné les attributions suivantes : Intérieur — Travaux publics — Sûreté générale — Finances, avec des appointements de dix mille francs par an. Ces ministres provisoires préparèrent les lois que le prince promulgua. En outre il créa cinq préfectures et quatorze sous-préfectures. Les voies de communication faisant

absolument défaut, et la circulation de ce fait étant impossible, ce qui explique le peu de commerce d'un pays relativement fertile, les commandants des secteurs ébauchèrent toute une série de travaux destinés à remplacer avantageusement les vieilles routes pavées datant de l'époque Vénitienne et devenues avec le temps de véritables fondrières. Malheureusement cet élan ne fut pas poursuivi longtemps et ces ouvrages cependant indispensables furent abandonnés.

Beaucoup sont d'accord pour trouver que l'on s'est trop pressé de donner à un peuple asservi, ayant l'habitude passive d'obéir, une autonomie complète, une liberté trop grande dans des affaires qu'il ne pouvait pas savoir diriger et ils ajoutent qu'on aurait dû encore maintenir quelque temps les commandants militaires à la tête de leurs secteurs, en laissant dans leurs mains l'administration et les pouvoirs qu'ils détenaient. Le peuple Crétois demeura aussi malheureux, sinon plus malheureux que sous le régime Turc.

Jetons un coup d'œil sur les finances. Le budjet fut établi en projet par le conseiller chargé des finances, après que la comptabilité générale l'eut élaboré. La Constitution ne fixant la réunion de la Chambre que tous les deux ans le budget fut biennal voté chaque deux ans au mois d'avril. Le prince devait le sanctionner dans les deux mois, avec la faculté, si la Chambre le refusait de rendre applicable par décret signé de tous les conseillers, à une nouvelle époque biennale, le budget précé-

dent. Les recettes et les crédits devaient être votés séparément pour chaque année. L'exercice durerait quatre mois de plus que l'année financière, il serait clos le 31 décembre au lieu de l'être le 31 septembre. La comptabilité publique fut basée sur la loi Française. Quelles étaient les resources du budget? Elles arrivaient à peu près à trois millions six cent mille francs que fournissaient les contributions directes, la dîme perçue à l'exportation, les droits de douane, de timbre, de justice, de notariat, les taxes postales etc. L'impôt sur le sel, huit centimes par kilog, servait exclusivement à indemniser la dette publique Ottomane pour les pertes qu'elle avait faite en Crète, jusqu'à concurrence de 1.500.000 fr. Le budget de la Crète était très chargé. La première source de dépenses provenait de l'obligation de servir des intérêts aux puissances qui avaient consenti un emprunt. Pour ces intérêts qui s'élevaient à deux cent mille francs, cent vingt-cinq mille francs devaient être pris aux ressources générales et soixante-quinze mille fr. devaient être fournis par une Société de crédit foncier fondée avec des capitaux provenant de l'emprunt qui rembourserait de cette façon son dû. Les Etats protecteurs connaissant le mauvais état des finances de l'île, se montrèrent généreux et par une note du 3 avril 1905 dirent au prince qu'ils étaient « dès à présent disposés à accepter l'ajournement, pendant cinq ans, du service des intérêts dus pour les quatre millions qu'ils ont avancés au gouvernement Crétois. » En fait, la

Crète ne paya jamais ces intérêts. La deuxième source et la plus considérable de dépenses fut le paiement de la gendarmerie qui s'éleva par an à un million huit cent mille trois cent quarante fr. Le gouvernement était en outre dans l'obligation d'indemniser les étrangers qui avaient subi la perte de leurs biens pendant les troubles. Il dut diminuer les traitements des fonctionnaires ; l'évêque de la Canée ne toucha plus qu'un traitement de cinq cents francs par mois au lieu du traitement de neuf cents qu'il avait. En 1906 les étrangers reçurent le 51 0/0 des sommes qui leur étaient dues et qu'une commission consulaire avait évaluées et fixées à deux millions. Plus tard le gouvernement indemnisa les indigènes qui réclamaient une cinquantaine de millions.

Enfin au point de vue commercial rien ne fut entrepris pour rendre plus riche cette île admirablement placée dans la Méditerranée. Le manque de communications à l'intérieur entrava toute exploitation, le manque de ports empêcha tout trafic. Elle conserva quelques relations commerciales avec l'Italie qui lui fournissait la farine et avec l'Autriche qui lui envoyait la quincaillerie. (1). Les échanges s'élevaient en 1902 à vingt millions. En 1904, les arrivées et les départs des

(1) Pour se rendre bien compte de l'état commercial de la Crète il suffit de lire le rapport envoyé en 1903 par M. Drouin, consul de France et celui de M. Maurouard paru au Moniteur du Commerce en 1906.

bâtiments dans les ports arrivèrent au nombre de 4.375.

Pendant la période qui dura de 1889 à 1904, la Crète connut le calme et la paix sous une administration sage et libérale. On était en droit de croire que cette ère de bonheur serait de plus longue durée. Il n'en fut malheureusement pas ainsi, car la politique du prince, d'éclairée qu'elle était, devint autoritaire. M. Vénizelos et les autres conseillers aux idées libérales furent écartés. Il existait dans l'île trois partis : 1° Le parti dit de l'autonomie ; 2° le partie Hellénique ou de l'annexion ; 3° le parti des conseils généraux, représentants des puissances protectrices. M. Vénizelos était du parti de l'autonomie qu'il considérait comme une étape à franchir avant d'arriver à l'annexion à la Grèce. Le prince Georges qui ne pouvait passer parmi les amis de son père à Athènes pour un anti-annexioniste, fut du parti de l'annexion contre l'agitation. Alors commença une lutte à coups d'épingles. M. Vénizelos en disgrâce, groupa autour de lui tous les mécontents, il fut le chef du parti libéral ou parti de l'opposition. Parallèlement se développa le parti de l'annexion soutenu par la presse d'Athènes qui contribua, on peut le dire, en grande partie, à préparer la révolte de 1906 contre le Haut-Commissaire. Les annexionnistes passèrent bientôt, en effet, à l'opposition et abandonnèrent le prince. Celui-ci fit exercer une pression officielle dans les

élections pour diminuer le nombre de voix des partisans de M. Vénizelos. Les évêques lancèrent des anathèmes contre les libéraux. Furieux de ne pouvoir lutter à armes égales sur le terrain légal avec les gouvernementaux, les opposants firent d'abord quelques démarches qui demeurèrent infructueuses, puis revinrent aux procédés qu'ils employaient autrefois dans leur résistance contre les Turcs. En outre, à côté du gouvernement du Haut-Commissaire et l'entravant sérieusement, existait une sorte de gouvernement occulte, exercé par les consuls des puissances européennes. Ils écrivaient et communiquaient à leurs quatre gouvernements tous les faits qui se déroulaient en Crète ; les quatre gouvernements se consultaient et envoyaient une réponse suivant laquelle les diplomates qui n'avaient pas pris la peine d'avertir le prince de leur négociation, s'empressaient de formuler des conseils et de dicter des décisions. On comprend combien devaient être délaissés avec cette politique de parti, les intérêts économiques d'un pays à peu près ruiné.

En 1904, le Prince projeta un second voyage en Europe (1). Les libéraux firent encore plusieurs démarches auprès de lui pour obtenir de son gouvernement plus de libéralisme et d'impartialité.

---

(1) Il était déjà venu en Europe en 1900 pour demander aux puissances protectrices la prolongation de ses pouvoirs.

Leurs réclamations furent rejetées. Quelques chefs partirent alors pour Athènes où ils espéraient trouver meilleur accueil soit auprès du gouvernement, soit auprès de l'opinion publique. Ils furent reçus très froidement et s'en retournèrent en Crète décidés à s'insurger. Un mouvement de révolte se produisit en effet à Lakhous, mais il fut aussitôt réprimé par la gendarmerie. N'ayant pas réussi dans leur première tentative, les libéraux commencèrent à fomenter sourdement un soulèvement. Au commencement de l'année 1905, il se fera déjà pressentir ; les troubles deviendront sérieux, le sang crétois coulera, enfin une révolte plus grave amènera un changement de Constitution, la retraite du prince Georges de Grèce et l'installation comme Haut-Commissaire de M. Zaïmis.

Dans son voyage en Europe, le prince sollicita auprès de chaque gouvernement l'annexion de l'île de Crète à la Grèce ; les réponses furent toutes défavorables, il n'obtint rien. L'ambassadeur d'Italie fit savoir à M. Delcassé que le gouvernement italien ne croyait pas le moment opportun pour aborder la question de l'annexion, en raison du retentissement que cette mesure aurait en Macédoine. Le gouvernement britannique partagea le sentiment du cabinet de Rome sur l'inopportunité de résoudre cette situation. M. de Reverseaux télégraphiait de Vienne le 8 septembre 1904 à M. Delcassé : « Le cabinet de Vienne se

montre résolu à répondre négativement, à la requête que doit lui présenter comme aux autres cabinets, le prince Georges de Grèce au sujet de l'annexion de la Crète à la Grèce. » Le Haut-Commissaire eut voulu au moins obtenir que les troupes internationales fusssent remplacées par les troupes grecques. Tous les cabinets européens semblèrent s'attacher à cette unique formule : « Ni annexion, ni occupation. » Tous les cabinets avaient échangé leurs vues et s'étaient mis d'accord pour ne lui rien accorder quand le prince arriva en Europe. Le 15 novembre 1904, il remit une note à M. Delcassé où, après lui avoir rappelé un memorandum de septembre 1900 « exposant la situation de l'île et la nécessité d'accorder pleine satisfaction au peuple crétois », il montrait le mécontentement des populations, les difficultés qu'il y avait à gouverner. Cependant il a usé de toute son influence pour ramener les esprits au calme. « Mais le temps passe, disait-il encore, et les Crétois qui se sont montrés si calmes et qui ont fait tant de progrès, soutenus qu'ils étaient par l'espoir de voir le rêve national réalisé, sont gagnés par l'impatience, et l'état des esprits en Crète est tellement surexcité que de nouveaux malheurs menacent le pauvre pays tellement éprouvé dans le passé, si les votes émis le 6-19 août par la population chrétienne dans toutes les provinces de l'île, par lesquels elle me charge d'implorer de sa part les grandes puissances, étaient encore une fois repoussés ».

Les Cabinets ne donnèrent aucune réponse satisfaisante. Le comte Lansdorff disait que la principale des satisfactions que l'on donnerait aux Crétois serait la conclusion de l'emprunt destiné à payer les indemnités. La Turquie d'ailleurs s'empressa d'intervenir et par Munir Pacha son ambassadeur à Paris fit remettre à M. Delcassé une note où elle disait catégoriquement que « dans le cas où le gouvernement hellénique participerait à l'administration de l'île et se proposerait d'y envoyer des troupes, le gouvernement impérial est décidé également à y expédier une force militaire » (1).

L'avis des puissances était donc opposé à l'annexion, au rappel complet des effectifs internationaux qui se trouvaient dans l'île et à leur remplacement par des troupes grecques ; mais il était favorable aux réformes d'ordre financier ou administratif. Le Cabinet de Londres, représenté au Foreign-Office par le marquis de Lansdowne formula les propositions suivantes auxquelles se rallièrent aussitôt les Cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg (2).

Les Puissances :

1° Déclareront qu'il ne sera pas disposé de la Crète sans l'assentiment du peuple crétois ;

---

(1) *Livre Jaune*, 1904-1905.

(2) *Livre Jaune*, n° 14, 1904-1905.

2° Prépareront par une diminution immédiate des contingents internationaux l'évacuation de la Crète par les troupes étrangères ;

3° Consentiront à la prorogation de la surtaxe douanière pendant un délai suffisant pour gager l'emprunt à consentir ;

4° Renonceront pendant cinq ans au recouvrement des annuités payées aux puissances par la Crète pour les couvrir de leur avance ;

5° Exigeront par contre l'acceptation par le gouvernement crétois de deux conseillers financiers désignés par les puissances protectrices.

Les gouvernements étudièrent très attentivemet la question de l'annexion qu'ils jugèrent pour le moment impossible, ils eussent manqué à leur parole à l'égard de la Porte et envisagèrent les autres concessions à accorder aux Crétois, parmi lesquelles se trouvaient la reconnaissance du drapeau, la remise des condamnés crétois détenus dans les prisons de l'empire ottoman, la signification des actes judiciaires crétois en Turquie. L'Angleterre décida néanmoins que l'île continuerait à faire partie de l'empire, que le drapeau du sultan continuerait à flotter sur une forteresse. L'Allemagne déclara demeurer tout à fait désintéressée. L'Italie accepta ces projets et M. Delcassé, le 26 mai, écrivit aux ambassadeurs de Londres, de Saint-Pétersbourg et de Rome : « J'invite M. Maurouard (notre consul à La Canée) à faire savoir au prince Georges que la

réponse des puissances lui parviendra ces jours-ci. »

Le mouvement insurrectionnel qui se produisit alors en Crète amena encore un retard. On dut supprimer le membre de phrase suivant du paragraphe 5 : « Tenant compte de la tranquillité qui règne actuellement en Crète » et le remplacer par ce texte : « Pour le jour où la tranquillité sera rétablie en Crête, les puissances se sont mises d'accord sur le projet de réduire chacune de moitié les contingents de troupes qu'elles entretiennent dans l'île, etc... »

Le texte définitif de la note collective fut remis le 3 avril 1905 au Haut-Commissaire. Les puissances promettent de ne pas annexer l'île d'elles-mêmes et de ne pas permettre l'annexion par une autre puissance contre le gré des habitants. Pour le développement économique du pays auquel doivent principalement s'attacher les efforts des Crétois, le prince peut compter sur le concours des puissances, qui sont disposées à accepter l'ajournement pendant cinq ans du service des intérêts dus pour les quatre millions avancés par elles. Un emprunt ayant pour gage les ressources de l'île judicieusement administrées permettrait de faire face aux dépenses les plus urgentes, la somme d'un million affectée au paiement des dommages subis par les étrangers restant acquise. Les Etats protecteurs pourront envoyer des experts financiers dont les conclusions faciliteront l'emprunt gagé sur la surtaxe douanière, les droits de port

et de sortie, d'ancrage, de lest. Enfin elles s'emploieront auprès de la Porte pour faire donner satisfaction à la population crétoise au sujet de la reconnaissance du drapeau, de la remise des prisonniers, de la signification des actes judiciaires en Turquie. Elles terminaient en disant que ces satisfactions étaient le maximum des concessions qu'elles pouvaient faire actuellement.

CHAPITRE II

Agitation causée par le parti libéral. — Embarras du Prince. — Plébiscite du 24 mars 1905. — Colonne de troupes Européennes envoyée contre les insurgés. — Effectif des troupes internationales. — Les élections, leurs résultats. — Réclamations des Crétois. — Mouvement annexioniste. — Ouverture de l'Assemblée. — Manifestations annexionistes. — Attitude des Puissances. — Envoi de renforts. — Lettre du Haut-Commissaire aux Puissances.

L'agitation augmentait à l'approche des élections et faisait prévoir des troubles très graves. Des rassemblements hostiles au gouvernement du prince Georges se formaient de plus en plus nombreux sur les hauteurs des Montagnes-Blanches à l'instigation de MM. Vénizelos, Foumis, Manos, chefs du parti libéral. Ils étaient décidés maintenant à employer à l'égard de la politique du Haut-Commissaire les moyens violents dont ils s'étaient pendant des siècles servis contre la domination turque et obliger par une lutte sanglante leur gouverneur à donner sa démission. A la date du 24 mars M. Maurouard fit part à M. Delcassé d'une escarmouche survenue entre les mécontents et les gendarmes trop peu nombreux pour rétablir l'ordre. « La gendarmerie a demandé aux consuls généraux des puissances

protectrices le concours d'une partie des contingents internationaux ; nous sommes fondés à penser que le haut-commissaire désire que cette demande soit accueillie.» Les chefs du parti Vénizeliste auraient voulu surtout empêcher les élections auxquelles ils n'avaient pas posé leurs candidatures. Ils clamaient bien haut leur désir de voir se produire l'annexion de la Crète à la Grèce ; mais en réalité ils cherchaient à obtenir des réformes constitutionnelles et administratives, comme des modifications du système électoral, l'élection des maires et conseillers municipaux par le peuple, un régime libéral pour la presse, la réduction des émoluments des fonctionnaires grecs. « Ils n'ont peut être pas été sans envisager l'éventualité de changements plus radicaux dans l'ordre de choses établi en Crète » (1). La population musulmane commence à s'effrayer.

Le prince Georges n'avait pas encore reçu la réponse des puissances que déjà il leur confiait son embarras en leur faisant remarquer que ses prévisions pessimistes étaient en train de se réaliser. « La gendarmerie Crétoise, écrit il, ne suffit pas à garder l'ordre public et en même temps à réprimer les troubles, et d'autre part ne pouvant à cause de ma situation personnelle, pour les raisons exposées dans mon memorandum, user des troupes internationales et ayant attendu plus de

(1) *Livre Jaune*, n° 49.

quatre mois la réponse des puissances, après mes démarches auprès des gouvernements pendant mon dernier voyage, je prie les quatre gouvernements de vouloir bien m'indiquer ce que je dois et ce que je puis faire. » La situation devenait embarrassante : les Vénizélistes continuaient à s'armer, la gendarmerie demandait des secours, l'escadre anglaise restait mouillée dans la baie de la Sude. Les insurgés adressèrent un appel aux consuls leur expliquant le mécontentement du peuple Crétois dû à la durée trop prolongée d'un régime provisoire qui faisait au contraire prévoir à brève échéance l'annexion de la Crète à la Grèce. M. Maurouard appelait ce désir pour l'annexion : « une attitude de forme s'imposant à tous les Crétois comme note dominante de leurs manifestations. » Le mécontentement était dû en outre, d'après les Vénizélistes à l'absolutisme d'un gouvernement ne réalisant aucun progrès. Un plébiscite du 24 mars 1905 proclama l'union politique de la Crète au royaume de Grèce en un seul Etat libre et constitutionnel. La proclamation de l'union n'était pas étendue aux parties de l'île effectivement occupées par les troupes internationales.

Le prince Georges s'entretint avec les consuls des puissances sur les moyens de mettre fin à l'insurrection. Il dit sa volonté de réprimer le mouvement de révolte à son avis tout à fait injustifié, car les mécontents pouvaient très bien exposer légalement leurs revendications. Il demanda l'aide des troupes internationales pour mettre un terme

à la rébellion, ajoutant que probablement la seule mise en mouvement des effectifs étrangers intimideraient les révoltés. Les puissances autorisèrent la coopération en précisant qu'elle devrait se borner dans la mesure du possible, au maintien de l'ordre et à la protection de la vie et des biens dans les centres de population. Les 4 Cabinets étaient unanimement et fermement opposés à toute tentative révolutionnaire tendant à modifier l'état politique de l'île ; de telles tentatives devant inévitablement conduire à de sérieuses complications dans l'Europe Orientale.

Ces évènements eurent leur répercussion en Grèce et principalement à Athènes, où le 20 mars 1905, les Crétois de cette ville tinrent un meeting sur la place publique. Ils votèrent des résolutions pour demander aux puissances de satisfaire aux vœux de la population de l'île. Dans leurs journaux, les Grecs prêchaieut la sagesse et la patience. La majorité des organes de l'opinion, à l'exception bien entendu des organes violents de l'opposition, demandèrent la pacification.

D'Halepa le prince Georges lança une proclamation à son peuple, faisant appel à ses sentiments de pur patriotisme, pour le détourner du « mouvement insensé de Therisso. » Il invita les Crétois à déposer leurs armes et à rentrer dans leurs foyers, à calculer les conséquences de la décision des puissances résolues à maintenir l'ordre et à réprimer toute révolution. Il donna aux rebelles un délai de 36 heures pour se séparer.

De son côté, le comte Negri, doyen des consuls généraux adressa une note au lieutenant-colonel Benedetti, commandant supérieur des troupes internationales, le priant de prendre les dispositions nécessaires pour préparer une colonne de marche composée d'éléments appartenant aux diverses troupes Européennes. Puis, dans une autre note, le délai de 36 heures étant expiré et les rassemblements armées non dispersés, il lui donna l'ordre d'agir, avec la plus grande circonspection, pour essayer d'éviter les chances de conflit. Le 30 mars, la colonne qui devait marcher contre les Crétois insurgés fut ainsi composée : nne compagnie italienne, deux compagnies françaises, un peloton russe, un détachement de gendarmes, un peu d'artillerie, le tout dirigé par le commandant Français Bouyssou. Elle devait se porter sur Alikiano où elle prendrait ses cantonnements pour un nombre de jours indéterminés. Son but primordial était d'inviter les chefs insurgés à entrer en pourparlers avec une délégation d'officiers internationaux sans escorte. « L'officier chef de la délégation devait tirer parti de l'effet combiné d'une exhortation pacifique et de l'attitude nettement résolue du détachement international. »

Une première entrevue eut lieu le 1er avril 1905 sur le Platanos entre la délégation des officiers et les représentants des insurgés qui demandaient en premier lieu si les puissances protectrices consentiraient à l'annexion. Le lieutenant-colonel

Lubanski leur répondit que les Etats protecteurs « par un accord unanime » ne pouvaient pas actuellement permettre l'annexion. Les insurgés s'inclinèrent acceptant cette décision, et ajoutant qu'il leur fallait encore huit jours pour s'entendre et exposer leurs autres revendications. Quant à leur vœu suprême ils sauraient ajourner sa réalisation dans un esprit de confiance envers les Puissances.

La Turquie n'était pas indifférente aux agissements des Crétois. Le 2 avril, elle envoya une note aux Etats européens où elle disait son espoir de voir les Puissances ne pas se prêter « à la réalisation d'aspirations aussi illégales et inadmissibles, ni à un envoi de troupes Helléniques sous quelque prétexte que ce soit ».

La concentration des troupes à Alikiano était devenue sans objet : le commandant supérieur affecta les contingents au soutien des détachements de gendarmerie qui barraient les voies d'accès à Therisso, siège du mouvement insurrectionnel. Le 5 avril 1905, M. Maurouard écrivait à M. Delcassé : « L'agitation tend à se propager dans les parties centrales et orientales de l'île ; des manifestations ont eu lieu à Candie. L'agitation a gagné Réthymo et un soulèvement est aussi à prévoir à Sitia où la population musulmane est inquiète.» En effet, le mouvement insurrectionnel se généralisait et l'on se demandait si les troupes internationales coopérant avec la gendarmerie seraient suffisantes pour le réprimer.

Quel était en Crète l'effectif des troupes européennes ?

Le contingent Français comprenait quatre compagnies formant un total de cinq-cent-vingt hommes, officiers et soldats. Le contingent italien avait également quatre compagnies soit deux-cent quatre-vingt-douze officiers et soldats en garnison à la Canée. Le contingent russe était de quatre compagnies, soit cinq cents officiers et soldats dont la plus grande partie était casernée à Réthymo. Le contingent anglais était de trois compagnies, soit quatre-cent-dix officiers et soldats tenant garnison à Candie.

Le prince demanda que ces troupes appuient la gendarmerie le dimanche 9 avril, jour des élections, pour assurer le fonctionnement du scrutin. M. Delcassé, fidèle à la politique de M. Hanotaux, répondit favorablement et déclara que le contingent français prêterait son concours si les troupes des autres puissances prêtaient aussi le leur. M. Tittoni prit alors l'initiative d'une proposition qui allait être discutée longuement par les puissances : Il demanda s'il ne conviendrait pas de réunir de nouveau la Conférence crétoise pour s'occuper plus activement des graves questions agitées au sujet de la Crète. Le 9 avril, quarante gendarmes commandés par deux sous-officiers italiens se trouvant cernés dans Kandano par des insurgés, une centaine d'hommes des quatre puissances furent embarqués sur le croiseur anglais *Junon* pour leur porter secours.

Grâce aux troupes européennes qui protégèrent les urnes, les élections se firent avec un calme absolu dans deux-cent-huit communes. Elles ne purent avoir lieu dans dix. Les résultats furent les suivants :

Parti Micheloudakis, 19 élus ; Parti Coundouros 13 élus dévoués au prince.

Parti des Indépendants, 24 élus.

Parti sans couleur politique, 4 élus.

D'après la Constitution, le prince pouvait encore choisir et désigner dix députés. La majorité lui était donc acquise. Pensant trouver un appui dans cette Assemblée, espérant, en outre, pouvoir avec elle réprimer efficacement le mouvement Vénizéliste, il ne tarda pas à la réunir. Elle fut convoquée pour le 20 avril 1905.

L'expédition envoyée à Kandano pour débloquer les gendarmes ne rencontra aucune résistance de la part des insurgés qui s'éloignèrent à son approche, mais, à son retour à la Canée, une manifestation eut lieu en faveur des douze prisonniers faits par les gendarmes et qu'elle ramenait. On attendait avec une certaine impatience la réunion de la nouvelle Chambre qui peut-être aurait l'influence nécessaire qui manquait totalement au prince Georges et aux puissances pour détruire l'agitation et ramener le calme. Nous verrons dans la suite que cette agitation fut très avantageuse aux Crétois qui obtinrent satisfaction dans la plupart de leurs revendications.

Les musulmans de Sitia, à l'occasion de l'anni-

versaire de l'indépendance Hellénique, ayant manifesté leurs alarmes et sollicité notre protection, le consul de France envoya le *Condor* dans les eaux de cette ville pour apaiser leurs anxiétés.

L'Angleterre ne paraissait pas disposée à accepter le principe d'une nouvelle Conférence à Rome et refusait d'envoyer de nouveaux effectifs dans l'île. La Russie la rejetait et désirait seulement qu'on donnât des pouvoirs plus étendus aux consuls représentant les puissances. Elle se montrait favorable aux réformes qu'apporterait le Prince dans le gouvernement de l'île. Le 16 avril, l'Angleterre changea d'avis et estima qu'il y aurait utilité à réunir les ambassadeurs à Rome. Il ne s'agissait pas, disait-elle, d'ouvrir une nouvelle Conférence, mais de reprendre les séances de l'ancienne Conférence qui n'avait jamais été dissoute.

Les chefs des insurgés écrivirent au lieutenant-colonel Lubanski, auquel ils avaient promis une réponse qu'ils ne pouvaient encore lui donner un exposé de leurs revendications, et que cela ne leur serait possible qu'après la réunion probable d'une Assemblée qui devait elle-même en fixer le programme. Ils demandaient toujours l'annexion de la Crète à la Grèce qu'ils savaient cependant ne devoir pas obtenir. L'opinion publique inspirée des idées libérales, reprochait au Prince le manque de prospérité matérielle de l'île, les pressions directes exercées pour le soutien dans les élections des candidatures officielles, son désir de

vouloir continuer à nommer lui même les maires et les conseillers municipaux, les restrictions apportées à la liberté de la presse, l'application des mesures vexatoires à l'égard des adversaires du gouvernement, enfin son absolutisme.

Ces réclamations étaient fondées : L'île avait été appauvrie par le départ des troupes turques et l'émigration des deux tiers de la population musulmane qui tenait entre ses mains le commerce. Grâce à M. Vénizelos, Foumis et Manos, l'insurrection avait gagné toutes les provinces, et la gendarmerie concentrée spécialement dans les centres séditieux étaient grandement insuffisante. « Le mouvement Vénizeliste, écrivait M. Maurouard, est issu d'un besoin de réformes et d'aspirations vers un changement de procédés gouvernementaux. » Devant l'impossibilité de transformer le statut politique de l'île, il levait, pour conserver ses partisans, le drapeau de l'annexion ; « mais l'appel, ajoutait il, ainsi adressé à leurs aspirations nationales, trouve un écho réel parmi les masses, de sorte que cette agitation paraît prendre la tournure d'un mouvement annexioniste sérieux. »

Les Puissances hésitaient à augmenter encore les contingents qu'elles entretenaient dans l'île lourdes charges pour elles. L'Angleterre envoya deux navires de guerre pour empêcher l'importation des munitions. La Russie donna une réponse au sujet de la Conférence, déclarant qu'avant toute Conférence qui nécessairement amènerait

encore une perte de temps, elle désirait que l'insurrection fut complétement réprimée Le 20 avril 1905, l'Assemblée tant attendue s'ouvrit au milieu des acclamations annexionistes. Voici sur cet évènement une note de M. Maurouard : « L'ouverture de la Chambre a eu lieu ce matin ; la salle était décorée de drapeaux grecs et des acclamations nourries se sont élevées pour l'annexion. Dans son discours, le Prince a rappelé les démarches faites par lui auprès des gouvernements et les termes de la réponse des Puissances ; déplorant l'agitation armée, il a fait appel à la sagesse du peuple ; il a annoncé des propositions d'économie et a assuré de sa sanction ultérieure les réformes ou les lois nouvelles que la Chambre adopterait. Après le départ du Haut-Commissaire et du corps consulaire, la Chambre ne se bornant pas, comme la précédente Assemblée, à formuler un simple vœu, a émis un vote de proclamation de l'union à la Grèce avec prière au Prince de le transmettre aux Puissances. »

Les anxiétés des musulmans à Sitia que la visite du *Condor* avait pour un moment calmées, se renouvelèrent. A nouveau, ils demandèrent la protection pour leurs biens qu'effrayés ils avaient dû abandonner dans leurs villages. Le Comité insurrectionnel de Thérisso adressa une proclamation à la population turque pour la rassurer et lui certifier qu'elle n'avait rien à redouter d'un mouvement qui n'était pas dirigé contre elle. Elle demeura néanmoins dans l'inquiétude, craignant

la répercussion de ces désordres sur leurs personnes ou leurs biens, à cause de la vieille animosité existant entre les deux races. Le Haut-Commissaire communiqua le texte de résolution et le vote de la Chambre Crétoise aux Consuls généraux. Une déclaration de non adhésion au vote faite par deux membres musulmans de l'Assemblée y était jointe. Les Consuls répondirent que les Puissances avaient accordé dans une note antérieurement remise au Prince le maximum de ce qu'elles pouvaient consentir présentement, qu'il leur était impossible dans les conjectures actuelles, de modifier le statut de l'île.

Après le vote de la Chambre Crétoise, des manifestations au caractère annexioniste se produisirent à la Canée, les pavillons crétois furent remplacés par des drapeaux grecs. La Porte protesta auprès des Puissances, leur rappelant qu'elles s'étaient engagées à ne pas laisser amoindrir les droits du sultan. Le 24 avril 1905, la Russie ayant donné son consentement, la Conférence Crétoise reprit ses délibérations à la Consulta à Rome. Voici les mesures que le ministre des affaires étrangères d'Italie et les ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie, conseillèrent à leurs gouvernements dans le but de ramener l'ordre en Crète.

1° Les puissances par une proclamation de leurs représentants à la Canée, repoussant toute idée d'annexion de la Crète à la Grèce et aussitôt que

les révoltés auront déposé leurs armes examineront les réformes qu'ils réclament.

2° Les Puissances doivent avec le prince prendre des mesures d'ordre. Il faut que les gouvernements connaissent la pensée collective des consuls et non pas leur point de vue personnel. Une réunion immédiate des consuls et des commandants internationaux devrait avoir lieu pour étudier les moyens de réprimer l'insurrection.

3° L'ordre actuellement doit être assuré avec les moyens que l'on possède dans l'île. On devrait quand même envoyer des navires de guerre pour empêcher le commerce des armes. L'agitation n'est pas due qu'au désir d'union. L'action des Puissances ne peut que contribuer à rétablir l'autorité du Haut-Commissaire.

Les Etats Européens prévoyaient avec raison que l'annexion de la Crète à la Grèce amènerait des troubles graves dans les Balkans où les affaires de l'île étaient suivies avec émotion. M. Allizé, chargé du consulat général de France à Sofia, écrivait à M. Delcassé sur l'opinion des cercles politiques de Sofia : « On y désire l'annexion de la Crète à la Grèce pour avoir le droit de réclamer des compensations du côté du Vardar (1,) en posant la question de l'autonomie de la Macédoine..... En tous cas, on doit s'attendre

---

(1) Vardar fleuve de Turquie, arrose la Roumélie et se jette dans le golfe de Salonique.

à ce que toute modification du statu quo en Crète ait une répercussion immédiate en Macédoine et dans tous les Etats Balkaniques. » Et le comte de Sercey, ministre de France à Cettigné, s'exprimait ainsi à la même date : « Cette annexion m'a dit M. Gavro Vukovitch (ministre des affaires étrangères de la Principauté), dont nous ne pourrions en toute autre circonstance qu'être les partisans, nous semble pour le moment inopportune. Elle détruirait l'équilibre dans les Balkans et amènerait sans doute les Bulgares aux pires extrémités. Nous autres Serbes et Monténégrins, qui sommes d'accord, pourrions-nous ne pas intervenir à notre tour ? Il y a là un danger que le Prince tient à signaler aux Puissances protectrices de la Crète et qu'il vous serait urgent de signaler au gouvernement de la République. » (1)

L'agitation continuait. Un conflit sanglant dans le Nord-Ouest de l'île nécessita un envoi de troupes internationales. Des armes de guerre et des munitions étaient débarquées. Dans les derniers jours d'avril pendant une réunion foraine, à Voukolies, village situé entre la Canée et Kissamo, quelques insurgés, après une altercation entre la foule et la force publique, mirent le feu à la caserne de gendarmerie. Les soldats pour protéger leur retraite durent faire usage de leurs armes

(1) Livre Jaune, p, 91.

et causèrent ainsi une dizaine de morts. Aussitôt une colonne composée de gendarmes, d'Italiens et de Russes fut envoyée sur les lieux. Mais l'état de la mer empêcha le croiseur anglais *Vénus*, d'opérer le débarquement de cette expédition qui fut ramenée à la Canée.

Les Consuls firent rétablir le drapeau Crétois sans trop de résistance. Quelques manifestations se produisirent en faveur du drapeau Grec.

Il paraissait évident que si l'on désirait réprimer victorieusement l'insurrection, les contingents internationaux insuffisants devaient être renforcés. Le 5 mai 1905 la Conférence Crétoise à Rome prit des mesures en ce sens. « Les représentants des puissances estiment que l'envoi de nouveaux renforts de troupes internationales pour réprimer vigoureusement l'insurrection devrait être accompagné de la nomination d'un fonctionnaire de capacité et d'autorité généralement reconnues, qui serait le Conseil administratif du Haut-Commissaire et qui muni de pleins pouvoirs nécessaires pour réformer l'administration, présiderait la réunion des consuls en qualité de mandataire des Puissances protectrices, afin d'unifier leur action. » Les ambasssadeurs reconnaissaient ainsi que le Prince n'avait plus l'autorité suffisante dans l'île pour accomplir les réformes administratives nécessaires. Ils revenaient sur cette idée que les puissances protectrices devaient agir de concert, dans une action unique.

Les consuls estimèrent à 2 bataillons de cinq

cents hommes par puissance et quelques mitrailleuses, un total de six bataillons et de trois ou quatre batteries, les renforts à envoyer. Les musulmans émigraient et, chose plus grave, des désertions se produisaient de plus en plus fréquentes dans le corps de gendarmerie. Au reçu de ces nouvelles inquiétantes M. Tittoni envoya deux navires de guerre dans les eaux crétoises.

Sur la demande de la Conférence de Rome les consuls des puissances lancèrent une proclamation au peuple crétois dans laquelle, après avoir écarté tout changement de statut politique, impossible à l'heure actuelle, ils déclaraient que les puissances étaient disposées à entreprendre des réformes aussitôt que les insurgés auraient déposé leurs armes. Les Puissances étaient en outre décidées à recourir « à telles nouvelles mesures navales et militaires » qu'elles croiraient nécessaires pour le rétablissement de l'ordre (1).

Cette proclamation fit impression à Athènes ; en Crète son effet fut à peu près nul. La situation ne changea pas, la sécurité des musulmans demeura très précaire. Dans toutes les dépêches de M. Maurouard nous retrouvons exposés la crainte et l'exode des musulmans. Le 13 mai c'est cent cinquante personnes qui s'embarquent pour la Turquie. Le 20 mai on évalue à cinq cents le nombre des émigrés. L'île devait en souffrir dans son

(1) *Livre Jaune*, n° 158.

bien-être et sa prospérité. L'insurrection cependant était dirigée contre le prince, sans aucun caractère religieux, mais les musulmans, que les démonstrations navales des Puissances n'étaient pas en mesure de rassurer, avaient tout lieu de craindre des vengeances individuelles. Les navires de guerre évoluant dans les eaux crétoises n'étaient pas bien nombreux : l'Italie avait un cuirassé, *Sardegna ;* un croiseur : *Baussan*, et un contre-torpilleur : *Minerva ;* l'Angleterre, deux croiseurs de deuxième classe ; la Russie une canonnière et cinq torpilleurs ; la France seulement le contre torpilleur *Condor*. Le gouvernement anglais donna l'ordre d'envoyer un bataillon de Malte ; la France envoya un croiseur cuirassé avec une centaine d'hommes de débarquement et deux torpilleurs de haute mer : *Chevalier* et *Tourmente* ; la Russie prenait ses dispositions pour expédier un nouveau contingent de huit cents hommes.

Après les vacances de Pâques, la Chambre des députés se réunit de nouveau pour voter un crédit de douze mille francs destiné à armer des paysans qui seraient chargés de veiller sur les députés et de les défendre contre toute attaque des exaltés Vénizelistes Elle vota ensuite une proclamation au peuple lui demandant de se soumettre à la volonte des Puissances et de déposer les armes. Le 21 mai notre consul écrivit qu'une certaine détente paraissait se produire devant l'attitude énergique prise par les Cabinets européens. Les

chefs insurgés de l'Assemblée nationale étaient convoqués à Thérisso pour arrêter le programme des Réformes.

Le 27 mai, le prince Georges adressa une longue lettre à M. Delcassé. Nous croyons utile de la résumer pour bien marquer l'état d'esprit du gouverneur et la situation faite dans l'île. Le Haut-Commissaire se plaint tout d'abord que certains Etats aient attribué le mouvement séditieux à son secrétaire et à son entourage. Il désire préciser les vraies causes de l'insurrection. Le mécontentement doit être attribué au manque de solution de la question crétoise, impatiemment attendue par la population. Sa position à lui est demeurée toujours très indécise. Jamais les relations entre le Haut-Commissaire, les consuls et les troupes internationales n'ont été définies ; les consuls généraux négligeaient de lui communiquer les instructions qu'ils recevaient de leurs gouvernements et adressaient des rapports à leurs chefs sans lui demander sur ses actes des explications souvent nécessaires. Les demandes qu'il formulait aux Puissances n'étaient pas transmises d'une manière exacte et la plupart du temps il demeurait sans réponse. Le peuple crétois est impatient de rentrer dans un état de choses stable. M. Vénizélos a trouvé dans ses projets de changer l'Etat autonome en principauté, un appui chez quelques-uns des consuls. Quand sa proposition fut rendue publique, sa destitution devint obligatoire. Eriger une principauté n'était-ce pas pour

lui, prince de Grèce, trahir l'hellénisme et usurper les droits de son père. Parce qu'on ne pouvait se venger contre moi, on a attaqué mon secrétaire privé et mon entourage. Tous les employés des consulats et même les vice-consuls de Candie et de Rethymo sont dévoués à M. Vénizélos, de telle sorte que les consuls ne sont pas en mesure de connaître la vraie opinion publique. Il dit encore, pour montrer sa bienveillance, que les deux tiers des employés au service du gouvernement sont Vénizélistes. Il aurait pu, en dirigeant contre le petit parti Vénizéliste le reste de la population, raffermir son autorité ; il ne l'a pas fait par humanité. Les consuls, depuis le commencement des troubles ont pris toutes les mesures nécessaires à son insu. Jamais même ils n'ont voulu suivre ses indications. Le lieutenant-colonel Lubanski n'a pas écouté les recommandations qu'il lui avait faites avant l'entrevue avec les chefs insurgés. Il a toujours espéré que les consuls généraux reconnaîtraient leurs fautes et modifieraient leur attitude peu convenable. Ils jettent sur lui toute la responsabilité des évènements et cependant certains d'entre eux sont en communication directe avec les insurgés de Thérisso. Dans ces conditions il lui est impossible de gouverner.

La Chambre, après sa proclamation suspendit ses travaux. attendant pour se réunir de nouveau la fin de l'insurrection et le dépôt des armes. Un projet d'entrevue qui avait été formé entre une députation de la Chambre et une délégation de

l'Assemblée insurrectionnelle échoua. Pour permettre aux agriculteurs musulmans de la fertile plaine qui avoisine la Canée qu'ils avaient désertée, de reprendre leurs travaux, les consuls généraux et les chefs militaires décidèrent de faire occuper les quatre villages de Tricalania, Nero Komo, Mourmies et Perivolia. Cette occupation se fit sans incident.

CHAPITRE III

La situation en Crète. — Mesures prises par les Consuls. — Conflits entre les insurgés et les troupes internationales — Détente. — Fin de l'insurrection. — Envoi par les Puissances de délégués dans le but d'étudier les réformes administratives et financières. — Note collective des Puissances.

Au milieu de tous ces évènements, la situation financière de l'île empirait. L'Angleterre proposa une enquête qui renseignerait les Puissances sur les vrais désirs de la population et les réformes qu'elle demandait. Les Cabinets Européens n'hésitaient pas à marcher dans la voie de la conciliation, malgré que les insurgés n'aient pas déposé leurs armes et que l'ordre ne fut pas rétabli. Ils pensaient nommer une Commission internationale qui proclamerait une amnistie complète en faveur des insurgés qui auraient déposé les armes. Le prince Georges non seulement n'adhéra pas à cette enquête, mais au contraire dans un télégramme à M. Rouvier, président du Conseil, ministre des affaires étrangères demanda le 11 juin une intervention énergique des troupes internationales. L'Assemblée insurrectionnelle se réunit à Therisso, le parti Vénizéliste déclara qu'il ne

céderait pas s'il n'obtenait pas l'union administrative et financière à la Grèce.

Le Haut-Commissaire ayant appris que des débarquements d'armes et de munitions avaient lieu en Crète demanda aux consuls de donner les instructions nécessaires aux commandants des forces navales pour empêcher l'introduction de ces armes qui contribuait à étendre le mouvement insurrectionnel. Les navires des Puissances reçurent l'ordre de veiller à empêcher tout débarquement. Le Prince demanda également l'occupation du district Occidental. Des détachements français italiens et anglais furent expédiés dans cette direction. Au passage du Platanos ces troupes précédées du lieutenant-colonel Lubanski essuyèrent des coups de feu qui n'atteignirent personne. A Alikiano les Russes furent également reçus à coups de fusils. L'audace des insurgés augmentait vis-à-vis des troupes internationales, la population était alarmée, la gendarmerie découragée. Le Conseiller pour les finances M. Coundouro homme très influent, ne pouvant accepter l'inaction et le manque d'énergie dans la répression, donna sa démission. La guerre civile paraissait inévitable. Ce Conseiller avait pris la décision de se rendre dans les montagnes parmi les insurgés pour lever l'étendard de l'annexion. Son influence devait entraîner d'autres partis. Le consul français devant ce fait nouveau, dont les conséquences pouvaient être très graves, le mouvement menaçant de s'étendre à toute la population chré-

tienne demanda l'envoi dans un bref délai de troupes de terre. Les insurgés occupaient Vamos et Columbari. Le Haut Commissaire proposa aux consuls de lancer une proclamation pour fixer un nouveau délai après lequel l'ordre serait rétabli par l'application de la loi martiale. Les insurgés ne tinrent aucun compte de ces avertissements, ils devinrent au contraire plus agressifs et attaquèrent les Russes à Platania. Le gouvernement français décida l'envoi en Crète de 200 hommes. La surveillance active des navires Européens empêcha les débarquements des munitions et l'armement des partisans de M. Coundouro.

Le 25 juin, le commandant supérieur des troupes internationales prit des mesures relatives aux cas où les troupes devraient user de leurs armes. Il prescrivit l'usage des armes :

1° En cas de légitime défense ;

2° Pour s'opposer à une action criminelle ou attentatoire à l'ordre public. L'usage des armes devra être précédé des sommations réglementaires.

De plus le 30 du même mois, les quatre représentants des Puissances prirent les dispositions suivantes (1) :

1° Disperser tous les rassemblements armés et les rassemblements désarmés de plus de 50 per-

(1) L. J. n° 225.

sonnes, après avoir fait les sommations réglementaires ;

2° Protéger la vie et les biens des paisibles habitants de la Canée ;

3° Arrêter les perturbateurs de l'ordre et les mettre en état d'arrestation préventive, à charge de saisir des poursuites telle autorité qu'il appartiendra ;

4° Ordonner la remise des armes et des munitions et procéder à leur recherche et à leur enlèvement.

Ces mesures n'eurent aucune efficacité puisque dans le début de juillet, huit musulmans étaient assassinés, des vols nombreux étaient commis. des attaques dirigées contre les troupes internationales. Les consuls pensèrent alors rétablir les commissions de justice militaire qui fonctionnaient sous la direction des Amiraux en 1898 et rendre responsables pécuniairement et solidairement les chrétiens des lieux où les attentats auraient été commis. Ils se mirent d'accord pour établir une déclaration, qu'ils portèrent eux-mêmes aux délégués du comité de Therisso, MM. Vénizélos, Foumis et Manos, près du village de Mournies. Le statut politique de l'île était à nouveau confirmé, des réformes intérieures étaient promises, un délai de 15 jours était accordé aux insurgés pour déposer leurs armes, une amnistie complète serait proclamée. A défaut de soumission, la loi martiale serait appliquée où la nécessité s'en ferait sentir. Les chefs des insur-

gés répondirent en se basant encore sur l'annexion de la Crète à la Grèce, se plaignirent des procédés autoritaires du prince Georges, demandèrent une politique libérale et de progrès économique, et une Assemblée Nationale composée de la moitié de la Chambre actuelle et d'une partie de l'Assemblée insurrectionnelle.

D'Halépa, le 15 juillet 1905, le prince Georges lançait lui aussi une proclamation à son peuple pour le rappeler à la patience et à la sagesse. « Ce n'est pas par l'anarchie, disait-il, que vos vœux nationaux seront réalisés. » Il invitait les fonctionnaires à ne pas abandonner les services publics, la gendarmerie à demeurer fidèle à ses chefs, les chrétiens à ne pas prendre des décisions irréfléchies et à se conformer aux désirs des puissances protectrices.

Pendant les quinze jours qui suivirent la déclaration des consuls, les troupes françaises arrivèrent à la Sude et aussitôt une compagnie fut envoyée sur le *Kléber* à Sitia et à San Nicolo dans le but de soutenir la gendarmerie et de garder en sécurité l'Eastern Telegraph, câble en atterissage à Sitia. Les Crétois ne se soumirent pas et ne rendirent pas les armes. Les Consuls devaient à divers égards et principalement pour l'effet moral, donner une sanction à la sommation du 15 juillet, aussi lancèrent-ils d'Halépa, le 30 juillet, une déclaration qui annonçait les mesures suivantes : Des commissions militaires internationales de justice et de police allaient être

constituées pour juger les attentats dirigés contre les troupes des puissances ainsi que les crimes ou délits commis envers les musulmans ou leurs propriétés Les troupes de gendarmerie étaient assimilées aux troupes internationales Le visa du chef de détachement serait indispensable pour l'élargissement de tout prisonnier. Il était interdit d'introduire, de détenir ou de porter les armes sans l'autorisation d'une Commission militaire nstituée à cet effet. On disperserait tout rassemblement armé ou tout rassemblement non armé de plus de cinquante personnes après sommation. Les pertubateurs de l'ordre seraient mis en état de détention préventive. D'autres mesures pourraient être prises ultérieurement.

Les douanes de Castelli et de Mylopotamo étaient tombées entre les mains des insurgés qui percevaient les droits d'entrée et de sortie. Le 7 août, la cannonière russe *Kraby* embarqua deux cents soldats russes et dix gendarmes crétois, un lieutenant italien et deux officiers russes chargés d'aller sommer les Crétois d'arborer un drapeau blanc. Si dans une demi heure ils ne se rendaient pas à cette injonction, les canons ouvriraient le feu. Les insurgés devaient évacuer le village, les femmes et les enfants se retirer, les troupes russes débarqueraient. Uu seul coup de feu et le village serait brûlé.

Le délai d'une demi heure expiré, les canons ouvrirent le feu et sous leur protection, les Russes essayèrent de débarquer. Ils furent reçus par une

fusillade nourrie. Le bombardement continua endommageant uniquement les maisons des partisans du gouvernement dans lesquelles les insurgés s'étaient réfugiés pour attirer sur elles le feu des navires.

D'autres conflits avaient lieu un peu partout. Les détachements anglais d'Aghiosmiron et de Korphis durent user de leurs armes pour faire évacuer leur position aux insurgés. A Réthymo, les Russes appliquaient très rigoureusement la loi martiale. Les insurgés décidèrent d'aller délivrer leurs prisonniers. Le 14 et le 15 août, ils attaquèrent le poste de Coubé, près de Réthymo. Le colonel Ourbanovitch sortit de la ville, repoussa les Crétois sur le village d'Azzipopulo après un combat assez long, et pénétra dans ce village qui demeura occupé par les Russes. Manos, Caloguis et Biris avaient pris part à l'action ; Biris et six ou sept Crétois furent tués, les Russes perdirent un homme.

Les attaques se multipliaient. Le 18 août des douaniers et des gendarmes furent cernés au cap Sidero, le *Chevalier*, torpilleur français fut leur porter secours. Sur l'ordre du capitaine Chollet, les Crétois se retirèrent. Très sévèrement traités dans les deux secteurs de Candie et de Réthymo par les Anglais et par les Russes, les Vénizélistes se portèrent vers Kissamo, la Canée et Sitia Le *Kléber* embarqua à nouveau une centaine d'hommes qui allèrent renforcer les contingents français de Sitia et de San Nicolo.

La Chambre Crétoise se réunit le 5 septembre et dans quelques séances vota des réformes libérales inscrites au programme Vénizéliste. Le prince ne nommait plus les maires, adjoints et conseillers municipaux, désormais élus au suffrage universel. Il n'aurait plus le droit de choisir dix députés. Certaines restrictions à la liberté de la presse étaient abolies. Avant de se séparer, les députés votèrent la convocation d'une Assemblée nationale qui, d'après la Constitution, ne devait se réunir que dans dix mois. Par ces dispositions, la Chambre enlevait toute raison d'être à l'insurrection. Elle avait, en outre, voté un projet de loi relatif à la création d'un corps de gardes civiques, mesure destinée à compléter le corps de gendarmerie et permettant aux habitants des villages où il n'y avait pas de soldats, de pourvoir eux-mêmes à leur défense. Enfin, les députés avaient accordé par un vote au gouvernement, la faculté de conclure un emprunt de cinq cent mille francs pour subvenir aux nécessités du moment.

L'insurrection sévèrement réprimée par les troupes internationales n'avait plus aucune ressource pécuniaire. Son comité décida de lancer en Grèce un emprunt de cent mille francs divisés en vingt mille actions de cinq francs. Les Puissances intervinrent auprès du gouvernement Grec pour qu'il empêchât l'émission de ces actions.

Le 22 septembre 1905, M. Maurouard résolut après les divers incidents survenus dans le secteur

français entre les insurgés et les troupes européennes, d'appliquer dans cette partie de l'île les décisions contenues dans la proclamation du 30 juillet 1905 instituant la loi martiale et les commissions militaires de police et de justice et celles contenues dans la déclaration consulaire du 4 septembre 1905 dédoublant les commissions militaires de police et de justice en commissions pleinières de justice et commissions réduites de police. La présidence de chaque commission appartiendrait dans chacun des postes au chef de détachement. Elles seraient compétentes pour juger les contraventions n'entraînant pas des peines supérieures à deux cents francs d'amende ou six mois de prison. Les délits entraînant des peines supérieures seraient instruits par le chef du détachement et jugés par la commission internationale de justice et de police de la Canée. Certains journaux et publications reconnus dangereux pourraient être saisis.

Le 27 septembre le député musulman Komyadé Nourredin envoya un nouvel appel signé de cent-cinq notables de sa religion, au ministre des affaires étrangères pour demander aide et protection. Ils se plaignirent également à la Porte. Pour les rassurer une garnison française fut envoyée à Hierapétra.

Enfin, une dépression progressive se fit sentir. Elle fit espérer que les Thérissistes élèveraient de moindres prétentions. Au commencement d'octobre 1905, dans le secteur français, de nombreux

insurgés vinrent remettre leurs armes au capitaine Chollet. Le Prince prit une sage mesure en nommant un notable et riche musulman, Méhemed Bey, maire de la Canée qui rassura la population musulmane sans mécontenter les chrétiens. Les Vénizélites en abandonnant leurs armes demandaient l'amnistie pour infraction politique. le droit de fonctionnement, sans contingent armé du Comité insurrectionnel d'Akludia, l'installation d'un poste français à Tourlotti pour la protection des habitants. Toutes ces demandes leur furent accordées et l'on peut dire qu'à partir de cette date, 20 octobre 1905, le mouvement insurrectionnel fut à peu près complètement éteint dans notre secteur sans qu'aucune autre mesure sévère que des menaces ait été prise.

Le 20 octobre 1905 M. Maurouard écrivait à M. Rouvier que les chefs insurgés paraissaient se désintéresser de leur demande de réformes et s'en remettaient aux puissances du soin de prendre une décision à cet égard. Ils voulaient seulement conserver leur armes et voir l'amnistie appliquée aux gendarmes déserteurs.

Les consuls se mirent d'accord et décidèrent : 1° Qu'ils exigeraient le dépôt d'au moins huit cents armes de guerre avec un nombre correspondant de cartouches ;

2° que l'amnistie serait générale, mais ne s'étendrait pas aux insurgés coupables d'infractions de droit commun et aux gendarmes déserteurs.

Le gouvernement Grec par M. Rhallys ayant

déclaré qu'il ferait opérer à leur arrivée leur désarmement, tous les insurgés Crétois désireux de quitter l'île pour se réfugier en Grèce furent autorisés à s'embarquer. Les Puissances Protectrices s'engagèrent à assurer la sincérité et l'indépendance des élections qui devaient avoir lieu pour la formation de l'Assemblée Nationale.

Les consuls adressèrent donc de la Canée, le 30 octobre, une lettre aux chefs Thérissistes pour les engager à accepter les conditions qu'ils avaient entre eux élaborées : remise des armes ; amnistie sauf aux coupables d'infractions de droit commun et aux gendarmes déserteurs ; promesse de réformes ; sécurité et surveillance des élections. Un jour plus tard ils reçurent la réponse des chefs des insurgés. Ils acceptaient. S'inclinant devant les décisions des Puissances ; montrant néanmoins combien il serait difficile de réunir et de remettre un millier d'armes, ils demandaient l'autorisation de faire emporter ces mille fusils chez des amis en Grèce. Dans une deuxième lettre signée Vénizélos, Foumis et Manos, datée du 7 novembre, ils sollicitèrent un délai supplémentaire de quinze jours pour réunir les armes. Ils montrèrent une grande bonne volonté. M. Vénizélos en particulier promit de faire tout son possible pour donner satisfaction aux consuls. Le 15 novembre sept cents fusils étaient remis aux autorités. Les postes qu'abandonnaient les insurgés étaient réoccupés par la gendarmerie et les troupes internationales. Les gardes communales

non reconnues par les autorités consulaires et militaires furent dissoutes. On laissa aux gendarmes déserteurs pendant un certain laps de temps la facilité de s'embarquer pour s'expatrier. Les consuls cherchèrent à réconcilier la population avec la gendarmerie.

Le 25 novembre l'amnistie fut proclamée. Les gendarmes déserteurs et de nombreux insurgés non compris dans l'amnistie s'étaient embarqués pour la Grèce. Le 6 janvier 1906 le commandant supérieur des troupes internationales, M. Benedetti, lança une proclamation pour autoriser les réunions encore interdites des Crétois sans armes. Elle contenait les dispositions suivantes : 1° Les réunions ne doivent pas être tenues en plein air ; 2° le commandant des troupes internationales doit être averti vingt-quatre heures à l'avance ; 3° Avant la réunion un comité de trois membres responsables doit être formé ; 4° il est nécessaire que chaque invividu se rendant à la réunion soit porteur d'une carte d'entrée à son nom et signée d'un membre du Comité ; qu'il n'ait aucune arme ; 5° Les discours peuvent être publiés par la presse s'ils ne se livrent à aucune attaque contre le gouvernement.

Les Musulmans réclamèrent pour ceux d'entre eux qui s'étaient enfuis après les troubles de 1897-1898 le bénéfice de l'amnistie qui leur permettrait de revenir dans l'île. Cette demande était fort juste. Dans le courant de l'année 1906 le prince Georges proclama l'amnistie en leur faveur.

Une enquête fut commencée pour établir les pertes qu'avait subies la population Musulmane pendant les évènements de 1905. Les troupes internationales surveillèrent les élections munipales qui eurent lieu en janvier 1906 et qui furent à peine troublées. La gendarmerie Crétoise avec l'appui d'un détachement Italien intervint pour rétablir l'ordre à Giorgiopolis où les partisans du gouvernement essayèrent d'enlever violemment les urnes. Il y eut un tué et un blessé (1). L'Italie pour avoir des renseignements envoya un navire à Selino. Dans les secteurs Français, Anglais et Russes, les opérations électorales se poursuivirent dans la plus grande tranquillité. Les journaux Grecs imputèrent au gouvernement Italien et à son consul le meurtre du soldat italien car le détachement dont il faisait partie fit preuve d'une grande partialité en faveur de l'opposition, laissant librement entrer dans la salle de vote où il assurait l'ordre les membres opposants et repoussant systématiquement les gouvernementaux,

D'après les données officielles, les résultats des élections des maires pour toute l'île furent : quarante-huit maires gouvernementaux, vingt-cinq de l'opposition. Trois élections étaient annulées.

Les autorités militaires Italiennes réclamèrent vingt mille francs à titre d'indemnité pour le meurtre du soldat tué pendant les élections. Cette

(1) *Temps.* 18 janvier 1906.

demande exagérée causa une profonde émotion en Grèce. De plus, elles s'emparèrent des douanes de Paliochora, de Kastelkisamos et de Kolymbari pour s'assurer l'indemnité. Les ministérialistes menacèrent de s'insurger soutenus par les Grecs. Le gouvernement Crétois demanda aux quatre consuls des puissances protectrices de procéder à une enquête pour déterminer l'indemnité due à l'Italie. Les consuls refusèrent.

Le prince Georges comptait sur la nouvelle Assemblée pour ramener le calme dans les esprits. Les élections assuraient au Haut-Commissaire trente-quatre voix de majorité ; la défaite du parti Vénizéliste était évidente. Nul doute que l'Assemblée n'adoptât le système préconisé par le Prince ; en toute probabilité, M. Michelidakis devait être nommé président.

Les Puissances conservèrent leurs navires dans les eaux Crétoises pour empêcher les importations d'armes et de munitions et envoyèrent des délégués dans le but d'étudier les réformes administratives et financières que l'on pourrait apporter au régime de l'île. Cette commission fut ainsi constituée : M. le sénateur Carlo Guala pour l'Italie, M. Bapst pour la France, M. Law pour l'Angleterre. La Russie nomma quelque temps après M. Sergeie. Les délégués arrivèrent à la Canée, le 10 février, rendirent visite au Haut-Commissaire et invitèrent immédiatement les chefs des partis Crétois à leur remettre dans un certain délai l'exposé des réformes qu'ils désiraient.

Les municipalités élues au suffrage universel s'empressèrent de voter des résolutions d'annexion de la Crète à la Grèce. Des plaintes étaient formulées contre l'Italie et son consul auquel on reprochait, sous le prétexte que les Italiens dirigeaient la gendarmerie Crétoise, de contrôler tous les ordres que le prince donnait. Le bruit courait même que le gouvernement Italien avait l'intention d'annexer la Crète à l'Italie. Le sénateur Guala démentit ces informations qui n'avaient d'ailleurs aucun fondement et s'indigna en protestant avec raison du désintéressement de sa patrie.

Les diplomates délégués, après enquête, écrivirent à leurs gouvernements. Voici quelques unes de leurs réflexions (1) :

« Le Prince est dans l'impossibilité de gouverner avec les consuls qui se mêlent de ce qui ne les regarde pas.

« Les troupes internationales doivent obéir au Prince et n'agir qu'en cas d'insuffisance de la gendarmerie.

« Il y a encore des détenus Crétois en Turquie et des détenus musulmans en Crète, huit ans après la Constitution.

« La Turquie doit de l'argent à la Crète pour ses phares et pour ses télégraphes.

---

(1) Saint-Fort. Revue d'Europe, n° octobre-nov. 1906.

« La Turquie empêche les Cadis Musulmans habitant l'île de prêter serment à l'Etat Crétois. »

Et parmi les observations sur le gouvernement du Prince.

« La Constitution donne trop de pouvoirs au Prince et pas assez de responsabilité aux ministres.

« Il y a déjà un oubli complet des garanties posées en principe dans la Constitution, pour la nomination, le déplacement et la révocation des fonctionnaires.

« Tout le monde demande la révision de la Constitution.

« La gendarmerie coûte trop cher à entretenir et à habiller.

« Elle n'est pas à l'abri des passions politiques.

« Les officiers italiens qui la commandent subissent l'influence du consul d'Italie. »

La mission diplomatique proposa notamment l'abolition du régime des capitulations en Crète, des modifications du tarif douanier, le remplacement des officiers étrangers par des officiers Grecs, l'évacuation progressive des troupes Européennes dans un délai maximum de 6 ans, autant de mesures que les Puissances devaient adopter.

Le prince Georges qui maintenait à l'égard des libéraux son attitude hostile, n'approuva pas les décisions des délégués des puissances. Par leur caractère très nettement réformateur elles donnaient une trop large satisfaction à ses adversaires. Son mécontentement augmenté par l'atti-

tude des consuls et le contrôle incessant exercé par eux sur ses actes, s'accrut encore quand les puissances arrêtèrent le programme des réformes et le lui notifièrent. Il laissa son entourage mener une campagne d'opposition contre les mesures prises par les Cabinets et par sa fermeté vis-à-vis de leurs représentants regagna auprès de son peuple la popularité qu'il avait perdue.

Au mois de juillet, l'Assemblée Nationale se réunit et demanda encore l'union à la Grèce. Une fois de plus l'Europe fit semblant de ne pas comprendre. Le concert Européen, tuteur de la Crète s'est toujours agité, démené, sans jamais donner à ce peuple la seule chose qu'il ait désirée ardemment durant tous les siècles de son histoire, le rattachement à la Grèce. Parce que l'autonomie n'avait pas donné ce qu'on avait attendu d'elle, on en concluait que l'annexion était impossible.

Les 4 Puissances consentirent à ce que la gendarmerie Crétoise soit commandée par des officiers Grecs, que les troupes internationales soient remplacées par des troupes indigènes. Leurs représentants se réunirent à Rome, le 20 juillet, chez le ministre des affaires étrangères d'Italie pour discuter sur une note à envoyer au prince Georges. Le gouvernement Hellénique insistait lui aussi dans le sens de l'annexion affirmant que la situation anarchique de l'île irait sans cesse en augmentant, ce qui obligerait un grand nombre d'hommes d'Etat Crétois à abandonner leur patrie pour jamais.

Le 25 juillet, la note collective élaborée par les Puissances fut remise au prince Georges. Dans cette note les Etats Protecteurs déclarent qu'ils ont le désir très sincère de tenir compte des légitimes aspirations des Crétois (on ne répond pas du tout à leurs légitimes aspirations puisqu'on écarte encore leur vœu d'annexion). Ils vont mettre à l'étude sans délai la réforme de la gendarmerie et la création d'une milice où l'élément Crétois et l'élément Grec pourront être introduits progressivement mais sous réserve que les officiers Hellènes dont le concours serait accepté ne figureront plus dans les cadres de l'armée Grecque. Ils retireront les contingents internationaux désormais sans utilité pratique. La possibilité sera donnée à la Crète de contracter un emprunt de 9.300.000 francs. Enfin ils étendront à l'île les pouvoirs qui appartiennent à la commission de la Dette Hellénique. Cette dernière clause aurait fait peser sur la Crète une des charges de l'annexion sans lui apporter les avantages que d'un autre côté elle en aurait retirés. Le but de l'Europe était de consolider l'autonomie, de l'accentuer, il allait à l'encontre des vœux d'une population, de ses droits légitimes reconnus depuis toujours.

Au reçu de cette note, l'Assemblée Nationale décida d'envoyer un memorandum aux Puissances pour les prier de remplacer au plus tôt les troupes européennes par des troupes grecques. Publiée le 27 juillet par le *Messager d'Athènes*,

elle causa une mauvaise impression en Grèce. M. Delyannis, ministre de Grèce à Paris, déclara dans un interview que la situation lui paraissait grave, car les Puissances, au lieu de chercher à ramener en Crète une ère d'organisation et de paix, paraissaient vouloir compliquer encore la situation. Aux Crétois persuadés que les troupes internationales seraient remplacées par les troupes Helléniques, elles proposaient une milice indigène organisée seulement par quelques officiers rayés des cadres de l'armée grecque. Leur déception était grande. Quant au prince Georges, il venait de demander à son père de vouloir bien résilier son mandat ; la population crétoise voudrait-elle d'un gouverneur étranger ? Elle ne l'accepterait pas, considérant une nouvelle nomination comme la rupture d'un lien qui l'unissait dans la personne du prince plus étroitement au peuple grec.

Le Président de la Chambre grecque, M. Bouffidis, partit pour la Canée, mais les consuls le forcèrent, aussitôt arrivé, à quitter l'île. Le roi de Grèce refusa à son fils la résiliation de son mandat et lui ordonna de rester à son poste « de quelque amertume qu'on l'abreuve » préférant voir la place de gouverneur en Crète, dans l'intérêt de l'Hellénisme, occupée par un membre de la famille régnante en Grèce. Les journaux ne manquèrent pas d'appuyer sur l'intransigeance des Puissances protectrices qualifiant leur note « d'instrument de torture ». Ils se livrèrent aux

suppositions les plus fantaisistes déclarant que Guillaume II seul était hostile à l'annexion et l'empêchait, par amitié pour la Porte. Ils déplorèrent que cette question vitale pour la Grèce ne fût pas encore solutionnée.

CHAPITRE IV

Démission du Haut-Commissaire. — Nomination de M. Zaïmis. — Attitude des Crétois à l'égard de M. Zaïmis. — Arrivée des officiers Grecs. — Les Puissances se décident à retirer leurs troupes. — Révolution Turque. — Les Crétois demandent l'annexion. — Menaces Turques. — Mécontentement des Puissances. — Principe d'une Conférence. — Note des Puissances. — Les Jeunes Turcs se montrent tout à fait opposés à l'annexion.

Au commencement du mois d'août, une certaine agitation se fit sentir en Crète. M. Vénizélos que l'on croyait rallié au prince Georges et au parti de l'annexion, se déclara en faveur de la note des puissances. Un grand nombre de ses partisans l'abandonnèrent. Les musulmans heureux de voir tous les projets échouer, causèrent quelques troubles. En signe de défi, ils manifestèrent une grande joie et hissèrent un drapeau turc au-dessus du cimetière musulman. Les troupes anglaises, pour arrêter tout désordre durent aller le retirer. Pendant quelque temps, le bruit courut que les Puissances s'étaient mises d'accord pour nommer, dans le cas où le prince Georges démissionnerait, M. Romanos, ancien ministre grec, au poste de gouverneur de l'île. En effet, le 15 août, la démission du Haut-Com-

missaire était considérée comme un fait inéluctable. On rapportait que dans un entretien qu'il aurait eu avec le consul de Russie, il lui aurait assez aigrement répondu : « Votre gouvernement s'est moqué de moi, m'a traité en gamin, sans même se rappeler jamais que le fils du roi de Grèce est le cousin germain du tzar. » Il fallait craindre, si le prince démissionnait, un soulèvement général. Comme nous l'avons dit, le Gouverneur étant redevenu le vrai chef du parti de l'annexion, par sa fermeté vis-à-vis des consuls, avait reconquis toute sa popularité et gagné à lui tous ceux qui s'étaient éloignés de M. Vénizélos.

Les Puissances transmirent au roi de Grèce les modifications qu'elles avaient apportées à leur première note. Elles autorisaient le roi des Hellènes à choisir le Haut-Commissaire en remplacement du prince. Elles ajoutaient que cette concession faisait faire à la Crète un pas de plus vers l'union. L'agitation persistait dans l'île où des bandes armées commençaient à circuler. Le départ du prince pouvait être la cause de troubles fort graves.

L'Assemblée crétoise décida d'envoyer le télégramme suivant aux divers ministres des affaires étrangères. « La majorité de l'Assemblée crétoise représentant la grande majorité du peuple crétois, réunie à la Canée est peinée du bruit persistant qui prend chaque jour plus de consistance, que le prince Georges va abandonner son poste, décision

qui entraînerait l'abaissement de la situation politique de notre pays. La grande majorité du peuple crétois que nous avons l'honneur de représenter, a, depuis le début, considéré la présence du prince Georges en Crète, comme une réelle garantie de la réalisation des aspirations nationales. En conséquence, le peuple crétois est maintenant peiné du retard qu'on apporte à l'accomplissement de ses désirs et considère la présence du prince dans l'île comme nécessaire pour leur réalisation. La remise volontaire de nos armes au Prince, dès le début de ce régime et la sécurité publique qui en est résultée, tout cela est dû uniquement à la personnalité du Prince. En présentant ces faits à votre appréciation, nous prions votre gouvernement, en conformité avec les principes généreux de la protection et de la sollicitude pour les intérêts matériels et moraux du peuple crétois, d'approuver que le Prince demeure dans l'île, condition que nous considérons comme indispensable au bien-être matériel du peuple crétois ».

Le Prince lança une proclamation pour recommander la patience, la paix, la prudence, la soumission aux décisions des puissances. Les habitants se trouvaient dans la plus grande incertitude. Les consuls refusèrent l'autorisation à l'Assemblée crétoise de se réunir, ce qui fit naître de nombreuses protestations. Les cabinets européens semblaient chercher à faire désirer par les Crétois la fin d'un régime international, en leur en faisant sentir le

poids. L'autorisation obtenue, l'Assemblée se réunit sous la protection des troupes internationales. M. Michelidakis fut élu président.

Le 22 septembre, les représentants des Puissances à Athènes informèrent le roi Georges que leurs gouvernements accepteraient comme gouverneur de la Crète, M. Zaïmis, si le prince se retirait. Le soir même, le prince Georges notifia sa démission. Une nouvelle ère de tranquillité allait s'ouvrir dans l'île au départ du prince Georges.

Des journaux accusèrent le fils du roi de Grèce d'avoir été un administrateur médiocre. En réalité il avait accompli une tâche bien dure, qu'on ne lui avait certes pas facilitée. En s'en allant il disait : « Il n'y a que trois hommes qu'on ait obligés à vivre dans une île, dans des conditions aussi désagréables, Napoléon, Dreyfus et moi. » L'Europe l'avait chargé de résoudre, un problème insoluble elle ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas réussi. Il s'acquitta toujours de sa fonction avec une loyauté absolue, poussa la correction de son attitude vis-à-vis des Puissances qui l'avaient nommé jusqu'à l'abnégation. Après avoir bien travaillé au sort de l'île de la Crète, il se retirait avec une dignité parfaite, facilitant grandement la tâche de son successeur. On pouvait craindre, en effet, après le manifeste lancé par l'Assemblée, le 6 septembre, que la nomination de M. Zaïmis soit mal accueillie par la population de l'île, il en fut tout autrement, grâce au prince Georges. Les Puis-

sances furent bien inspirées en déclarant que l'état de siège ne serait pas maintenu, que les carabiniers italiens très peu considérés seraient rappelés et remplacés par des officiers Grecs, en reconnaissant enfin officiellement au roi de Grèce le droit de choisir désormais le Haut Commissaire. M Zaïmis était l'homme de la situation, très prudent, conciliant, d'une grande valeur, fortuné, bon administrateur. Issu d'une riche famille du Péloponèse, il avait commencé ses études en Grèce, les avait continuées et terminées à Paris, à la Faculté de Droit et à l'Ecole des Sciences Morales et Politiques. Il avait débuté très jeune dans la politique et était devenu ministre en 1891, entrant dans le Cabinet de son cousin Delyannis. Révoqué par le roi auquel il avait refusé avec les autres membres du ministère sa démission, il n'était demeuré écarté de la politique, que pendant une législature. Il y rentrait à nouveau avec éclat, devenait Président de la Chambre, puis Président du Conseil pour liquider la malheureuse guerre de 1897. De nouveau premier ministre, après la chute de M. Theotokis, son parti très divisé ne comptait plus qu'une dizaine de partisans lorsqu'il fut nommé au gouvernement de la Crète.

Le cuirassé Grec *Phara* quitta le Pirée, le 4 septembre pour aller chercher le prince Georges en Crète où son départ causa quelques troubles. Les troupes des puissances durent en effet faire usage de leurs armes contre le peuple qui

s'opposait à son embarquement, deux Crétois furent tués. Avant de quitter l'île, le prince lança une proclamation dans laquelle, après avoir en termes émus témoigné de son attachement et de son dévouement aux Crétois, il leur recommandait une attitude pacifique pour mériter la bienveillance des Puissances protectrices et leur demandait une confiance absolue en son successeur. Il terminait en affirmant son espoir de voir bientôt l'île devenir une partie de la patrie Hellénique. Le 27 juin, le Prince arriva à Athènes, où il fut l'objet d'une réception solennelle.

La nomination de M. Zaïmis fut notifiée au gouvernement Turc qui protesta.

Les troubles persistaient dans l'île. Un millier d'insurgés s'empara du village d'Alikiano, à proximité de la Canée, ouvrit les portes des prisons aux détenus politiques qui s'y trouvaient. Les Puissances y compris la Grèce blâmèrent la conduite peu sage des Crétois et s'empressèrent de nommer le nouveau gouverneur. Leurs représentants, M. Théotokis et le prince héritier, régent pendant l'absence du roi procédèrent à l'investiture de M. Zaïmis. Sir Francis Elliot lui rappella que le Haut-Commissaire était nommé pour 5 ans qu'il devait reconnaître la suzeraineté du Sultan dont le drapeau continuerait à flotter sur un point de l'île, qu'il était chargé d'appliquer les mesures formulées par les quatre puissances dans leurs notes collectives du 23 juillet et du 14 août 1906, adressées au prince Georges et à son père, le roi

de Grèce. Le nouveau gouverneur promit de faire tous ses efforts pour conserver la bienveillance du roi des Hellènes et des Puissances Protectrices. Le lendemain M. Zaïmis partit pour la Crète, à bord d'un cuirassé Grec *le Sphaktinia* qui le conduisit à Milo d'où sur une canonnière Russe il gagna la Canée.

La Porte avait demandé aux Etats un gouverneur choisi dans un pays neutre, elle réclama pour la forme contre la nomination d'un personnage Grec.

Aussitôt arrivé à la Canée, M. Zaïmis lança une proclamation dans laquelle il annonçait son programme et remerciait les Cabinets d'avoir porté leur choix sur sa personne. Sans aucun incident, il prit possession de ses fonctions, les Crétois satisfaits lui firent une réception enthousiaste. Le roi de Grèce, d'Europe, lui télégraphia son contentement de l'accueil chaleureux qu'on lui avait fait à son arrivée. Les souverains paraissaient enfin prendre en considération les vœux de ce petit peuple. Les journaux italiens, à l'occasion du passage du roi Georges à Rome déclaraient que la Grèce trouverait une précieuse collaboratrice dans l'Italie pour accomplir les vœux des Crétois. A Vienne, dans la conversation que le roi eut avec François-Joseph et le baron d'Aerenthal, il fut de nouveau beaucoup question de la Crète. Interwievé par M. Georges Villier, rédacteur du *Temps*, le roi des Hellènes déclara que sa tristesse avait été grande quand son fils avait dû quitter l'île. Depuis le

commencement de son règne, c'est-à-dire depuis 43 ans, il n'a cessé de se trouver aux prises avec cette affaire. Il ajouta qu'il reprochait à certains représentants des puissances leur attitude à l'égard du Prince, qui ne pouvant malgré ses efforts rétablir l'ordre, a mieux aimé s'effacer. Cependant entre la Grèce et la Crète sa présence était un lien. Il a voulu choisir son successeur. « A défaut du lien personnel qui résultait de la présence d'un Prince de Grèce à la Canée, on créerait un lien administratif et politique propre à rassurer les Crétois. » Zaïmis lui a paru l'homme le plus prudent et le plus conciliant, son administration ne peut être qu'excellente, si on ne lui suscite pas les difficultés qu'on a suscitées à son fils. Le roi conclut qu'il comptait sur les sympathies de la France qui d'ailleurs ne lui ont jamais manqué.

« C'est le Haut-Commissaire qui représente en Crète les Puissances, lui et personne autre » avait dit le roi de Grèce avec raison. Les consuls par leur attitude s'étaient déclarés les tuteurs du Prince ; ambitieux et sans ordre bien précis ils avaient agi en vice-rois.

Les Crétois se montrèrent sages et modérés après la proclamation de M. Zaïmis. Pour calmer leur susceptibilité il se hâta de leur annoncer la nomination imminente d'officiers Grecs dans la gendarmerie, leur expliqua que le contrôle des Puissances ne serait pas un contrôle administratif, mais purement financier. La discussion relative à la révision de la Constitution s'engagea dans les

conditions les meilleures. En premier lieu il fallait fortifier le pouvoir du Gouverneur et celui du Parlement. L'Assemblée serait élue pour quatre ans au lieu de l'être pour deux ans. Le budget serait annuel, les fonctions publiques deviendraient accessibles à tous sans distinction de religion. La presse serait libre. On ne confisquerait que les journaux qui dirigeraient leurs attaques contre une des religions reconnues dans l'île ou contre la personne du Haut-Commissaire. La défense du pays et le maintien de l'ordre seraient confiés à une garde civique dont le service serait obligatoire et à une gendarmerie indigène. Le Haut-Commissaire, chef respecté de l'Etat, le représenterait vis-à-vis des Puissances, négocierait les traités sous réserve de la ratification parlementaire. Il commanderait en chef les forces militaires. Tels étaient brièvement indiqués les changements à apporter à l'ancienne Constitution.

Les partis extrêmes essayèrent de retarder la discussion jusqu'à ce que la loi martiale fut abrogée, ils ne réussirent pas. Le peuple Crétois montra sa sagesse en facilitant la tâche de M. Zaïmis. En un joli geste l'Assemblée approuva un vœu de remerciement adressé au gouvernement Italien, à l'occasion du départ des sous-officiers et carabiniers de cette nation, qui avaient organisé le corps de gendarmerie. Le 17 décembre en effet, les dix premiers officiers Grecs chargés de constituer la milice Crétoise débarquèrent à la Canée au milieu d'acclamations enthousiastes. Leur présence avait

une valeur symbolique indiscutable, car les Etats autorisaient de ce fait un pas de plus vers l'annexion. Quand en 1867 Gortchakoff écrivait : « Candie a des droits qui datent de la lutte pour l'indépendance Grecque, ces droits ont été méconnus par l'Europe. », il disait vrai « L'unanime et immaîtrisable désir de la Crète de former avec les Hellènes une seule nation » ne s'est jamais démenti

Le 27 février 1907, le colonel Français Delarue fut nommé chef des troupes internationales en remplacement du colonel Lubanski décédé. Il trouva l'île dans le calme, les Crétois satisfaits attendaient de leur sagesse et de leur modération la solution que l'Europe leur avait fait entrevoir. Au mois d'août 1907, le roi d'Italie voyageant en Grèce laissa espérer que l'Italie ne s'opposerait pas à l'annexion et que les circonstances aidant elle pourrait bien prendre l'initiative d'un arrangement qui donnerait satisfaction aux Crétois et aux Hellènes tout en ménageant la dignité de la Turquie. Pour supprimer toute raison de dissidence entre la majorité Chrétienne et la minorité Musulmane, le Haut-Commissaire, au mois de juillet, nomma Hamed-Beyzades, ministre de l'Instruction publique. Par son tact il amena peu à peu les Musulmans à adhérer au nouvel état de choses, en les faisant participer à la direction des affaires de l'île.

Enfin dans le courant de l'année 1908, les Puissances se décidèrent à retirer leurs troupes de

Crète. Le 14 mai, M. Zaïmis promulgua officiellement une communication disant qu'en réponse à une note par lui adressée aux Puissances le 2 avril concernant l'évacuation de l'île, elles l'avaient autorisé à déclarer publiquement leur accord : « Les Puissances ont décidé de procéder graduellement dans le courant de l'été 1908 au rappel des troupes de façon à achever l'évacuation dans une année à compter du départ des premiers contingents et ce, sous les conditions et dispositions contenues dans la note du 23 juillet ». Cette nouvelle causa une vive impression aux Crétois qui considérèrent la décision des Cabinets Européens comme une preuve de leur désir de solutionner dans un avenir très prochain la question Crétoise. Malgré que cette éventualité du retrait des troupes fut prévue depuis 1906 et que les conditions auquelles elle était soumise se fussent réalisées, bien que le *statu quo* politique de l'île ne dut en rien être modifié, la Porte protesta. La tranquillité régnait en Crète, la sécurité la plus complète était garantie à l'élément Musulman. L'inspection de la milice par le chef des troupes internationales et M. Zaïmis donna un résultat favorable. Le président du Conseil des Ministre Crétois M. Pappamastorakis rendit visite aux consuls pour les prier de remercier leurs gouvernements respectifs.

Cependant des évènements sanglants se déroulaient en Macédoine, précurseurs de la Révolution Turque. Le Parti Jeune Turc constitué sous

le nom de Ligue Ottomane d'Union et de Progrès réclamait l'application de la Constitution de 1876 qui devait amener plus de libertés dans l'empire Ottoman. Par un iradé, le Sultan revint immédiatement au système de Midhat-Pacha, disgracié en 1877 et convoqua une Chambre de députés dans les formes prévues par la charte de 1876. Dans le plus grand désarroi, l'opposition libérale ayant dans ses mains toute l'armée, Abdul-Hamid réveilla ce texte vieux de trente-deux ans, qu'il avait octroyé en arrivant au pouvoir. Devant cette Révolution, les Puissances protectrices portées vers l'annexion, ne pouvaient que demeurer dans l'expectative. Elles se montrèrent bienveillantes à l'égard des Jeunes Turcs et la Grèce elle-même fit montre d'une vive satisfaction, dans l'espérance qu'elle était de trouver dans ce mouvement, l'occasion d'une croissante prospérité. Nous verrons qu'elle eut vite à se repentir de cette joie prématurée et que seules, dans la suite, sa sagesse et sa correction lui permirent d'éviter une nouvelle guerre avec l'empire Ottoman. La révolution Turque fut pacifique, car le Sultan céda au mouvement libéral de Salonique. La Crète n'était pas effleurée, selon l'expression de M. Rhallys, par le nouvel état de choses, mais il était de l'intérêt, non seulement des Crétois. mais encore de toutes les Puissances y compris de la Turquie, que cette île fut définitivement rattachée à la Grèce.

Le 28 août 1908, deux compagnies du bataillon français quittèrent la Canée, conformément à la

décision collective prise par les cabinets. La milice rendit les honneurs, des bouquets furent remis aux officiers au milieu des acclamations et tandis que les musiques jouaient la Marseillaise.

Au mois d'octobre, la Bulgarie se déclara indépendante. Aussitôt des manifestations se produisirent en Crète. M. Zaïmis se trouvait en congé dans les îles Ioniennes où il se rendait chaque année à pareille époque. Le peuple crut, en effet, que le moment était venu de proclamer l'union tant désirée et presque reconnue par les Puissances tutrices. La Grèce agit diplomatiquement. M. Delyannis annonça l'ouverture d'une Conférence où son gouvernement ferait valoir les vœux des Crétois, Comme toujours, elle conserva dans ces circonstances difficiles, une attitude très correcte vis-à-vis de la Turquie. Le 10 octobre, les journaux d'Athènes annonçaient que désormais les douanes crétoises appliqueraient le tarif douanier grec, que les dispositions de la Constitution et des lois grecques seraient en vigueur dans l'île, enfin que la Commission exécutive exerçant le gouvernement de la Crète avait notifié au prince héritier et à M. Théotokis, l'union de la Crète à la Grèce. Une communication analogue avait été faite au roi de Grèce qui se trouvait à Copenhague, l'invitant à étendre sa souveraineté sur l'île. Le gouvernement crétois prêta serment de fidélité au roi Georges en présence du métropolite de Crète.

Les Puissances, à l'annonce de ces nouvelles

imprévues, s'émurent et sir Edward Grey ordonna au consul d'Angleterre résidant à la Canée, d'informer la Commission exécutrice qu'aucun changement dans le statut politique de l'île ne pouvait être établi sans le consentement des quatre Etats et que le décret proclamant l'union était illégal.

L'enthousiasme était grand en Crète et l'ordre en rien troublé. Le Président du Conseil et M. Vénizélos, chef de l'opposition assuraient les musulmans qu'ils n'avaient rien à redouter et qu'ils ne souffriraient aucunement du nouvel état de choses. La presse approuva les Crétois et plusieurs journaux trouvant très heureuse cette solution fatale, la jugèrent nécessaire puisqu'elle était pour la Grèce une compensation à l'indépendance de la Bulgarie. Le ministre de Grèce à Constantinople remit au gouvernement Turc une note lui annonçant l'annexion proclamée par les Crétois sans ajouter que le roi l'acceptait ou ne l'acceptait pas. Cette note, après la fraternisation des jours précédents, causa un effet déplorable dans les cercles politiques ottomans. Le sultan demeura très calme. Il se contenta d'en appeler aux puissances, leur déclarant que si elles se désintéressaient de la question et ne tenaient pas leurs engagements, il était capable d'un suprême effort pour conserver son intégrité, au risque d'amener une conflagration générale. Une déclaration de guerre le trouverait plus prêt qu'on ne le pensait. Et s'adressant au gouvernement grec, il lui demanda, mais sans succès de désavouer cette annexion.

Les Crétois se soucièrent fort peu de ces menaces. Les membres du cabinet, les fonctionnaires, la garde nationale, prêtèrent serment au roi Georges ; les conseillers municipaux votèrent à leur tour l'union et le gouvernement lança une proclamation pour expliquer que sa conduite lui avait été imposée par les événements.

Un changement s'était accompli en Orient. Les Puissances avaient toujours rejeté l'idée de l'annexion de la Crète à la Grèce, par crainte des complications qui pourraient en résulter dans les Balkans. La Bulgarie prenant les devants avait proclamé son indépendance. La presse grecque déclarait que l'équilibre entre la Bulgarie et la Grèce étant indispensable à la paix, il était de toute justice de donner satisfaction aux vœux des Crétois. Elle ajoutait : « Le gouvernement grec est resté absolument étranger aux événements qui se sont déroulés en Crète. Il ne fera rien pour faire croire à des intrigues ou a des sentiments d'inimitié envers la Turquie. Il remet la question aux mains des Puissances. Les milieux compétents estiment cependant difficile que les Puissances négligent les vœux des Crétois, étant donné surtout que la Turquie est liée à la Roumélie orientale, plus étroitement qu'à la Crète. On espère que la solution sera rapide afin de prévenir des désordres qui troubleraient l'île où jusqu'ici a régné un ordre parfait. » L'Angleterre décida d'envoyer des navires dans la mer Egée pour surveiller de plus près les évé-

nements. Certains disent que cette mesure était prise pour éviter le renouvellement d'une expédition dans le genre de celle du colonel Vassos, d'autres, pour prêter un appui moral au sultan et lui donner une marque de sa sympathie. Les Anglais envoyèrent également en Crète deux bataillons d'infanterie de Malte.

Les Crétois d'Athènes et du Pirée réunis le 15 octobre dans un meeting, adoptèrent une résolution dans laquelle ils exprimaient leur vive reconnaissance au peuple Crétois et aux grandes Puissances protectrices suppliant celles-ci de donner leur consentement à l'union.

Le lundi 12 octobre, à dix heures du matin, la Chambre Crétoise se réunit en séance solennelle.

Dans la ville, la musique jouait l'hymne national Grec au milieu du plus grand enthousiasme. Le président du gouvernement Crétois ouvrit la séance « au nom de Sa Majesté le roi des Hellènes ». A l'unanimité, la Chambre adopta une résolution proclamant l'indépendance et l'union à la Grèce. La Crète formera avec la Grèce un État uni et indivisible. Le roi des Hellènes sera invité à visiter et à occuper l'île. Les députés Musulmans n'avaient pas assisté à cette réunion.

L'Angleterre, la France et la Russie firent des démarches auprès du gouvernement Grec qui répondit que la répudiation de cette annexion serait la chute du cabinet. L'Italie s'abstint et son attitude souleva bien des commentaires. La Grèce demanda que la question Crétoise fut débattue en

même temps que les questions de Bulgarie, de Bosnie-Herzégovine et de Samos dans la Conférence que la Porte avait demandée, mais les Protectrices ne furent pas de cet avis. Le roi Georges quitta Copenhague pour se rendre à Paris et dans les autres capitales où il devait avec les chefs d'États discuter des affaires d'Orient.

Dans une seconde séance, la Chambre Crétoise adopta le vœu suivant : « La Chambre, continuant sa séance d'hier, a nommé une commission pour exercer le pouvoir exécutif, composé de M. Michelidakis, président ; MM. Vénizélos, Logiadis, Pologiorgis, Petihakis, membres, qui gouvernera l'île provisoirement au nom de Sa Majesté le roi des Hellènes et conformément aux lois du royaume de Grèce. La Commission sera en nombre lorsque trois de ses membres seront présents ; ses pouvoirs expireront de plein droit quand le gouvernement Hellénique se chargera de gouverner l'île.»

L'Italie qui s'était abstenue donna des conseils de modération à la Grèce, au sujet de la question Crétoise. Les Puissances craignirent de voir encore une fois, se reproduire les évènements provoqués si souvent par les désirs d'annexion des Crétois, soutenus par les Grecs. Néanmoins, les rapports entre la Grèce et la Turquie paraissaient demeurer amicaux et le gouvernement Ottoman n'hésitait pas à reconnaître l'attitude correcte du roi Georges. Quant aux Musulmans de Crète ils semblaient accepter avec calme le fait accompli et le bruit courait même que les fonctionnaires de leur

religion avaient devant le mufti prêté le serment de fidélité au roi Georges. La sixième place du Comité Exécutif était réservée à un Musulman. Les fonctions furent ainsi distribuées ; M. Michelidakis, président, avait la sûreté publique ; M. Vénizélos, la justice et les affaires étrangères ; M. Logiadis, les finances ; M. Pologeorgis, l'intérieur ; M. Petihakis, l'instruction publique.

L'entente était assurée entre la Russie, la France et l'Angleterre sur le principe de la Conférence, mais non sur le programme. L'Allemagne déclarait n'y adhérer que si la discussion ne devait porter que sur les questions de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie et de Crète. Au fond l'Allemagne désireuse de conserver son influence en Turquie voulait auparavant que le Sultan adhérât lui-même au programme. De plus, elle ne pouvait se rendre à ce Congrès si son alliée l'Autriche ne s'y rendait pas. Surprise par la publication du programme à Londres elle demeura sur l'expectative. L'article 4 du programme de la Conférence (1), approuvé par M. Delyannis, ministre de Grèce, reconnaissait l'annexion de la Crète à la Grèce avec la détermination des obligations financières de la Grèce envers la Turquie et déclarait que les stipulations de l'art. 23 du traité de Berlin pour les provinces de la Turquie d'Europe

(1) Agence Havas, 16 octobre 1908.

deviendrait sans objet quand la Turquie aurait édicté des règlements satisfaisants.

L'Autriche semblait considérer la publication du programme de Londres comme un procédé peu amical, mais elle était heureuse de voir l'annexion de la Bosnie-Herzégovine reconnue. L'Italie restait muette. L'empereur d'Allemagne écrivit à l'empereur d'Autriche promettant à son allié non seulement un appui diplomatique, mais encore s'il était nécessaire l'appui de son armée. Le roi Ferdinand de Bulgarie se rendit compte que même victorieux de la Turquie il ne tirerait rien de ses victoires, qu'il lui fallait donner quelques compensations à la Porte. Il s'adressa à la France la seule puissance assez désintéressée en même temps qu'assez écoutée à Constantinople et à Sofia pour établir une solide entente.

M. Pichon communiqua les intentions du roi Ferdinand à Naoum-Pacha, ambassadeur de Turquie à Paris. Le Sultan arrêta immédiatement la mobilisation de son armée.

En Crète, le remplacement du cabinet Crétois composé de quatre ministres par un comité exécutif de six membres indiquait clairement que les Crétois considéraient l'ancien état de chose comme définitivement disparu. Tandis que l'ancien ministère nommé par le Haut-Commissaire M. Zaïmis, gouvernait l'État Crétois, le nouveau Cabinet nommé par l'Assemblée nationale était chargé de diriger provisoirement les affaires de l'île au nom du roi Georges. M. Vénizélos, l'ancien chef des

insurgés faisait partie de la combinaison, de plus, un Musulman, M. Fourfonnakis avait un portefeuille. Le peuple à l'unanimité voulait l'union. Sans protester contre l'annexion, M. Fourfonnakis refusa comme ses correligionnaires de prêter serment au roi Georges devant le mufti. Il demanda un congé illimité. Les Musulmans n'avaient aucune raison de désirer le maintien du *statu-quo*. Formant le dixième de la population de l'île, ils étaient la plupart des chrétiens convertis à l'Islam pour des raisons d'intérêt. Ils avaient conservé leur langue nationale, leurs traditions ainsi tous étaient monogames. Les anciennes luttes les avaient séparés des Crétois mais leur origine les rapprochait des Grecs. Ceux qui abandonnèrent la Crète pour l'Asie-Mineure ne purent s'entendre avec avec les vrais Turcs des régions qu'ils furent habiter.

Le peuple crétois se montra très calme pendant cette crise orientale, convaincu qu'il était que l'Europe ne favoriserait pas la Bulgarie au détriment de l'Hellénisme. Ses espérances devaient encore être déçues.

L'Allemagne faisait courir les bruits les plus pessimistes. Le baron Marschall disait la guerre inévitable. L'Autriche elle, avec le baron d'Aerenthal, ne paraissait pas opposée à une Conférence. Le gouvernement Turc, le 28 octobre, accepta en principe le programme de Londres. Il prendrait part à une Conférence à condition que les Puissances sauvegarderaient ses intérêts.

Les Crétois attendaient maintenant avec impatience, énervés de toutes ces lenteurs, une communication des Puissances que leur avaient annoncée les Consuls. Un journal influent, le *Kirix*, organe du ministre Vénizélos conseillait, au cas où la demande d'annexion serait rejetée, à tous les fonctionnaires, depuis le ministre jusqu'au dernier gendarme, de se démettre en invitant l'Europe à administrer elle-même. Cet article produisit une profonde sensation en Grèce.

Les quatre Puissances protectrices remirent enfin une note, à la fin du mois d'octobre, par l'intermédiaire des Consuls à la Commission du Pouvoir Exécutif. Elle disait : « Les Puissances protectrices considèrent l'union de la Crète avec la Grèce, comme dépendant de l'assentiment des puissances qui contractèrent des obligations avec la Turquie ; elles ne seraient pas néanmoins éloignées d'envisager avec bienveillance, la discussion de cette question avec la Turquie, si l'ordre est maintenu dans l'île et, d'autre part, si la sécurité de la population musulmane est assurée ». L'impression causée par cette note en Crète et en Grèce fut très satisfaisante. Les Hellènes considérèrent la question crétoise comme définitivement réglée.

Dans sa réponse, le Comité Exécutif crétois prit acte de ces promesses. L'ordre et la sécurité de la population musulmane ne cesseraient pas d'être l'objet de sa constante sollicitude. « Le peuple Crétois attaché, aujourd'hui plus que jamais à ses

traditions et à ses aspirations, à maintes reprises reconnues légitimes et confiant dans la justice de son droit, éprouve la plus profonde reconnaissance de savoir que les Puissances protectrices ont pris en mains sa cause. Persuadé que dans leur haute bienveillance, les Puissances daigneront couronner l'œuvre de liberté qu'elles ont entreprise, il s'en remet à elles avec l'entière confiance, avec la certitude que son union avec la Grèce, achetée au prix d'innombrables sacrifices, lui sera définitivement confirmée. »

Une proclamation du Comité, en expliquant le texte de la note des Puissances, invita la population au calme, à la confiance et au respect absolu de la liberté dont jouissent les musulmans. Elle déclarait l'union un fait certain.

On se souvient que le 1er décembre 1898, les cabinets européens, avaient décidé « que le mandat confié au Haut-Commissaire lui impose le devoir de maintenir et de respecter les privilèges de la Dette publique ottomane en Crète. » On avait fixé la part de contribution de l'île à 1.500.000 francs, garantis par le monopole du sel. Une régie ayant des attaches avec la Dette publique Ottomanne administrait ce monopole. Au commencement de 1908, la somme de 1.500.000 francs, par amortissement, se trouvait réduite à 1.116.345 francs. L'Etat Grec, si l'annexion était proclamée, devrait se charger de cette dette. Il est à remarquer que la Crète aurait été ainsi, la seule province détachée de l'Empire Ottoman

contribuant, après la séparation, au paiement de la dette de cet Empire. La Bulgarie, la Grèce, la Serbie, le Monténégro, n'ont jamais payé un centime. En principe une province détachée d'un Etat doit supporter une partie de sa dette, mais la Crète, sans parler de sa pauvreté, n'aurait-elle pas eu des raisons de droit pour échapper à cette charge? Jamais elle n'avait bénéficié des emprunts du sultan. De plus, il avait été reconnu par l'Europe que ces emprunts n'avaient jamais profité aux provinces chrétiennes de l'Empire (1).

La Russie proposa une réunion des quatre puissances protectrices où l'on jugerait s'il était nécessaire de soumettre la question crétoise à la Conférence de Constantinople. Rien n'était réglé en Orient : La Bulgarie négociait avec la Turquie, mais aucun accord n'était conclu, la Serbie demeurait agitée. L'Autriche ne cédait pas. Toute l'attention des États européens se portait sur le litige franco-allemand.

A la Canée, les représentants des puissances traitaient la Commission du Comité Exécutif comme le vrai gouvernement de l'île. Le métropolite et les sept évêques réunis dans la capitale avaient prêté serment de fidélité au roi des Hel-

(1) Morawitz [Les Finances de la Turquie p. 341-42], évalue ainsi les parts contributives qu'auraient dû fournir les autres Etats : Bulgarie : 9.898.662 livres turques ; Monténégro, 98.986 livres turques ; Serbie : 2.107.457 livres turques ; Grèce : 2.130.893 livres turques.

lènes, déposant la déclaration suivante : « Je déclare, sur ma dignité d'évêque, que je serai à jamais fidèle à sa Majesté le roi constitutionnel des Hellènes et mon roi, j'en prends à témoin le Dieu tout puissant lui-même. »

Le 18 novembre, la Turquie envoya le programme élaboré par elle et comprenant sept propositions dont pas une seule n'était relative à la Crète. Des négociations s'entamèrent pour que la question crétoise fit l'objet d'une proposition à la Conférence. L'opinion du gouvernement grec était que seules les quatre protectrices devaient apporter une solution.

Les Puissances avaient promis que toutes les troupes seraient retirées en 1909, date à laquelle elles devaient remettre le sort de l'île entre les mains de ses habitants. Un drapeau ottoman représenterait seul le lien qui rattachait la Crète à l'empire turc. Le sultan n'exerçait plus sur elle depuis dix ans aucun contrôle.

Tandis que la Grèce exhortait les Crétois à la patience, le gouvernement Jeune-Turc prit à leur égard une attitude provocatrice sans se soucier d'aliéner au nouveau régime les 6 millions de Grecs sujets Turcs. Voulant prévenir toute action des Puissances dans le sens de l'annexion ; il prépara une démonstration contre l'union de la Crète à la Grèce. Le 10 janvier, à Constantinople, place de l'Hippodrome une foule énorme composée de musulmans Crétois, Kurdes, Albanais, Syriens, Cir-

cassiens et Bosniaques manifesta. Les orateurs rappelèrent les luttes de la Turquie engagées pour la conquête de l'île. Le Grand Vizir déclara que la Crète était Ottomane et que le gouvernement était fermement décidé à ne pas céder un pouce de terrain : « Je vous recommande le calme conclut Kamil-Pacha que vous avez observé aujourd'hui et si vous continuez ainsi, dans 15 ans la Turquie pourra devenir une grande puissance comme le Japon ou l'Angleterre » (*sic*). Cette péroraison fut accueillie par des acclamations enthousiastes. D'autres manifestations suivirent celle-là. La Grèce toujours calme, après avoir commenté avec modération cette agitation anti-Crétoise déclara qu'elle ne pouvait avoir aucun effet puisque les Puissances protectrices étaient en mesure de trancher la question.

Que devenait la Conférence proposée par M. Isvolski ? L'Europe se déciderait-elle à régler les questions Orientales ? Une certaine tension demeurait dans les rapports Austro-Serbes, la Serbie réclamant une partie de la Bosnie et l'Autriche refusant de se rendre à une conférence tant que l'accord Austro-Serbe ne serait pas intervenu. Grâce à l'entremise Russe, la Serbie renonça aux compensations territoriales. Le 12 avril, le Zeit annonçait qu'à la suite de pourparlers avec le Cabinet Anglais, la Porte avait renoncé au projet de la conférence.

Le calme des Crétois et des Grecs n'était

qu'apparent. Les Puissances avaient allégué leurs soucis en Europe et les conflits des Balkans. Tous ces nuages dissipés, allaient-elles régler la question de Crète ? Les derniers événements le faisaient prévoir.

CHAPITRE V

Embarras des Puissances. — Echanges de vues. — Modération des Crétois. — Maintien du *statu quo*. — Les Puissances veulent la paix. — L'Allemagne rentre dans le concert Européen. — La Grèce proteste contre l'attitude de la Turquie. — Menaces de guerre. — Règlement pacifique. — Note Turque. — Assurances pacifiques de la Grèce. — Les Puissances se mettent d'accord. — Programme de conciliation de M. Zaïmis. — Rappel des navires. — Elections grecques.

Les vœux de la population devenaient de plus en plus pressants. L'espoir était né qu'au départ des troupes internationales, l'annexion serait un fait accompli. La Turquie ne l'entendit pas ainsi. Des troubles graves avaient éclaté à Constantinople. Les jeunes Turcs s'opposant au renversement de la Constitution firent avancer leurs troupes sur Constantinople ; après quelques succès faciles, le Sultan dut abdiquer. Le prince Richad Effendi frère d'Abdul-Hamid, fut proclamé sous le nom de Mohamed V. L'armée Ottomane victorieuse gouvernait à Constantinople. Elle refusa d'accepter aucun nouveau démembrement de l'Empire. Les Puissances protectrices, désireuses d'être agréables en même temps à la Grèce

et à la Turquie, se trouvèrent dans un grand embarras.

Après le départ des troupes internationales, qui aurait lieu en juillet. les Cabinets avaient décidé de faire stationner en Crète, chacun à son tour, un navire de guerre chargé de protéger le drapeau Turc. L'Allemagne et l'Autriche déclarèrent, continuant leur politique d'abstention, ne pas vouloir jouer un rôle actif dans l'épineuse question et accepter d'avance la décision des Puissances protectrices.

Le gouvernement Ottoman pria les Puissances de ne pas retirer leurs garnisons, elles refusèrent. Il annonça alors qu'il enverrait une flotte, ajoutant que seul le Sultan avait le droit de nommer le gouverneur, dont le choix serait ratifié par les Etats protecteurs. La Grèce n'avait rien à voir. L'Angleterre répondit qu'elle désirait ne rien changer au statut politique de l'île, mais qu'elle voulait éviter les troubles qu'entraînerait certainement une occupation plus prolongée. Le stationnaire remplacerait la flotte Turque. En réalité elle voulait temporiser encore pour éviter de choisir entre Grecs et Jeunes Turcs. Il était évident que les Jeunes Turcs souhaitaient une guerre pour fortifier, grouper leurs troupes et donner également un certain prestige au nouveau régime. Une discussion s'éleva à la Chambre Ottomane au sujet de la Crète. Le ministre des affaires étrangères Riffaat-Pacha déclara : « Nous recourrons à la force si nos droits sont violés. L'annexion ne se pro-

duira pas nous en sommes convaincus. » Les vœux des Crétois ? On n'avait pas à s'en soucier, si la Grèce restait correcte. Les timbres-postes adoptés dans l'île ? L'union postale n'avait qu'à les refuser. Les troupes internationales n'étaient d'aucune utilité, un stationnaire serait bien suffisant. Ainsi le régime, sans qu'aucune atteinte soit portée à l'autonomie demeurait le même. Le seul embarras provenait des instances en Cassation que les Crétois avaient introduites devant l'Aréopage. Les accepter, c'était déclarer l'annexion, les refuser, c'était la rejeter. M. Vénizélos affirmait que l'union se ferait doucement d'elle-même par la force même des choses, il demandait aux Grecs de ne pas attaquer les Turcs. Ceux-ci n'avaient qu'à s'adresser aux Crétois qui les recevraient fort bien. M. Condouros était plus favorable aux procédes violents.

En Europe, on se préoccupait de la Crète, mais sans s'en inquiéter. Causeries, discussions, controverses s'élevaient entre les Cabinets qui désiraient maintenir les deux principes essentiels : l'intégrité de la Turquie et l'autonomie de la Crète. Pour ménager les Crétois et les Turcs, pour leur donner une impression d'équité, il fallait maintenir le *statu quo*. En conséquence, vers cette fin d'année 1909, le regime de l'île reste équivoque et transactionnel. Les Jeunes Turcs ne peuvent demander la révision du statut qu'ils ont accepté pendant 10 ans après une guerre heureuse. La Porte considérant l'île comme perdue

pour elle n'a-t-elle pas poussé les musulmans à émigrer en leur donnant des terres dans le villayet de Smyrne ? Un changement de gouvernement en Turquie ne peut plus affecter l'état politique de l'île de Crète établi par les Etats Européens.

M. Denys-Cochin, grand ami de la Grèce et de la Crète interpella le 5 juillet M. Pichon sur les affaires Crétoises. Le ministre des affaires étrangères répondit que le calme régnant dans l'île, les Puissances avaient décidé de rappeler tous les contingents internationaux. Réduites de moitié le 1[er] janvier 1909, les troupes auraient définitivement quitté l'île, le 24 juillet. Une proclamatiou serait lancée pour indiquer que 4 bâtiments demeureraient à la Sude pour maintenir le *statu quo*. Le texte de cette proclamation serait communiqué à la Porte. Il ajouta que le moment opportun pour converser avec la Turquie sur la question Crétoise n'était par arrivé, et que les Puissances devaient compter sur l'esprit de modération de la Turquie, de la Grèce et de la Crète pour ne pas faire surgir de difficultés nouvelles.

Les Crétois qui avaient acheté au prix de leur sang le droit de vivre en paix, se montraient capables d'ordre, de tolérance et de modération. Les Turcs paraissaient au contraire désirer des complications et une guerre. Des journaux Ottomans poussaient le gouvernement à demander satisfaction dans la question Crétoise et le bureau central du comité Jeune Turc à Salonique adressait aux Puissances une note demandant que les droits de

souveraineté de la Turquie sur la Crète soient reconnus d'une façon expresse Il désirait qu'on se préparât activement à la guerre. Le gouvernement Turc poussé par l'opinion publique fit savoir qu'au cas où le drapeau Grec serait arboré dans l'île, il prendrait d'énergiques mesures pour le faire enlever. A la Chambre Ottomane le orateurs se déclarèrent (1) tous prêts à verser leur sang pour garder l'île de Crête. Le gouvernement Ottoman invita le gouvernement Grec à rappeler ses officiers.

De son côté, te comité exécutif Crétois promulgua le décret suivant : « Le drapeau national sera arboré chaque jour sur la forteresse. On l'arborera les dimanches et fêtes au Palais du gouverneur, à la direction supérieure de la Gendarmerie et de la Milice, sur les Préfectures, sur les Mairies, sur les directions des Ports et des Postes et sur les Gendarmeries. » La milice aurait le drapeau national décoré en son milieu de l'image de saint Georges. C'était une mesure de bravade, de défi, qui pouvait être dangereuse pour la Grèce. Des vapeurs Turcs chargés de troupes partirent en effet de Constantinople pour l'Archipel.

Les Puissances par l'intermédiaire de leurs consuls, intervinrentauprès des Crétois pour que rien

---

(1) *Post de Berlin.* — Les forces militaires de Crète peuvent être ainsi évaluées : Gendarmeries 1.300, Milice 1.450 1.100 réservistes de la Milice et 300 de la Gendarmerie, les Gardes-Champêtres.

ne soit changé dans le *statu quo*. Elles demandèrent : 1° que les drapeaux Helléniques ne soient pas arborés sur des points d'où ils pouvaient attirer l'attention comme sur les anciennes casernes ; 2° que des députés Crétois ne soient pas envoyés à Athènes ; 3° que les pourvois en Cassation ne soient pas remis à l'Aréopage d'Athènes. Le gouvernement Crétois accepta.

Au mois d'août la question entra dans une phase plus inquiétante Le ministre de Turquie à Athènes fit des représentations au gouverment Grec pour lui demander de déclarer formellement que la Grèce n'a pas l'intention d'annexer la Crète.

L'Allemagne entre en scène et de concert avec les autres puissances désapprouve la Turquie de céder ainsi au mouvement de l'opinion publique. Pourquoi s'adresse-t-elle à la Grèce, la Crète n'est-elle pas en dépôt entre les mains des Etats Européens ?

En Macédoine des meetings se tiennent pour protester contre les lenteurs des affaires Crétoises. Des discours véhéments y sont prononcés, le ministère Turc demande au Comité de Salonique d'apaiser les esprits. *La Gazette de Francfort* désapprouva l'attitude des Jeunes Turcs : ils se discréditeraient, dit-elle, par une guerre qu'ils semblent vouloir rendre inévitable et perdraient la bienveillance que les nations ont témoignée à leur égard. L'Angleterre est mécontente et veut maintenir la paix.

Cette situation tendue a été amenée par l'im-

prudence et les provocations des Crétois, la Grèce paraît devoir en supporter les conséquences. La note adressée à M. Rhallys par le gouvernement Ottoman est brutale, si la Grèce était une nation forte, elle devrait répondre par une déclaration de guerre. Les 4 puissances protectrices sont obligées de s'interposer entre les deux pays.

Le 9 août, les Ambassadeurs des Puissances firent auprès dc la Porte une démarche amicale, « L'Europe ne partage pas les vues de la Porte (disent-ils) concernant la responsabilité de la Grèce dans la situation en Crète et engage la Porte à ne pas insister sur les déclarations faites récemment à la Grèce. Les Puissances conviennent que le drapeau Hellénique doit être amené et les officiers des cadres rappelés. » L'Allemagne qui dix ans auparavant, abandonnait le concert « en posant sa flûte sur la table », avait pris part à cette intervention.

La surexcitation augmenta encore dans tout l'Empire Ottoman, contre le royaume de Grèce, et le boycottage des marchandises de ce pays fut décidé si la question Crétoise n'était pas réglée dans les huit jours.

Dans sa réponse à la Turquie, la Grèce protesta contre la dernière note Turque. N'a-t-elle pas toujours voulu conserver les relations les plus franches et les plus amicales avec la Turquie ? Elle salua avec joie et enthousiasme l'avènement du régime nouveau en Turquie. Si elle avait les desseins qu'on lui prête, elle n'aurait pas acclamé

cette œuvre mais aurait profité des difficultés contre lesquelles la jeune Turquie se heurtait. Le gouvernement Hellénique abandonne la solution de la question Crétoise aux Puissances qui ont pris l'île en dépôt et assure qu'il continuera à observer son attitude correcte.

La Turquie, après avoir reçu la réponse grccque qu'elle considéra comme satisfaisante, fit savoir aux ambassadeurs des puissances européennes qu'elle n'avait aucune intention belliqueuse. Cette réponse était, en effet, très loyale, la Grèce disait catégoriquement qu'elle ne voulait pas annexer la Crète.

La Porte envoya cependant une nouvelle note à M. Rhallys demandant le désaveu des ménées d'officiers grecs en Crète, dans l'Archipel, en Macédoine et en Epire. Au conseil des ministres turcs, le ministre de la guerre annonça qu'il donnerait sa démission si la situation se prolongeait, car il se jugeait dans l'impossibilité de calmer l'armée. Le Comité Jeune Turc de Salonique exerçait une pression sur le Cabinet, la population voulait la guerre. Des préparatifs étaient faits.

Le 13 août 1909, les Consuls des Puissances à la Canée remirent au gouvernement provisoire la note suivante : « En vue d'écarter le danger immédiat que présente la situation actuelle et d'éviter une nouvelle occupation de la Crète par les troupes internationales, il est absolument nécessaire que le *statu quo* existant dans l'île au moment de l'évacuation soit strictement respecté

principalement en ce qui concerne le drapeau hellénique arboré depuis l'évacuation. Le gouvernement provisoire devra communiquer sa réponse d'ici à Lundi soir. »

Les appels à la modération et à la sagesse ne produisirent aucun effet en Crète. A cause de la surexcitation des esprits, le gouvernement provisoire ne put immédiatement faire enlever le drapeau. Tous ses efforts pour amener le calme échouèrent. Impuissant, il résolut de convoquer l'Assemblée Nationale pour lui remettre sa démission. Les Puissances se décidèrent à agir, elles envoyèrent un second bâtiment dans les eaux crétoises. Le *Victor-Hugo* quitta Toulon. Les équipages devaient procéder par la force à l'enlèvrment du drapeau.

La Turquie est prête à la guerre. Les ambassadeurs demandent à la Porte de ne pas envoyer sa flotte en Crète. Son insistance agressive surprend tout le monde, on croirait qu'elle cherche un conflit coûte que coûte. C'est le boycottage des marchandises grecques ; ce sont les persécutions qui continuent en Macédoine où les fonctionnaires d'Adul Hamid sont restés en fonctions.

M. Rhallys déclara que l'exigence de la Turquie qui aurait voulu une renonciation formelle de la Grèce à tout intérêt en Crète était en contradiction avec la déclaration faite au roi de Grèce par les puissances protectrices. Elles ont proposé au roi la nomination du candidat au gouvernement

de la Crète, la Turquie prend donc po ition contre l'initiative des Puissances.

Les ambassadeurs conseillent à la Turquie de ne pas agir, la presse grecque conseille aux Crétois d'abaisser le pavillon Hellénique Le Comité administratif de la Canée donne sa démission et celui qui le remplace prête serment de fidélité au roi et au royaume de Grèce, en présence de l'évêque. Les croiseurs des Puissances arrivent à la Canée pour abattre le drapeau. M. Vénizélos prononce un discours pour faire revenir le calme, en déclarant que l'on ne s'opposerait pas aux troupes chargées d'enlever le pavillon.

Le gouvernement provisoire lança une proclamation pour inviter le peuple à se soumettre à la volonté des Puissances. Le 18 août, en effet, sans opposition de la part des Crétois, à 5 heures du matin, le mât du pavillon du port de la Canée fut abattu par un coup de fusil et des détachements internationaux occupèrent le fort où le drapeau se trouvait arboré. Le 19 août une petite manifestation eut lieu à Candie, mais les habitants eux-mêmes enlevérent le drapeau. Cet acte produisit une excellente impression à Constantinople.

La Grèce demanda à l'Allemagne et à l'Autriche d'intervenir à Constantinople en faveur de la Crète. Elle reçut un refus poli, mais catégorique. Le gouvernement Hellénique rédigea alors une note très conciliante. En ce qui concerne la Crète elle confirme l'engagement qu'elle a pris de laisser les puissances protectrices régler la question

et de se conformer à leurs désirs. Quant à la Macédoine, elle promet que l'agitation ne se reprodoira plus. Le gouvernement turc obtenait satisfaction sur toute la ligne. On pouvait envisager un règlement pacifique. Le gouvernement hellénique fit preuve de tact et de dignité et le gouvernement ottoman n'usa pas trop du droit du plus fort. La tranquillité de l'Europe se trouvait faite une fois de plus de solutions ajournées.

La Porte remercia les Puissances de leurs bons offices dans la question du drapeau, et promit de maintenir la paix si ses droits étaient sauvegardés. Le ministre de l'intérieur de Turquie chargea les bureaux de poste de confisquer tous les envois postaux venant de Crète et portant des timbres-postes Crétois ou le mot Hellas ou des emblèmes Helléniques.

Voici quels étaient les desiderata du gouvernement ottoman. Il désire : que la Crète forme une province autonome payant tribut à l'empire ottoman et qu'elle soit placée sous la souveraineté immédiate du sultan.

Que la baie de la Sude demeure une station navale militaire pour la Turquie.

Que le gouverneur soit nommé par le sultan sur la proposition des puissances, qu'il soit pris parmi les fonctionnaires suisses ou belges.

Que le nouveau statut constitutionnel de la Crète soit soumis à la ratification de la nouvelle Assemblée nationale à élire.

En outre, il veut que l'île n'ait comme armée que la gendarmerie.

La Commission Exécutive continuait à assurer l'ordre de la façon la plus complète. Les musulmans rassurés avaient repris les travaux. Les Puissances protectrices demandèrent au Comité Exécutif la constitution à la Canée, d'un Tribunal Extraordinaire faisant fonction de Cour de Cassation afin que les arrêts des Tribunaux ne soient plus envoyés à Athènes.

Au commencement de novembre 1909, un nouveau mouvement se produisit en Crète dans le but de contraindre le gouvernement provisoire à convoquer l'Assemblée Nationale pour délibérer sur la forme du régime et sur l'établissement d'un nouveau gouvernement. Des échanges de vues eurent lieu entre les cabinets, la Turquie s'opposant toujours à ce que les Grecs s'implantent en Crète. Le gouvernement turc envoya une note ainsi conçue aux quatre chancelleries : « Malgré les assurances formelles et répétées des quatre puissances protectrices au sujet du maintien des droits souverains ottomans sur la Crète, les nouvelles autorités Crétoises ont prêté le serment d'allégeance au roi de Grèce et la Chambre Crétoise a décidé d'appliquer le Code Hellénique dans l'île de Crète. La Sublime Porte proteste de la façon la plus énergique contre cette violation des droits souverains de S. M. I. le Sultan. Cette attitude illégale des autorités provisoires de Crète constitue un défi, un acte d'insubordination déter-

miné non seulement à l'égard du gouvernement impérial, mais aussi à l'égard des Puissances protectrices de l'île de Crète. » L'Angleterre et la Russie répondirent qu'elles observaient avec regret la politique des Crétois et qu'elles prenaient des mesures pour empêcher l'envoi des députés Crétois à Athènes.

La Turquie considérait comme un *casus belli* l'admission des députés Crétois dans l'Assemblée Nationale grecque et le journal le *Tanin* donnait cet avertissement : « Dès que les députés Crétois seront entrés dans l'Assemblée, les troupes Turques entreront dans Larisse et les canons Turcs ouvriront le feu contre le Pirée. » Le gouvernement ottoman achetait quatre contre-torpilleurs en Allemagne.

A Londres règne le calme, à Vienne on est plus nerveux ; à Constantinople, à Athènes, à Sofia, les gouvernements protestent des meilleures intentions.

Le président du Conseil des ministres de Grèce, annonça que l'Assemblée Nationale se réunirait le 1^er^ décembre 1910. Les Puissances étaient unanimes à déclarer qu'elles ne permettraient pas l'envoi des députés Crétois qui constituerait, à leur avis, un acte provocateur.

Une détente se produisit entre la Grèce et la Turquie, grâce au nouveau cabinet grec qui s'empressa de donner à la Porte des assurances pacifiques.

Les Consuls à la Canée avaient reçu de leurs

gouvernements des instructions pour notifier au Comité Exécutif l'opposition des puissances à l'envoi des députés Crétois à l'Assemblée hellénique. Cette note avait été portée à la connaissance des gouvernements d'Athènes et de Constantinople où elle avait produit une excellente impression. Elle avait été également communiquée aux cabinets de Berlin et de Vienne. Les journaux Crétois commentèrent cette note d'un ton trés modéré.

La Grèce, de sa propre initiative, chercha à éviter toute complication, Elle ajourna les élections à douze mois

Le 20 avril, le ministre des affaires étrangères turc adressa une circulaire aux ambassadeurs des puissances à Constantinople pour attirer tout particulièrement leur attention sur la question du serment que l'on veut faire prêter aux députés musulmans de Crète, ce qui constitue une grave atteinte au *statu quo*.

Le gouvernement provisoire Crétois ne répondit pas au désir des Puissances et ne chercha aucunement à déterminer les députés à renoncer au serment prêté au roi de Grèce. L'Assemblée législative crétoise ouvrit sa session le 10 mai. M. Scoloudis, président, parla « au nom du roi de Grèce. » Des applaudissements frénétiques éclatèrent, des hourras furent poussés en faveur de l'union de la Crète à la Grèce. Les Musulmans déposèrent aussitôt une protestation écrite contre cette négation publique de la souveraineté Otto-

mane. A mains levées l'Assemblée prêta serment au roi de Grèce au milieu d'acclamations enthousiastes.

Le Comité Union et Progrès invita les populations à prendre part à un meeting de protestation contre l'attitude des députés Crétois. Mais ceux-ci continuèrent à n'écouter que leurs inspirations sans se soucier des complications qu'ils pourraient susciter à la Grèce et aux Puissances.

Les ambassadeurs des Puissances remirent une note à la Porte dans laquelle leurs gouvernements déclaraient que la prestation de serment au roi Georges par l'Assemblée Crétoise ne saurait être envisagée comme une modification du *statu quo* de l'île. Mais la Porte leur demanda une déclaration plus nette en les priant de préciser les mots : *statu quo*. A la suite de ces évènements la Russie envoya un croiseur. La situation s'aggrave : les députés chrétiens interdirent l'accès de l'Assemblée aux députés musulmans qui n'avaient pas prêté serment au roi de Grèce. Le gouvernement Hellénique resta calme.

Le tort des Puissances a toujours été de se laisser mener par les évènements au lieu de les diriger. L'annexion possible quelques années auparavant ne l'était plus avec le nouveau régime constitutionnel que s'était donnée la Turquie. Les finances Crétoises se trouvaient dans un état déplorable. Le budget de 1909 se soldait par un déficit de 836.387 francs. Le fonds de réserve qui deux auparavant était de 2.810.000 francs était réduit à

1.300.000 francs. Le commerce avait diminué de 3 millions. C'était l'anarchie et le désordre.

Les Puissances répondirent à la demande de précision formulée par la Turquie par une note dans laquelle elles considéraient le serment comme nul et non avenu. La Porte fut satisfaite, remercia les Puissances en leur demandant de remédier à la situation. Le Cadi de Réthymo dit-elle n'a pas été reconnu par le gouvernement Crétois parce qu'il a refusé de prêter serment au roi de Grèce. Les Cabinets décidèrent si les Crétois refusaient l'entrée de la Chambre aux Musulmans, de réintégrer M. Zaïmis dans ses anciennes fonctions ou de choisir un autre Haut-Commissaire. Aux funérailles d'Edouard VII, M. Pichon s'entretint avec Sir E. Grey de la question Crétoise. Ils parlèrent d'obliger les Crétois à laisser siéger les Musulmans, de rétablir le *statu quo* de 1898, de réinstaller M. Zaïmis. En Grèce ces projets furent trouvés dangereux. Un pareil recul sur le *statu quo* de 1908 solennellement reconnu par les Puissances ne manquerait pas de provoquer une violente crise.

La presse Turque protesta contre les propositions franco-anglaises auxquelles adhérait l'Italie. La Turquie dit *le Tanin*, verrait un *casus belli* dans le rappel de M. Zaïmis.

A Londres règne une certaine appréhension. On blâme le gouvernement Turc à cause de ses exigences. L'annexion devra se faire tôt ou tard, les Ottomans se font de dangereuses illusions.

Le 1er juin, le gouvernement Crétois remit aux consuls une note dans laquelle, après avoir montré la loyauté des autorités constituées, pour le maintien de l'ordre et la sécurité des Musulmans, il demandait aux puissances de ne pas lui retirer son appui moral. La situation anormale dans laquelle depuis près d'un an, ajoute-t-il, se trouve la Crète ne peut se prolonger sans danger. Rien ne pourra détourner le peuple Crétois de ses revendications légitimes. Le *statu quo*, tel qu'il est appliqué depuis le 24 septembre 1908 constitue un pas de plus vers l'autonomie. Il espèrait que les gouvernements donneraient à la question la seule solution qu'elle comporte.

C'est donc le *statu quo* de 1908 (22 septembre), que veulent seulement reconnaître les Crétois, c'est à-dire le gouvernement provisoire à la place du Haut-Commissaire et l'union proclamée, avec l'approbation tacite des Puissances puisque non-seulement elles ne protestèrent pas mais au contraire retirèrent leurs contingents.

La Turquie réclame parce que les droits souverains Ottomans sont compromis. Elle désire qu'il ne soit plus nommé de gouverneur grec,que l'armée Crétoise ne soit plus commandée par des officiers grecs, qu'un navire Turc demeure en station à la Sude, que le Sultan ait le droit de désigner le gouverneur sur les propositions de l'Assemblée Crétoise.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie vint à Paris demander une solution. Les Puissances

entrèrent en pourparlers. L'Angleterre ne voulut pas régler la question à fond car elle désirait n'entreprendre rien qui put nuire à la situation de la dynastie régnante en Grèce. Le *Tanin* lança l'idée de soumettre la question Crétoise à l'arbitrage de la Haye. Après une semaine durant laquelle les gouvernements échangèrent leurs vues, les ambassadeurs des quatre grandes puissances protectrices furent avisés télégraphiquement que les consuls en Crète avaient reçu l'ordre d'insister sur l'admission dans l'Assemblée, sans serment, des députés Musulmans. Le 4 juin, les consuls à la Canée remirent une note au Comité Exécutif demandant la réintégration des Musulmans dans leurs fonctions et l'admission des députés Musulmans dans l'Assemblée. Les Turcs mécontents boycottèrent les marchandises Grecques.

La France proposa de tenir à Londres une conférence, mais l'Angleterre opposa un refus prétendant qu'on serait obligé d'admettre à cette conférence la Turquie et la Grèce. Pour l'instant il fallait temporiser et éviter un conflit Oriental.

L'Allemagne ne voulut pas intervenir déclarant qu'elle ne prêterait son concours que pour empêcher une guerre. La Grèce conserva toujours la même correction et son gouvernement invita les Crétois à se conformer aux désirs des Puissances en admettant les Musulmans à l'Assemblée Crétoise.

Une détente se produisit enfin, quand on apprit que les Puissances étaient décidées à augmenter leurs forces navales dans la baie de la Sude. et à

prendre des mesures énergiques pour assurer provisoirement la suzeraineté de la Turquie sur la Crète. La Russie proposa d'envoyer un nouveau contingent mais à Londres on jugea cette nouvelle expédition imprudente et inutile.

Les Puissances se mirent d'accord et envoyèrent une note au gouvernement Ottoman. Elles promettent d'assurer la sécurité des fonctionnaires Musulmans et l'admission des députés Musulmans à l'Asemblée Crétoise. Elle ajoutent que pour obtenir le règlement définif il faudra s'adresser aux Puissances signataires du traité de Berlin.

Dans les milieux officiels on attribua la bonne tournure des évènements au gouvernement Français.

M. Vénizélos déclara que si tous les chefs de partis ne se soumettaient pas aux décisions des Puissances il offrirait sa démission. A Constantinople on décida de mettre fin au boycottage des marchandises Grecques.

Au mois de juillet 1910 les Puissances avaient 9 navires dans les eaux Crétoises dont 7 grands croiseurs dans la baie de la Sude. M. Condouros, chef de l'opposition proposa pour mettre fin à la résistance des Cabinets au sujet de l'interprétation du *statu quo* d'accepter le retour de M. Zaïmis comme haut-commissaire.

Les gouvernements européens s'étaient servis dans leur note des termes : « droits souverains de la Turquie ». Les Grecs firent connaître leur

mécontentement et le Comité Crétois protesta en réclamant l'emploi des termes : « droits suprêmes du Sultan. »

Malgré l'opposition, M. Vénizélos maintint son programme de conciliation avec l'admission des députés Musulmans sans prestation de serment. La réunion de l'Assemblée fut fixée au 6 juillet. M. Michelidakis, chef de l'opposition fit une active propagande en faveur du serment. Les montagnards se soulèveront, dit-il, des corps libres se formeront pour résister aux Puissances. Or celles-ci étaient d'accord pour débarquer des troupes et saisir les douanes si on ne leur donnait pas satisfaction. Les consuls généraux, le lundi 3 juillet remirent une note à M. Vénizelos déclarant que si le lundi 11 juillet, à midi, la décision n'a pas été prise d'admettre les députés Musulmans sans serment et de laisser les fonctionnaires Musulmans exercer leurs attributions, des contingents européens seront débarqués.

L'opposition ne siègea pas. Cinquante neuf députés chrétiens sur cent quatorze se réunirent, cinquante-cinq votèrent l'admission des Musulmans sans serment, puis ajournèrent les séances à quatre mois.

Après s'être entendus, les Cabinets, le 18 juillet, décidèrent de rappeler une partie de leurs navires. Le *Condé* rentra en France.

M. Théotokis et M. Rhallys décidèrent de ne pas envoyer de députés Crétois à Athènes. Nous nous souvenons que la Porte faisait de la pré-

sence d'un Crétois dans l'Assemblée nationale Grecque un véritable *casus belli*. Et les États Européens décidèrent, au sujet de la popularité de M. Vénizelos en Grèce, que s'il était député à l'Assemblée il perdrait tout poste en Crète.

Aux élections Grecques il arriva en tête avec une énorme majorité, trente-deux mille suffrages dans l'Attique.

La porte protesta, déclarant que M. Vénizelos était sujet Ottoman et que cette élection était une provocation. Les rapports redevinrent très tendus entre la Grèce et la Turquie.

Parmi les cinq Crétois élus à l'Assemblée nationale deux étaient Grecs : MM. Vénizelos et Pologeorgis, les trois autres étaient sujets Turcs, par conséquent inéligibles.

A la suite des élections Grecques le Comité Exécutif Crétois se reforma Le docteur Maris, partisan de M. Vénizélos le remplaça, les deux autres anciens membres restèrent en fonctions.

Le 15 septembre, le roi de Grèce ouvrit l'Assemblée Nationale, M. Vénizélos fut appelé pour former le Cabinet. Il commença une politique entièrement pacifique.

Au mois de décembre 1910, la situation est troublée. Les Crétois votent à nouveau l'annexion, la Turquie proteste et les Puissances Européennes lui répondent que le nouveau vote ne modifie par la situation. La Commission exécutive Crétoise se retire pour faire place à un gouvernement provisoire représentant tous les partis et chargé

de défendre l'indépendance de l'île. Le ministre des affaires étrangères est supprimé après l'union déclarée, la Grèce doit se charger des relations internationales.

Les membres du gouvernement provisoire sont MM. Condouros, Cokinakis, Bistolakis, Plumakis et Angelakis.

Au mois de janvier 1911, les Crétois ont voté le service militaire obligatoire de 21 ans à 54 ans.

Patiemment, n'ayant rien abdiqué de ses prétentions le peuple Crétois attend des Puissances la réalisation du vœu qu'il a toujours formulé l'union de l'île de Crète au royaume de Grèce.

QUATRIÈME PARTIE

Situation de la Crète. — Peut-on entrevoir une solution de la question Crétoise

Nous ne pouvons donner à cet ouvrage une trop grande étendue, aussi sommes-nous obligés de réduire à quelques pages cette quatrième partie qui mériterait une étude plus complète et un développement plus important. On voudra bien ne la considérer que comme une courte conclusion.

L'île de Crète se trouve encore malgré les luttes ardentes et les aspirations si vives de son peuple, dans une situation provisoire. La France, la Russie, l'Angleterre et l'Italie conservent le titre de Puissances protectrices de la Crète. Elles se sont chargées de maintenir l'ordre et la sécurité, de veiller sur la vie et les biens des Musulmans. Elles doivent faire respecter les droits du Sultan et l'intégrité de son empire.

L'autonomie est complète puisque l'île s'administre elle-même, a son armée, ses finances et ses tribunaux. Seuls, le drapeau Ottoman qui flotte sur une des forteresses et les stationnaires des Puissances rappellent qu'elle se trouve encore

placée sous la suzeraineté du Sultan et sous le contrôle de l'Europe. En fait, tant que les Crétois ne menacent pas de troubler l'ordre en Orient, les Etats Européens paraissent se désintéresser de leur sort. Leur politique a toujours été et demeure la politique de la procédure lente.

Au lieu de conduire les évènements, elles se laissent mener par eux. La Crète par rapport à elles se trouve dans un état spécial qui résulte de leur intervention et de leur occupation. Elles veillent au maintien du *statu quo* de 1908, leur rôle consiste à empêcher l'annexion.

Par rapport à la Turquie, la Crète est un état mi-souverain. Un Etat mi-souverain tout en restant libre, dans une certaine mesure de se gouverner intérieurement, dépend d'une autre Puissance dans l'exercice des droits de souveraineté extérieure. Il n'a pas tous les droits internationaux ou s'il les a ne peut les exercer qu'avec l'approbation d'une Puissance suzeraine ou protectrice.

« C'est un corps politique, dit M. Bry ; d'une nature bâtarde dont le caractère n'est pas toujours bien défini et dont le degré de dépendance varie suivant les obligations conventionnelles qu'il a contractées. » C'est le cas d'une province qui prépare son émancipation.

La Crète est une principauté autonome demeurée sous la suzeraineté du Sultan, elle est donc assujettie à la Turquie. Le drapeau Ottoman doit flotter sur une des forteresses de l'île.

L'Etat mi-souverain a tous les droits de l'Etat Souverain tant qu'ils n'ont pas été réduits par l'acte constitutionnel de la mi-souveraineté. Les Puissances protectrices ont reconnu aux Crétois le droit de choisir leur chef suprême indépendamment de toute ingérance de la puissance souveraine. Bien mieux elles ont autorisé le roi de Grèce à participer à ce choix, ce qui établit une relation entre la Grèce et la Crète.

En outre les Puissances qui réglementèrent la constitution de l'Etat Crétois ne lui imposèrent pas à cause de la situation de ses finances de tribut à payer à la Turquie. Elle a le droit de battre monnaie, de créer des décorations, d'avoir son drapeau, elle peut adhérer aux conventions de commerce et de navigation. Par le traité de Washington du 15 juin 1899, la Crète a adhéré à l'Union Postale.

Les traités qui existaient entre la Turquie et les autres Puissances doivent demeurer en vigueur tant qu'un article spécial ne les aura ou modifiés ou remplacés.

La Crète a le droit de législation actif et passif. Au sujet du droit de guerre, certains auteurs entr'autres M. Rolin Jacquemyns sont pour l'affirmative. Les articles 3 et 31 de la Constitution de 1899 lui donnent le droit de déclarer la guerre si la défense du pays l'impose.

L'île reconnaît la religion musulmane et l'égalité politique de tous les sujets sans distinction de races.

En fait la Turquie se désintéresse de la Crète. Elle s'adresse aux Puissances protectrices toutes les fois qu'une complication surgit. Elle se repose sur elles du soin de maintenir le *statu quo*.

Le 15 septembre dernier, les Puissanees protectrices ont fait remettre au roi des Hellènes à Copenhague la note suivante : « Le soussigné a l'honneur par ordre de son gouvernement, de faire savoir à Sa Majesté le roi des Hellènes actuellement à Copenhague, que les Puissances protectrices de la Crète ont décidé de ne pas pourvoir au poste de Haut-Commissaire laissé vacant par le départ de M. Zaïmis. Mais avant que cette décision ne soit rendue publique elles tiennent à en donner avis à Sa Majesté en raison du droit spécial qui lui a été reconnu en 1906 et elles ont confiance que Sa Majesté appréciera les raisons de cette décision. »

D'autre part les consuls des Puissances protectrices à la Canée remirent au Comité Exécutif crétois la note suivante : « Les Puissances protectrices de la Crète ont décidé de ne pas pourvoir au poste de haut commissaire laissé vacant par le départ de M. Zaïmis et de ne rien changer au *statu quo* de l'île. Les consuls des Puissances protectrices saisissent cette occasion pour renouveler au Comité Executif les assurances de leur haute considération. »

La Grèce a toujours conservé vis-à vis de la Turquie une attitude correcte et loyale, conseillant plutôt aux Crétois la modération et la sou-

mission aux désirs des Puissances protectrices. Elle ne considère pas du tout l'île de Crète comme faisant partie de ses Etats, mais elle ne la perd pas de vue, espérant qu'un jour l'union tant désirée se produira.

Si l'on excepte l'intervention très excusable de la Grèce en Crète, on pourrait dire presque involontaire, car elle dut céder à la pression de l'opinion publique, sa politique fut sage, éclairée, correcte à l'égard des Puissances et de la Turquie, faite toujours de patience et d'abnégation.

Dans le concert européen, l'Allemagne et l'Autriche se sont complètement désintéressées de la Question Crétoise. L'Angleterre qui a toujours désiré maintenir l'intégrité de l'empire turc pour opposer des barrières à l'envahissement de la Russie, s'est toujours vivement opposée à l'union de la Crète à la Grèce, mais on doit reconnaître qu'elle a beaucoup travaillé à l'autonomie de l'île. La Russie et l'Italie se sont souvent montrées favorables à la réalisation du vœu des Crétois, elles n'ont jamais osé prendre les moyens fermes et nécessaires pour le faire aboutir

Quant à la politique française en Orient, la plus désintéressée, elle aurait toujours dû être une politique très pratique, et conforme à nos traditions d'humanité. Dans le concert européen, la France a un rôle effacé, elle se tait. Nous devons, toutes les fois que des réformes légitimes sont demandées par une des nations de l'empire ottoman, appuyer ces demandes. En ren-

dant l'empire habitable aux populations chrétiennes en Orient par des réformes nécessaires, nous l'aidons à prolonger son existence. Nous sommes unis à l'Hellénisme par des liens particuliers, l'influence que nous pouvons exercer sur lui est une part très importante de l'influence que nous pouvons avoir en Orient ; pour la Russie, elle augmente le prix de notre alliance. Si jamais l'empire d'Orient était démembré, il serait très utile pour nous que l'hellénisme reçut sa part légitime.

Actuellement, la guerre se poursuit entre l'Italie et la Turquie au sujet de la Tripolitaine. Tandis que l'Allemagne et la France discutaient laborieusement au sujet du Maroc, tandis que l'Espagne travaillait à acquérir du pays dans le Riff, le gouvernement Italien a jugé le moment propice pour envahir cette province de l'empire ottoman. La Turquie cèdera-t-elle ? Les Puissances Européennes interviendront elles ?

Chaque fois qu'une province de l'Empire est l'objet d'une convoitise, des troubles se produisent en Orient. Il faut très peu de choses pour réveiller les idées d'indépendance et les haines séculaires des populations Balkaniques contre leurs oppresseurs. Cette fois la Turquie est engagée dans une guerre avec l'Italie.

Jusqu'à présent, les Crétois sont demeurés calmes sous la surveillance des Puissances protectrices dans lesquelles ils ont d'ailleurs pleine confiance. Ils n'ont point cependant abandonné leur espoir de devenir de vrais grecs.

Nous avons déjà indiqué que la Question Crétoise, tout en étant liée étroitement à la question d'Orient, pouvait avoir une solution absolument indépendante, à cause de la situation géographique de la Crète. Comment peut-on l'entrevoir ?

De principauté autonome sous la suzeraineté du sultan, la Crète peut devenir un Etat indépendant, ou une province grecque. La seconde hypothèse nous paraît la plus certaine, et si la première se réalisait, il est probable que la Crète se donnerait au royaume de Grèce.

Ce serait la solution la plus conforme au droit international, l'application du principe des nationalités. La nation grecque n'a pas encore réalisé son unité tout entière, elle est encore englobée en partie dans l'empire ottoman. Il est juste que les peuples démembrés revendiquent leur réunion, quand ils ont entre eux une communauté d'origine ou certaines affinités naturelles.

Le peuple Crétois est de race grecque, il parle sa langue, a sa religion, ses coutumes et ses mœurs. Enfin, il a depuis des siècles cette volonté ardente de devenir Grec. Il l'a manifesté clairement dans ses luttes sanglantes contre le Turc. Nous devons souhaiter que l'annexion pure et simple se réalise au plus tôt. La Turquie devra accepter la perte de la Crète qui ne lui appartient que nominalement et le vaillant petit peuple Crétois obtiendra, en même temps que la réalisation de ses vœux, la récompense de tant de sacrifices si courageusement supportés.

Qu'il nous soit permis, en terminant cet ouvrage, de citer ces paroles de Guizot tirées de ses *Mémoires :* « Si l'Europe ne doit pas délibérer pour se délivrer d'un voisin moribond, mettre ou laisser mettre en pièces la Turquie, elle ne doit pas non plus être dupe de fausses espérances ; elle ne reformera pas non plus l'empire ottoman ; elle n'en fera pas un élément vivant et régulier de l'ordre européen ; elle ne délivrera pas de leur lamentable condition six millions de chrétiens opprimés par trois millions de turcs qui non seulement leur font subir un joug odieux, mais qui leur ferment l'avenir auquel ils aspirent et pour lequel ils sont faits. Et quand telle ou telle portion de ces chrétiens tente courageusement de s'affranchir et de redevenir un peuple, c'est pour l'Europe civilisée la seule politique sensée et efficace de leur venir sérieusement en aide et d'accomplir par des mouvements naturels et partiels la délivrance de ces contrées, l'une des deux sources de la civilisation européenne. » (p. 269, tome 7).

Montpellier, le 16 décembre 1911.
Vu : Le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 16 décembre 1911.
Vu : Le Président de la Thèse,
M. MOYE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 16 décembre 1911
Le Recteur,
A. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE (1)

Annales des Sciences Politiques : Années 1899, 1903, 1906.

Archives Diplomatiques : Années 1867, 1868, 1877, 1889, 1904, 1906.

Archives Nationales : La Crète jugée par la diplomatie au XVIII[e] siècle.

Baron de la Barre de Nanteuil. — L'Orient et l'Europe depuis le XVIII[e] siècle.

Bérard. — Affaires de Crète.

Bikelas. — Formation de l'Etat grec. Revue d'Histoire diplomatique.

Choublier. — La question d'Orient depuis le traité de Berlin. Paris, 1899.

Clercy (de). — Recueil des traités de la France. Paris, 1864, Rousseau, 1895.

Correspondant, 10 avril 1895 : Chypre ou la Crète. « La Crète et sa situation internationale ». Paris, 1901.

---

(1) Cette bibliographie ne comprend que les ouvrages consultés par nous, sans prétendre à mentionner tous ceux parus sur le sujet.

Couturier. — Situation de la Crète au point de vue international.

Documents diplomatiques du Ministère des Affaires étrangères, 1867, p. 276, 1866.

Driault. — La question d'Orient depuis ses origines. Paris, Alcan, 1898.

Funck-Brentano. — Précis de droit des gens. Paris, 1877.

Isambert. — L'autonomie crétoise.

Jonquière (de la). — Histoire Empire Ottoman. Paris 1881.

Kar-Teria. — Question de Crète. Paris, 1897.

Laroche. — La Crète ancienne et moderne. Paris, Paris 1898.

Lavisse. — Notre politique orientale. 1902, Paris.

Livres jaunes sur la Crète : 1894 à 1897. Février à mai 1897. Mai à décembre 1897. Janvier à octobre 1898. Octobre à novembre 1898. Août à décembre 1904. Janvier à Novembre 1905.

Livre jaune 1878. Congrès de Berlin. Protocole n° 5.

Lombard. — L'occupation internationale en Crète de 1900 à 1906.

Martens (de). — Traités de la Russie.

Mémorial diplomatique, 1897, 1898, 1899.

Messager d'Athènes, 1878, p. 206.

Moniteur officiel du commerce, 1900.

Nys. — Etudes sur principes de droit international.

Revue d'Europe. Saint-Fort, n° octob.-novemb. 1906.

Revue Politique et Parlementaire, 1900.

Revue de droit international, 1897, 1898, 1900, 1903.

Revue de Paris, 1897, mai et juin.

Rolin-Jacquemym. — Le droit international et la Question d'Orient (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1876.

Sorel (A). — La Question d'Orient au XVII[e] siècle.

Le Temps, de 1900 à 1911.

Turot. — Insurrection crétoise et guerre gréco-turque, 1898.

Thiers. — Etat actuel de la Grèce, tome I, page 202.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE 7

INTRODUCTION 9

Généralités sur l'île de Crète et sur ses habitants. — Pourquoi existe-t-il une question Crétoise ? 9

PREMIERE PARTIE. — HISTORIQUE DE LA QUESTION CRÉTOISE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A L'ARRANGEMENT DU 1er SEPTEMBRE 1896.

CHAPITRE PREMIER. — Domination romaine. — Invasion sarrasine. — Occupation vénitienne pendant cinq siècles. — Domination turque. — Régime de l'oppression, de la terreur et de la cruauté. — Insurrection de 1770 vivement réprimée par la Porte. — Gouvernement des Janissaires 21

CHAPITRE II. — Insurrection de 1811 vaincue grâce à l'intervention de Méhemet Ali, pacha d'Egypte. — Exécution en masse ; Protocole de Londres du 20 février 1830. — Les puissances reconnaissent la légitimité de la domination turque. — La politique des puissances. — Opposition à l'annexion. — Domination égyptienne. — Sage administration de Mustapha Pacha, 1832-1852. — Intervention des puissances. — Restitution de la Crète

au Sultan, 15 juillet 1840. — Insurrection de 1856. — Hatti-Humayoun, du 18 février 1856.. 30

Chapitre III. — Révolution Crétoise de 1866. — Règlement organique, janvier 1868. — Conférence de Paris, janvier 1869. — Attitude des puissances. — Intervention anglaise. — Pacte d'Halepa, 9 novembre 1878. — Excellente administration de Photiadès Pacha de 1878 à 1884. — Firman du 2 juillet 1887. — Firman de décembre 1889. — Massacres. — Révolution. — Intervention des puissances en juin 1896..... 39

Chapitre IV. — De l'intervention des puissances. — Les puissances avaient-elles le droit de s'immiscer dans les affaires crétoises ? — Opinions des auteurs. — L'immixtion des États européens dans les affaires de Crète est une intervention autorisée par les traités..... 61

DEUXIÈME PARTIE. — Historique de la question Crétoise depuis le règlement du 1er septembre 1896 jusqu'a la Constitution du 29 avril 1899.

Chapitre Premier. — Mauvaise volonté du gouvernement Ottoman dans l'application du règlement du 1er septembre 1896. — Les réformes. — Soulèvement des Musulmans. — Massacres. — Expédition du colonel Vassos. — La situation de l'île. — Attitude des puissances. — Proclamation du colonel Vassos. — Les amiraux. — La politique des États européens..... 69

Chapitre II. — La guerre gréco-turque déclarée le 18 avril 1897. — Médiation de l'Europe. — Assem-

blée Crétoise. — Propositions de la France pour assurer un régime nouveau à l'île de Crète. — Ordonnance des Amiraux. — Désir de la Porte. Projet de Règlement provisoire, bases du Statut organique 92

Chapitre III. — Echanges de vues des puissances au sujet de l'autonomie. — L'Allemagne et l'Autriche sortent du concert européen. — Comité exécutif de douze membres. — Règlement provisoire du 23 août 1898 — Perception des dîmes par les Amiraux. — Révolte des Musulmans. — Evacuation des troupes turques. — Situation de l'île. — Nomination du prince Georges de Grèce 107

Chapitre IV. — Constitution de l'État Crétois promulguée le 29 avril 1899 129

Chapitre V. — Du blocus pacifique 156
Définition. — Pratique établie par la France et par l'Angleterre. — Opinions diverses. — Le blocus de la Crète 156

TROISIÈME PARTIE. — La question Crétoise depuis la Constitution du 29 avril 1899 jusqu'a nos jours.

Chapitre Premier. — Difficultés rencontrées par le Haut-Commissaire à son arrivée en Crète. — Réformes militaires, administratives, financières et commerciales. — Politique autoritaire du Prince. — Voyage du prince en Europe. — L'attitude des Puissances. — Note des Puissances au Prince Georges, du 3 avril 1905..... 161

Chapitre II. — Agitation causée par le parti libéral. — Embarras du Prince. — Plébiscite du 24 mars 1905. — Colonne de troupes européennes envoyées contre les insurgés. — Effectif des troupes internationales. — Les élections, leurs résultats. — Réclamations des Crétois. — Mouvement annexionniste. — Ouverture de l'Assemblée. — Manifestations annexionnistes. — Attitude des Puissances. — Envoi de renforts. — Lettre du Haut-Commissaire aux Puissances... 179

Chapitre III. — La situation en Crète. — Mesures prises par les Consuls. — Conflits entre les insurgés et les troupes internationales. — Détente. — Fin de l'insurrection. — Envoi par les Puissances de délégués dans le but d'étudier les réformes administratives et financières. — Note collective des Puissances..... 199

Chapitre IV. — Démission du Haut-Commissaire. — Nomination de M. Zaïmis. — Attitude des Crétois à l'égard de M. Zaïmis. — Arrivée des officiers grecs. — Les Puissances se décident à retirer leurs troupes. — Révolution Turque. — Mécontentement des Puissances. — Principe d'une Conférence. — Note des Puissances. — Les jeunes Turcs se montrent tout à fait opposés à l'annexion..... 219

Chapitre V. — Embarras des Puissances. — Echanges de vues. — Modération des Crétois. — Maintien du statu quo. — Les puissances veulent la paix. — L'Allemagne rentre dans le concert européen. — La Grèce proteste contre l'attitude de la Turquie. — Menaces de guerre. — Règlement pacifique. — Note Turque. — Assurances

pacifiques de la Grèce. — Les puissances se mettent d'accord. — Programme de conciliation de M. Zaïmis. — Rappel des navires. — Élections grecques..... 245

QUATRIÈME PARTIE

Situation de la Crète. — Peut-on entrevoir une solution de la question Crétoise ?..... 267

Bibliographie..... 275